1. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

1.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions générales relatives aux avances :

Conformément à l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 « Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public. »

Mobilisation des Instruments Financiers

Afin de répondre aux besoins N°5 « Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes » et N°8 « Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation », la Région Languedoc-Roussillon souhaite mobiliser la possibilité d'ouvrir un instrument financier pour les entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures 4, 6 et 8.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin (g) d'améliorer l'accès au financement des PME dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un projet pilote d'instrument de garantie.

Les besoins en financement des PME des secteurs agricole et agro-alimentaire en Languedoc-Roussillon ne sont pas différents de ceux de l'ensemble des PME : financement à court terme, financement à long-terme et financement en fonds propres.

L'analyse conduite dans la présente étude AFMA a également souligné que les PME de ces deux secteurs dépendent fortement des banques. Elles bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les PME qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques commerciales.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions ; ces derniers étant toujours utiles aux PME de ces deux secteurs. Il permettrait également d'effectuer une transition entre l'utilisation actuelle de subventions vers une utilisation plus développée d'Instruments Financiers au sein de ces deux secteurs. De plus, en utilisant du financement en provenance du fonds FEADER, cet instrument constituerait un projet pilote qui pourrait prendre la forme d'un instrument de garantie plafonné ayant pour objectif de couvrir le risque d'un portefeuille de projets défini par l' (les) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (à savoir des banques commerciales) qui cibleraient les PME régionales évoluant dans ces deux secteurs.

Il s'agirait dès lors pour la Région de définir les PME de ces deux secteurs comme cibles de l'instrument lors de la sélection de l' (des) intermédiaire(s) financier(s). Il s'agirait par la suite pour cet (ces) intermédiaire(s)

financier(s) sélectionné(s) de financer dans la mesure du possible les PME ainsi identifiées.

Cet instrument serait développé en parallèle de mécanismes d'assistance technique à destination des PME évoluant dans ces deux secteurs afin de mieux les intégrer au sein des réseaux et initiatives existants qui soutiennent l'accès au financement des PME mais qui ne ciblent pas particulièrement les PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

En ce qui concerne les besoins en financement en fonds propres, les éléments présentés en Recommandation (f) s'appliquent aux PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

Mobilisation de la garantie dans les TO 411, 421, 422, 642 et 8.6

Les TO qui mobiliseront les instruments financiers sont 411, 421, 422, 642 et 8.6. Les entreprises relevant du TO 641 (Création et développement d'activités agritouristiques) ne relèvent pas de la production primaire et seront intégrées à l'intervention du FEDER tout comme les activités agro-alimentaires non éligibles aux TO 421 et 422 car ne relevant de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE (transformation de produits hors annexe I).

Les conditions d'éligibilité des demandeurs de la garantie seront identiques à celles prévues dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Languedoc-Roussillon, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux PME (y compris du crédit-bail ou des dettes obligataires) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME sont confrontées dans l'accès au financement en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représentent.

Avantages envisagés pour les PME agricoles :

- Forte réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;

- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);

- Gratuité de la garantie pour la PME agricole.

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME agricoles nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux PME devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME agricole. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et/ou régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies

à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes doivent être précisées dans les conventions de financement. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des PME (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis par exemple trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 2 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Dans le cas d'une garantie gratuite, aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau de la PME.

En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (actif fixe et immobilisé) que le fonds de roulement (dans les limites imposées par la réglementation).

Au regard des recommandations suggérées dans la première partie du rapport de l'AFMA, il pourrait être envisagé que cet instrument porte une attention particulière aux PME agricoles qui ont été créées depuis moins de 5 ans, pour un montant de prêt inférieur à 25 000 euros. Ce type de cible pourrait représenter une partie du portefeuille à construire. Un accompagnement spécifique pourrait également être envisagé, pour ce type de PME qui demande davantage de suivi que la moyenne.

Taux, budget, aides d'Etat et suivi

Le taux de cofinancement du FEADER sera le même que pour les TO concernés: 63%

Concernant les aides d'Etat,

• Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.

• Au niveau de la PME : afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument sera mis en place selon les règles en vigueur (respect des règles définies par le RGEC - régime exempté à venir).

• Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

• Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40% et pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB

Le monitoring et suivi se fera sur la base d'une série d'indicateurs qui seront définis après la sélection de l'intermédiaire. Les indicateurs pourront notamment porter sur :

- Nombre de PME : maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 600 et 800 PME), incluant,

suivant le type d'opération le nombre de micro-entreprises, de petites et de moyennes entreprises éligibles.

- Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers.

- Autres (montants déboursés aux PME, effet de levier, etc.)

Afin de mettre en place un fonds de garantie d'un montant total de 15 M€ (soit 9,45M€ d'Equivalent Subvention Brut de FEADER), le budget prévisionnel de FEADER par TO pourrait être le suivant:

- TO 411 : 3 M€

- TO 421: 100 k€

- TO 422 : 6,15 M€

- TO 642 : 100 k€

- TO 8.6 : 100 k€

Définition de la zone rurale :

La zone rurale, lorsqu'elle constitue un critère d'éligibilité au PDR est, dans le cas général, la suivante : sont exclues du territoire régional les communes qui sont à la fois dans un pôle urbain de plus de 10 000 emplois (au sens du zonage *INSEE en aires urbaines 2010*) **et** dans une communauté d'agglomération ou dans une métropole, telles que constituées à la date d'approbation de la première version du PDR (cf. carte ci-dessous).

Dans le cas des types d'opérations relatifs à Natura 2000 au sein de la mesure 7, en cohérence avec les spécificités des territoires concernés, la zone rurale définie ci-dessus est étendue à tous les sites Natura 2000.

Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base :

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles, exigences complémentaires) pour les mesures 10, 11 et 12. Se référer au cadre national pour ces éléments.

Dispositions communes relatives aux types d'opération concernant l'irrigation (TO 413, 432 et 433) :

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles du SDAGE Rhône Méditerranée Corse déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau.

La définition de l'état des masses d'eau résulte du croisement entre l'état écologique des masses d'eau et les pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse pourrait éventuellement être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les masses d'eau non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Seuls les projets répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013

qui leurs sont applicables et qui sont explicitées dans les conditions d'éligibilité des TO concernés pourront bénéficier d'un soutien au titre de ces TO.

Analyse de la contrôlabilité et de la vérifiabilité des mesures : présentation de la méthode

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) N°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante, permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié les critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);

- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item d'un référentiel national (Support national de Contrôlabilité), établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle des opérations mises en oeuvre dans le cadre du Règlement (UE) N° 1698/2005 et base de l'analyse,

- Formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque critère, accompagné éventuellement de conseils / points de vigilance,

- L'analyse porte également sur la cohérence entre les paragraphes descriptifs et les critères prévus,

L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Cette méthodologie a été mise en oeuvre pour l'ensemble des mesures du PDR et le résultat de l'analyse figure dans la section 8.2 au niveau de chacune des mesures.

Eligibilité des dépenses :

Pour être éligibles, les dépenses devront être conformes aux dispositions des articles 60 et 61 du Règlement (UE) N°1305/2013, de l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 et du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Elles devront en outre respecter les règles spécifiques à chacune des mesures et types d'opérations du PDR dans le cadre desquelles l'aide est attribuée.

Les **dépenses d'achat de matériel d'occasion** sont inéligibles, excepté lorsqu'elles sont présentées par des bénéficiaires du type d'opération 19.2, si cela est prévu dans les fiches actions des GAL, dans les conditions définies par la réglementation nationale et de l'Union et précisées dans le PDR conformément à l'article 13 du Règlement (UE) N°807/2014.

Dès lors qu'elles constituent des coûts éligibles au sein d'un type d'opération du PDR, les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts chargés par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire brut chargé de l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. Il n'est pas possible d'utiliser les données liées à des périodes postérieures à la signature de la

décision attributive d'aide. Une déclaration par un organisme indépendant confirme l'exactitude de la méthode de calcul, conformément à cette méthodologie (voir section 18). La base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein pourra être réevaluée en fonction des éventuelles évolutions législatives qui pourraient la remettre en cause au cours de la période de programmation.

Lorsque les frais de déplacement sont éligibles au sein d'un type d'opération, une partie des dépenses correspondantes est calculée selon une Option de Coûts Simplifiés, en appliquant les taux des indemnités kilométriques, les forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. La notion de frais de déplacement comprend les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements. Parmi les dépenses de transports, seules les indemnités kilométriques peuvent être prises en compte sur la base de cette option de coûts simplifiés.

Cette Option de Coûts Simplifiés est établie selon les dispositions des articles 67-1-b et 67-5-a-i du Règlement (UE) n° 1303/2013. Les autres dépenses de transports (parking, péage, etc.) sont prises en compte sur la base des coûts réellement engagés et payés.

Lorsqu'un **plafonnement des frais généraux** par rapport au montant des dépenses éligibles ou des investissements matériels éligibles est fixé dans le PDR, ce plafonnement n'est pas d'application pour les études de faisabilité au moment du paiement de l'aide dès lors que, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée.

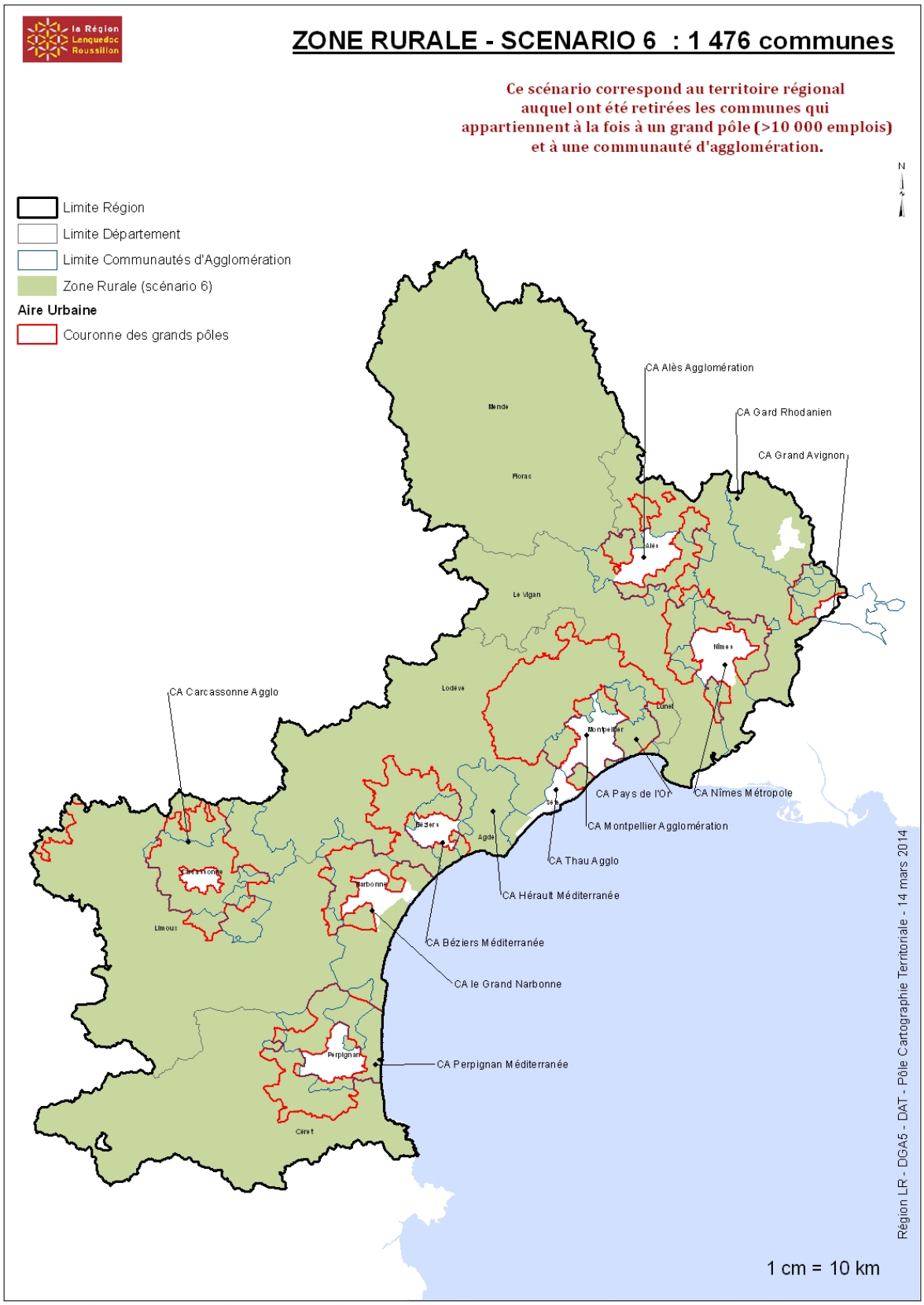

Sources : INSEE, zonage en Aire Urbaine 2010, recensement de la population 2010

Zone rurale PDR Languedoc-Roussillon

1.2. Description par mesure

1.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

1.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Article 3 du Règlement (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 6 du Règlement (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

L'adaptation au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques afin de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables est une priorité pour la région.

La mesure 1 " transfert de connaissances et actions d'informations " permet de renforcer la formation professionnelle, la diffusion de l'information, l'acquisition et le transfert de connaissances et de pratiques innovantes. Elle vise à renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier et les PME opérant dans les zones rurales. Il s'agit de permettre aux actifs concernés de faire face aux adaptations rendues nécessaires par l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la foresterie, le contexte économique et les enjeux environnementaux et climatiques. Cette mesure concerne un large champ de thématiques, elle est donc transversale et complémentaire de l'ensemble des mesures de ce programme. En particulier, le TO 16.7 pourra faire émerger des besoins spécifiques de renforcement des capacités des acteurs, susceptibles d'être accompagnés dans le cadre de la mesure 1 pour les bénéficiaires éligibles à cette mesure.

De par son caractère transversal, la mesure peut répondre de façon indirecte à plusieurs besoins identifiés dans le programme:
- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire".

En Languedoc Roussillon, la mobilisation de cette mesure se traduit par deux types d'interventions :

- Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État

pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite). Une attention particulière sera portée aux moyens déployés tant humains (qualification des intervenants) que matériels (large diffusion de l'offre de formation).

- Sous mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

L'accompagnement d'actions d'information sur des thématiques prioritaires pour la région peut revêtir différentes formes (diffusion de l'information, activités de démonstration) de manière à encourager largement et concrètement les échanges de pratiques et transferts de connaissance.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 1 contribue à titre principal aux domaines prioritaires:

- 2A " Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole " pour les actions à destination du secteur agricole. En effet, en complémentarité des aides aux exploitations, la mesure 1 permettra une intervention du programme sur l'environnement technique et économique de l'exploitation agricole, les transferts de connaissances permettront d'accompagner et d'améliorer les projets pour une meilleure prise en compte des dimensions environnementales et de la viabilité économique.

- 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois » pour les projets à destination du secteur forestier ou agro-alimentaire et visant à développer les entreprises de ces secteurs.

La mesure 1 intervient à l'échelon individuel ou collectif, pour la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation professionnelle continue visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires aux acteurs ruraux. Elle contribue en ce sens, à titre secondaire, au domaine prioritaire 1A (TO 1.2).

De la même manière, la mesure 1 (TO 1.1) contribue, à titre secondaire, au DP 1C sur les actions de formation à destination des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, et les PME opérant dans les zones rurales, sur des thématiques principales identifiées pour le programme. Elle sera mise en œuvre en complémentarité avec le FSE.

Enfin, la mesure 1 contribue à l'objectif transversal "Innovation" : cette mesure a en effet pour but de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables. Les actions rattachées seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie régionale de spécialisation intelligente.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous mesure 1.1 :
Type d'opération 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous mesure 1.2 :
Type d'opération 1.2 – Projets de démonstration et actions d'informations

1.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.1.3.1. 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

1.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

La formation professionnelle et l'acquisition de connaissances doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte socio-économique et environnemental de la région.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR pour les publics cibles.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond aux besoins 1 à 19 :

Il répond directement aux besoins suivants :
- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire",

Il répond indirectement aux besoins suivants :
- n°3 et 13 en lien avec les changements climatiques et les événements sanitaires
- n°4 et 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et des paysages;
- n°5 à 10 concernant le développement économique
- n°11 et 19 sur la structuration des filières
- n°12 sur l'amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité

Ce type d'opération peut porter sur un large champs de thématiques, il est donc transversal et complémentaire avec l'ensemble des types d'opérations de ce programme.

Afin d'assurer un ciblage de l'aide sur les principaux enjeux régionaux mis en évidence par l'analyse AFOM, la mesure 1 sera centrée sur les thématiques suivantes : renforcement des écosystèmes, utilisation efficace des ressources, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, notamment préservation des ressources naturelles, développement de l'agriculture et des filières biologiques, entretien des espaces pastoraux, techniques innovantes de gestion durable des forêts, adaptation des cultures et des techniques agricoles et sylvicoles au regard du changement climatique, formation à de nouvelles pratiques, permettant notamment la réduction de l'utilisation des pesticides.

Les publics cibles des actions de formation sont des personnes actives, hors demandeurs d'emplois, installées en Languedoc-Roussillon dans le secteur agricole, alimentaire et forestier.
L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des

programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

1.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :
- Lignes directrices agricoles
- règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole
- Code des Marchés Publics

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation

- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Lignes de partage : Articulation avec le programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ : le programme opérationnel régional soutient les dispositifs d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise et les démarches innovantes en post-création, tous secteurs confondus, à destination des demandeurs d'emploi. Les demandeurs d'emploi sont donc exclus du public cible du type d'opération 1.1.

Articulation avec le programme opérationnel FSE national : le programme national soutient les actions de formation professionnelle continue pour les actifs non salariés des exploitations agricoles, visant à occuper un emploi dans un autre secteur d'activité en zones rurales.

1.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

1.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre des formations: conception, logistique (location de salles, matériel de formation), supports pédagogiques, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants (sur la base du barème de la structure lorsqu'un tel barème existe, ou, à défaut, sur la base des coûts réels), prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Sont inéligibles:
- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement, et de remplacement des stagiaires),
- la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile

- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

1.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaire

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.s.

Les formations éligibles sont plafonnées à 20 jours par an et par personne.

Les actions de formation doivent se dérouler sur le territoire régional

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel qui relève de l'article 15 du Règlement (UE) N°1305/2013
- les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur.

1.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Ils feront recours aux principes suivants:

1. Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)

2. Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
3. Mode de diffusion de l'offre de formation la plus large possible, en privilégiant les supports liés à Internet.
4. Liberté de participation des candidats sans condition d'adhésion à l'organisme formateur.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant)

- Le thème de la formation

- Les objectifs visés et résultats attendus

- Le public visé

- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements

- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés

- Un budget prévisionnel

- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, …)

- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un

programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

1.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 100% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

1.2.1.3.1.9. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier

la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.1.3.2. 1.2 - Projets de démonstration et action d'informations

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

1.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La diffusion de l'information et le transfert des connaissances et des pratiques innovantes doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte économique, aux enjeux

environnementaux et climatiques et d'évoluer vers l'agro-écologie.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond notamment aux besoins suivants :
- n°2 : “ développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adapté aux besoins du territoire ”,
- n°5 et 8 liés à la compétitivité des exploitations et des entreprises,
- n°9 et 10 concernant l'adaptation des exploitations et des entreprises aux marchés,
- n°3, 4, 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement
- n°19 concernant la structuration de la filière bois

Il vise les personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, les PME opérant dans les zones rurales. L'objectif de ce type d'opération est de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir :
1 - les actions d'information : actions de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME en zone rurale afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession, en particulier la diffusion des résultats de la mise en application des travaux de recherche et de l’innovation. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions (colloques, séminaires...), de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique.
2 - les activités de démonstration : par exemple séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation, en forêt ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes, les bâtiments d'exposition...

Ce type d'opération peut porter sur les thématiques suivantes : développement des circuits de commercialisation (export, circuits courts et de proximité - cf. définition), sensibilisation à de nouvelles pratiques culturales (adaptation changements climatiques, pratiques plus respectueuses de l’environnement et production en AB, sécurisation risques sanitaires…), diversification de l’activité, modernisation et amélioration de l’efficacité du travail (agriculture de précision, pilotage irrigation…), etc.

Les actions de démonstration et d'information sont destinées à un public cible constitué de personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège ou un établissement actif est situé en zone rurale.

Les cours ou formations qui font partie des systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur (formation initiale, formation continue) sont exclus de ce type d'opération.

1.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :
- Lignes directrices agricoles
- Loi d'avenir

Ligne de partage :
- Règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole
Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2016 (dit programme apicole 2014/2016)

1.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent des actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible.

1.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts salariaux des intervenants de l'action (salaire brut chargé)

- Frais de déplacement rattachés à l'opération (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)
- Prestations externes,
- Frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques remis aux stagiaires, location de salle et de matériel directement liés à l'opération,

Sont inéligibles :

- les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement et d'hébergement).

1.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :
Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées de son personnel en termes de qualification et de formation régulière (cf. informations spécifiques sur l'opération). Cette justification prendra la forme d'un référencement délivré par l'Autorité de Gestion, qui étudiera notamment le niveau et la nature de la qualification des personnels de la structure bénéficiaire ainsi que la mise à niveau régulière de leurs compétences.

Conditions d'éligibilité des projets :

- **Thématiques :**
Les actions éligibles à ce type d'opération doivent relever d'au moins une des thématiques suivantes :
- Compétitivité des exploitations agricoles, entreprises agro-alimentaires et forestières, organisation de la chaîne alimentaire, diversification des productions et prévention des risques sanitaires,
- Renforcement des écosystèmes, gestion durable et préservation des ressources naturelles, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, agriculture et gestion forestière durables,
- Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale.

- **Récurrence des actions :**

Ce type d'opération vient en appui au transfert de résultats innovants, notamment aux résultats des projets financés par le type d'opération 16.2, ou à l'introduction de pratiques innovantes. En conséquence, l'appui doit avoir une durée limitée dans le temps. Une même action d'information ou de démonstration ne pourra donc être accompagnée durant plus de 3 ans dès lors que les données diffusées sont similaires.

1.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque dossier sera noté suivant des principes de sélection, avec priorité donnée:

- aux enjeux de la thématique proposée et son adéquation avec les objectifs stratégiques régionaux,

- au transfert des connaissances issues de la recherche-expérimentation, de l'acquisition de référence ou d'actions collectives,

- à la nouveauté de la thématique,

- au porteur du projet qui a acquis lui-même les données à diffuser,

- à la diffusion de résultats ou d'informations concernant la filière AB,

- à la capacité d'atteindre la cible et à la pertinence du mode de diffusion (mobilisation, nombre de personnes ciblées, moyen de diffusion, etc.),

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique :

80 % du montant TTC des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées par les régimes d'aide d'état applicables dans le cas de projets tombant sous l'application des règles des aides d'état. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. Dans le cas où le taux maximum prévu par le régime d'aides d'état applicable est supérieur au taux de 80%, mentionné ci-dessus, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

1.2.1.3.2.9. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition des compétences appropriées attendues du personnel en charge de la diffusion des connaissances et des formations régulières reçues pour assurer cette compétence:

L'AG vérifiera le respect des conditions suivantes dans le cadre de la procédure de référencement:

Les personnes en charge des actions de démonstration et d'information doivent présenter:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience (sur la base du CV) en lien avec les thèmes qui feront l'objet de l'action,

- la nature de la qualification du personnel qui intervient dans les actions de diffusion doit être cohérente avec l'objet de l'action,

- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances, sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'est pas prévu de financer de programmes d'échanges

1.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1. Présentation de la méthode: voir section 8.1

2. Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesurePour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet:

TO 1.1 - Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne.

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d'application.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations assignées au bénéficiaire.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d'application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation.

TO 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

3. Lien avec les lignes directrices de la Commission.

Risques identifiés pour la mesure:

R4: Marchés publics

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les

documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.1.4.2. Mesures d’atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées

1.1 Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne

- Dans le cas d'un projet porté par une OPCA : le suivi du respect du plafond sera effectué dans le cadre du suivi du compteur de Droit Individuel à la Formation assuré par l'OPCA (les demandeurs d'emploi ne font pas partie du public cible de cette mesure).

- Dans le cas d'un projet porté par un organisme de formation professionnelle continue, la vérification du respect de ce plafond sera intégrée aux obligations assignées aux bénéficiaires (engagement juridique).

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d’application

- Le bénéficiaire devra fournir avec sa demande de solde un récapitulatif des actions entreprises pour répondre aux exigences du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

- Dans l'engagement juridique, le bénéficiaire s’engagera à mettre à disposition de l'AG toutes les informations nécessaires à la vérification du respect de cette réglementation. L'AG effectuera un contrôle administratif sur un échantillon de dossier, qui pourra être orienté en fonction des informations transmises par le bénéficiaire au moment du solde dans le récapitulatif mentionné ci-dessus.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations assignées au bénéficiaire

- Les obligations assignées au bénéficiaire, dont celles relatives à la vérification et à l'enregistrement du statut du bénéficiaire figureront dans l'engagement juridique. Il sera demandé aux bénéficiaires de recueillir les informations nécessaires auprès des stagiaires lors de leur inscription aux différentes actions.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d’application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation

- Le type d'opération 1,1 est modifié par l'ajout de la précision suivante : « Sont inéligibles : […] la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile », précisant ainsi la période d'application de la condition. Afin de s'assurer de son respect, l'AG s'assurera au moment du solde, sur la base du bilan fourni par le bénéficiaire, qu'un même stagiaire n'a pas bénéficié plusieurs fois d'une même formation. Si tel était le cas, les dépenses liées à une deuxième participation de ce stagiaire seraient exclues de l'assiette éligible.

1.2 Projets de démonstration et actions d’information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

- A l'occasion du lancement du 1er appel à projet, les informations nécessaires au référencement des organismes éligibles seront collectées auprès des porteurs de projets. Le service instructeur évaluera sur la base de ces informations la possibilité pour cet organisme d'être référencé, et soumettra le résultat de son analyse à la validation de l'AG. Un courrier sera transmis au service instructeur pour l'informer de la décision de l'AG. Pour les appels à projet suivants, il sera indiqué aux organismes candidats que s'ils n'ont pas encore été référencés, ils doivent joindre à leur demande les informations nécéssaires à l'analyse de leur éligibilité. Le service instructeur sollicitera autant que de besoin l'AG pour valider ses décisions relatives au référencement de nouveaux organismes.

L'AG procédera à un contrôle administratif au solde sur un échantillon de projet, afin de vérifier que les informations indiquées par l'organisme au moment de son référencement sont bien conformes aux dispositions mises en œuvre (en termes de formation et de capacités appropriées des personnes en charge des actions de diffusion). Le résultat de ce contrôle pourra remettre en question le référencement de l'organisme.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

- Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR

1.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 14 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la

formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constitue une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

1.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

1.2.2.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 4 du Règlement délégué (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

1.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon est marqué par l'ampleur de son paysage viticole et la palette de ses vins AOP et IGP. Il est aussi le berceau de petites filières agricoles, adaptées aux réalités de son territoire, engagées dans des systèmes de qualité, qui représentent une vingtaine de spécialités et une grande variété de produits issus de l'AB. Pour un certain nombre de ces produits de qualité, la production reste inférieure à la demande du marché. En complément, les productions du Languedoc-Roussillon ont besoin de renforcer leur positionnement et leur notoriété, sur les marchés de proximité comme au national et à l'export.

Il ressort de l'analyse AFOM que la mesure " Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires " doit être mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants:
- N° 4 : Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement,
- N°10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité,
- N°12 : Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe de qualité.

La mesure se décline en deux types d'opérations :
- Encourager l'engagement des exploitants dans les systèmes de qualité, grâce au soutien financier des coûts liés à l'adhésion au système de qualité.
- Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion des produits de qualité certifiés.

Pour l'engagement dans les systèmes de qualité, l'opération vise à faciliter la démarche de l'exploitant grâce à de l'accompagnement à la mise en œuvre des exigences du cahier des charges, à l'évolution de ses pratiques, à la mise en marché des produits, à la mise en place de la démarche qualité.

La promotion et la communication constituent l'autre levier de la mesure pour pérenniser ces productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation de proximité. L'opération consiste à encourager les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local, national ou européen.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution, à titre principal, au domaine prioritaire 3A " Améliorer la compétitivité des producteurs

primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ”
La mesure contribue au développement d'une agriculture durable, créatrice de valeur ajoutée, qui consolide des emplois, exploite au mieux les ressources du territoire. Elle contribue également à apporter aux consommateurs les garanties qu'ils attendent sur le produit et ses conditions de production, à répondre à la demande croissante de produits régionaux de qualité et de proximité.

- Contribution, à titre secondaire, au domaine prioritaire 2A : Le soutien aux démarches de qualité va en effet permettre d'améliorer les résultats économiques des exploitations, la diversification agricole et leur participation au marché.

- Contribution à l'objectif transversal “ Protection de l'environnement ” :
La mesure encourage les producteurs et leurs groupements à s'orienter vers des systèmes de qualité reconnus pour exiger des méthodes et des pratiques respectueuses de l'environnement (certification AB).

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Sous-mesure 3.1
Type d'opération 3.1 : L'engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiés

Sous-mesure 3.2
Type d'opération 3.2 : La promotion de produits de qualité certifiés

Définitions relatives à la mesure:

Nouveaux exploitants:

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

-Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

Groupement de producteurs:

Entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (UE) N°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

Organisme de défense et de gestion (ODG):

Groupement de producteurs qui assure les missions de défense et de gestion du produit de qualité, du système de qualité (AOP, IGP, STG, Label Rouge...). L'ODG est une structure associative (association loi 1901) ou syndicale (syndicats professionnels, art L2111-1 et s. du code du travail). En référence au règlement (CE)

n°510/06, c'est le groupement porteur d'une AOP, une IGP, une STG. En droit français, il est défini par l'ordonnance du 07/12/2006 prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 05/01/06 pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

1.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.2.3.1. 3.1 – Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

1.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Au-delà de sa viticulture, le Languedoc-Roussillon est le berceau de petites filières agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des produits différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité.

Le type d'opération permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants :

1) Systèmes de qualités européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP)

La participation des exploitants agricoles à ces systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'y entrer, lorsque viennent s'ajouter obligations et coûts supplémentaires, frais de participation des producteurs.

Il convient donc d'encourager l'engagement de producteurs, grâce à un accompagnement des nouveaux entrants en leur accordant une incitation financière liée aux charges fixes de participation au système de qualité.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération

- 3.2 - Promotion de produits de qualité certifiée, qui vise à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée,

- 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

- 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information,

- 11.1 - Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole.

- Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

1.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien accordé sous la forme d'une subvention.

L’aide est accordée une seule fois pour un même système de qualité.

1.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

- Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

- RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

- RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Lignes de partage
- PO FSE: opération Accompagnement à la création d’entreprises
- PO FEAMP: couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit “ OCM unique ” (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L…).

Cadre réglementaire national
- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de

Gestion (ODG)

1.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

- Nouveaux exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

- Coûts engagés pour l'entrée dans un système de qualité

- Cotisations des deux premières années de participation au système de qualité,

- Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité.

Dépenses inéligibles : investissements matériels

1.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1) La demande d'aide se rapporte à l'un des systèmes de qualité retenus pour ce type d'opération :

- Agriculture biologique
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) - liste des produits consultable sur http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html
- Indication géographique Protégée (IGP) - liste des produits consultable sur http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html
- Spécialité traditionnelle garantie (STG) - liste des produits consultable sur http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html
- Label Rouge - liste des produits consultable sur http://www.inao.gouv.fr
- démarche de Certification de conformité des produits (CCP) - liste des produits consultable sur http://www.produitcertifie.fr
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) La demande d'aide doit être déposée préalablement à l'adhésion au système de qualité

3) La demande d'aide porte sur la première adhésion à l'un des systèmes de qualité retenus. Cette condition sera vérifiée au regard:

- Pour l'AB : de la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur.
- Pour les autres systèmes de qualité: de l'attestation d'adhésion.

4) L'exploitation agricole doit être située sur le territoire du Languedoc- Roussillon

5) Le bénéficiaire répond à la définition d'agriculteur actif indiquée à l'Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

1.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidature unique pour l'ensemble des systèmes de qualité éligibles sera ouvert pour toute la période de programmation. Après réception, les dossiers seront sélectionnés périodiquement (sélection par blocs de candidatures reçues, pluriannuelle ou annuelle selon le nombre de ces candidatures, avec définition de dates de sélection et du budget alloué à chaque période) sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- Systèmes de qualité prioritaires communautaires et nationaux : systèmes de qualité les plus récents, nombre d'adhérents, filière - sur la base d'une demande en produit non satisfaite
Un projet dont la note est inférieure à une note minimale (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100% du montant HT des dépenses éligibles

Plafond de l'aide : 1000 € par système de qualité et 3000 € par exploitation

Plancher de l'aide : 300 €

1.2.2.3.2. 3.2 – Promotion de produits de qualité certifiés

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

1.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon est le berceau d'une grande variété de vins ainsi que de petites productions agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des vins et produits alimentaires différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité. Au-delà de leur vocation économique, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux et enrichissent le patrimoine de la région.

L'un des leviers pour pérenniser les productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation, est d'informer les consommateurs et acheteurs au sujet des caractéristiques de ces produits.
Ce type d'opération vise ainsi à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local, national ou européen.

Il permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants:

1) Systèmes de qualités Européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d’Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP).

Les actions d'information et de promotion doivent mettre en avant les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits concernés, notamment en termes de qualité, de caractéristiques des méthodes de production, particulièrement en termes d'authenticité, de bien-être animal ou de respect de l'environnement lié au système de qualité concerné. Elles pourront comporter la diffusion de connaissances scientifiques et techniques sur ces produits et consister en :
- des campagnes de promotion, des outils de communication,
- l'organisation d’événementiel, de salon, de manifestation,
- la participation à des salons, à des manifestations,
- de l'information et de la promotion via différents moyens de communication, publicité utilisant des médias,

- de l'animation sur lieu de vente,
- de la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand.

Ce type d'opération s'articule avec les types d'opération suivants :
1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

1.2- Projets de démonstration et actions d'information sur des thématiques définies prioritairement et destinées aux exploitants et entreprises.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 3.1- Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, qui apporte un soutien au bénéfice des nouveaux entrants dans les systèmes de qualité, 11.1- Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole. Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

1.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien accordé sous la forme d'une subvention

1.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013

- Article 4 du Règlement (UE) N°807/2014

Cadre réglementaire national
- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Lignes de partage :

- FEAMP : couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit " OCM unique " (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits

de ce secteur (vins, oléiculture, F&L, etc.).

1.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes:

Pour les produits agricoles et denrées alimentaires (hors produits aquacoles et piscicoles):
- Organisme de défense et de gestion (ODG) (cf. définition),
- Autres groupements de producteurs : association à caractère interprofessionnel, interprofession, fédération d'organismes de défense et de gestion, chambre régionale d'agriculture,

- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique.

1.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux résultant des activités de promotion et d'information éligibles:
- Services extérieurs facturés, dont frais de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion; frais d'assistance technique, conseil, études, analyses,
- Frais de personnel directs, c'est-à-dire se rapportant à l'action,
- Frais de déplacement se rapportant à l'action, (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base),
- Fournitures (matériel, produits destinés à la dégustation),
- Coûts indirects, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du Règlement (UE) N°1303/2013.

1.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Systèmes de qualité éligibles:

Les systèmes de qualité éligibles sont ceux pour lesquels un appel à candidature a été ouvert dans le cadre du type d'opération 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée.

Eligibilité de l'opération / du programme:

- Les actions d'information et de promotion sont inscrites dans le cadre d'un programme annuel.
- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE.
- Pour les produits agricoles AOP et IGP, les actions concernent l'ensemble de la dénomination.

Les actions d'information et de promotion de marques commerciales ne sont pas éligibles.

1.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous la forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée,sur la base des principes suivants :
- promotion des produits biologiques (agricoles ou denrées alimentaires) (AB),

- dynamique du signe de qualité (systèmes de qualité les plus récents, nombre de nouveaux entrants, dynamique de production),

- pertinence des actions de promotion conduites (adaptation aux marchés ciblés, atteinte des consommateurs).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 70% du montant HT des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide applicable dans le cas des produits non incrits à l'annexe I du TFUE.

Une avance de 50% peut être accordée selon les conditions fixées à l'article 63 du Règlement UE N°1305/2013

1.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Présentation de la méthode : voir section 8.1

Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

Pour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet :

Sous-Mesure 3.1

- Bénéficiaires : La détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.
- L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen n° 665/2014.
- Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

Sous-Mesure 3.2

- Eligibilité des opérations/ dépenses : à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.
- Calcul de l'aide : des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors annexe 1 du TFUE.
- Notion d'"ampleur régionale" des actions de promition à préciser

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques identifiés pour la mesure :

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

La fiche mesure a précisé des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-Mesure 3.1

Bénéficiaires : la détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.

- La date d'adhésion sera déterminée à partir du justificatif fourni par le bénéficiaire à savoir soit la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur pour l'AB soit de l'attestation d'adhésion pour les autres systèmes de qualité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aide.

L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen N° 665/2014.

- Il sera rajouté dans la fiche la référence à la réglementation : RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

- L'adhésion à un système de qualité est effectuée au niveau d'une exploitation agricole et non pas d'un exploitant. Dans le cas où l'exploitation est détenue par une société (cf. définition: «Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.»), le plafond de l'aide s'applique donc à la société.

Sous-Mesure 3.2

Eligibilité des opérations/ dépenses: à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.

- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE. Les actions hors UE

ne sont pas éligibles. Lorsqu'un projet comportera une partie des actions d'information et de promotion hors UE, la subvention sera calculée au prorata des dépenses éligibles.

Calcul de l'aide : Des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors annexe 1 du TFUE.

- Un régime exempté sera introduit pour les produits hors annexe 1 du TFUE. Ce régime exempté aura la même base que la fiche PDR. Le taux d'aide sera donc identique sur les produits de l'annexe 1 et hors annexe 1 du TFUE.

Notion d'"ampleur régionale" des actions de promition à préciser :

- Les actions seront considérées comme d'ampleur régionale dès lors que les éléments relatifs à la description de l'opération présentés dans la demande d'aide montrent que l'action couvre a minima les cinq départements du PDR LR (sur la base du type de média visé, de la portée de la manifestation organisée, etc.).

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

- Le rattachement des dépenses aux opérations est une condition d'éligibilité transversale applicable à toute opération soutenue par le FEADER. L'AG a souhaité la mettre particulièrement en évidence pour ce type d'opération, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires et des services instructeurs sur la nécessité d'une justification des dépenses au regard des objectifs de l'opération. Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération.

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales.

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

1.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à articles 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes de qualité éligibles en vertu du point 16.1 .b, y compris les systèmes Label Rouge et CCP de certification pour les exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, au coton ou aux produits alimentaires, reconnus par l'État membre et remplissant les 4 critères suivants :
i) la spécificité du produit final découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants: les caractéristiques spécifiques du produit, les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou encore l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des nomes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement;
ii) le système est ouvert à tous les producteurs;
iii) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

1.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

1.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

1.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/3013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Articles 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

1.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.3.3.1. 4.1.1 – Investissement dans les exploitations

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L' agriculture régionale se développe dans un contexte économique fragile fortement lié aux conjonctures des filières agricoles, mais également sur un territoire aux caractéristiques naturelles et climatiques parfois difficiles et au sein d'un écosystème fragile. L'amélioration de la compétitivité et vivabilité des exploitations agricoles constituent un enjeu majeur pour la filière agricole régionale, qui présente aujourd'hui encore un revenu inférieur à la moyenne nationale et des conditions de travail parfois difficiles. Ainsi, les exploitations agricoles de la région doivent relever un défi d'adaptation, de modernisation et de développement afin d'améliorer leurs outils de production, diminuer leurs coûts de production, favoriser leur autonomie fourragère et/ou améliorer la valorisation de leur production. Ce développement doit prendre en compte un objectif de double performance économique et environnementale, afin de participer à la transition vers des pratiques agro-écologiques. L'adaptation des exploitations agricoles au contexte économique et pédo-climatique régional doit être anticipée dès la création d'activité.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :
n°4 “ Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,
n°5 “ Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe ”
n°6 “ Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture ”,

n° 18. “Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serres”.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements dans les exploitations agricoles ou leur groupement qui permettent :

- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,
- l'adaptation aux marchés,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- la préservation et l'amélioration des conditions d’hygiène et de bien-être des animaux,
- la limitation de l'impact sur l'environnement
- une évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie
- des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles et de contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir de manière complémentaire:
1. les investissements matériels et immatériels dans les exploitations pour les productions d'élevage et végétales
2. dans le cadre d'une installation, les petits investissements nécessaires pour le lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le volet précédent.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, les investissements dans des installations dont le but principal est la production d’électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide. Ce type d'opération pourra permettre le soutien à la production de bioénergie à partir de ressources renouvelables telles que le bois et à partir des sous-produits des activités des exploitations agricoles. En revanche, les investissements destinés à la production de bioénergie à partir de céréales et d’autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d’oléagineux cultivés sur l'exploitation ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “ Développement des exploitations agricoles et des entreprises ” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des types d'opérations :
- 4.1.2 “ investissements dans les CUMA ”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des groupements d'exploitations CUMA
- 4.1.3 “ investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ”, pour la limitation de l’emploi d’intrants et des risques de pollutions ponctuelles,

1.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de:

- subvention,

- instrument financier (garantie).

1.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural;
- OCM - Intervention FAM serres et vergers;
- Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- Article 17 du règlement (UE) n°1305/2013;
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Arrêté du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 09 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013;
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filières viti-vinicole et apicole);
- PO FSE et FEDER : priorité d'investissement 1 de l'axe prioritaire 6 : Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprise;
- PO FEDER : priorité d'investissement 4a - « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » pour les projets liés à la production d'énergie renouvelable avec raccordement au réseau (commercialisation de l'énergie produite).
- FEAMP : priorité 2 Favoriser une aquaculture durable;
- Convention Inter-régionale du Massif Pyrénées.

1.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

1. Investissements dans les exploitations

Investissements matériels Élevage, filière équine et apicole

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- Travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013
- aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
- investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole (dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Investissements matériels Productions végétales

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments de stockage-conditionnement des F&L et des

olives,

- équipements fixes ou mobiles de stockage-conditionnement des F&L et des olives,
- plantation de vergers, dont achat des plants, coûts liés à la préparation du sol, à la plantation et au palissage sur la base de barèmes standards de coûts unitaires,
- plantation de vignes, dont achat des plants, coûts liés à la préparation du sol, à la plantation et au palissage sur la base de barèmes standards de coûts unitaires,
- équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers, tels que : filets para-grêle, anti-pluie, tour anti-gel,
- construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- tunnels froids dont serre bioclimatique : achats et frais d'installation

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide), frais d'ingénierie et d'architecte, diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

Investissements matériels inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail sauf pour la construction et/ou l'extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- l'achat en co-propriété
- l'achat de foncier et de bâtiment le renouvellement à l'identique d'un équipement
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- le matériel d'occasion

2. Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants

Investissements matériels pour toutes les filières agricoles

Tout type d'investissements matériels, d'un montant inférieur à 15 000€ HT nécessaires à leur installation et non pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales de ce même type d'opération, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics. Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements, dans la limite de trois.

Investissements inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail

- l'achat en co-propriété
- le matériel d'occasion

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),

- achat d'équipements neufs,

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne),

- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

1.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon.
- Pour la plantation de vignes, seuls sont éligibles les exploitants agricoles répondant à la définition de nouvel exploitant

Conditions d'éligibilité du projet

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans sauf pour l'aide à la plantation de vergers et de vignes, les équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers et la construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids).
- Pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage, présentation d'un état des lieux en matière de gestion des effluents d'élevage sur l'exploitation.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas

éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

- Pour les aides sous forme de subvention sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de production suivantes :
    - Bovine
    - Ovine
    - Caprine
    - Porcine
    - Avicole
    - Cunicole
    - Apicole
    - Equine
    - Hélicicole
- Pour les investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables :
    - La présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation nationale en vigueur. Les appels à projet précisent les investissements pour lesquels ce diagnostic est obligatoire.
    - Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.
- Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

- Pour la plantation de vergers :

1. Seules sont éligibles les variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés

2. La densité et les méthodes culturales doivent correspondre à celles définies dans le barème standard de coûts unitaires (ce qui sera vérifié à l'instruction sur la base du plan de rénovation fourni par le bénéficiaire).

- Pour la plantation de vignes :
    - les appels à projet précisent la liste des cépages éligibles, les définitions applicables de la surface de la vigne et du palissage, et la densité minimale de plantation,

- l’aide est limitée à la plantation de 4 hectares de vigne par bénéficiaire sur toute la période de programmation,
- seules les plantations nouvelles, non éligibles à l’OCM viti-vinicole, sont éligibles dans le cadre de ce type d’opération.

- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

1.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour l'élevage, la filière équine et apicole :

La sélection se fera sous forme d‘appels à projet avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée. Les projets concernant une installation sont traités en dehors de l'appel à projet. Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

Pour les Vergers et les Serres :

La sélection se fera sous forme d'un appel à projet annuel avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée.

Pour les tunnels froids, bâtiment de stockage des F&L et petits investissements matériels :

La sélection se fera après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale.

Concernant les trois points précédents, la sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération (ce principe ne s’applique pas aux investissements liés à l’enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole), projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf. définition) ou d'un GO (cf. définition), projet permettant une amélioration de la durabilité de l’exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux), projet répondant le mieux aux objectifs du TO (sur la base d’une analyse de la nature des investissements présentés), projet permettant d’améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Pour les plantations de vigne :

La sélection se fera sous forme d’appel à projet, avec date limite de dépôt des dossiers et enveloppe fermée. Les principes de sélection sont les suivants : caractéristiques du demandeur (jeune agriculteur, âge, niveau de formation, etc.), surface concernée par le projet, certification environnementale de l’exploitation (agriculture

biologique, certification HVE).

Pour les instruments financiers :

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,

- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Investissements dans les exploitations

Investissements élevage, filière équine et apicole

Pour 2015/2020, le plafond du montant des dépenses éligibles (applicable à compter de son introduction dans le PDR - V5) est fixé à :

- 200 000 € par exploitation,

- 300 000 € pour les GAEC

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :
- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)

- 10 % pour les productions engagées en Agriculture Biologique (AB) (en lien avec le projet)

- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite de 20%, et conformément au Taux Maximum d'Aides Publiques (TMAP) défini à l’annexe 2 du Règlement 1305/2013 (RDR)

Plancher du montant des dépenses éligibles :

- 15 000 € HT, sauf dans le cas ci-dessous :

- 3 000€ HT pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents et/ou liées à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 80 000 € HT.
Le plafond pourra être porté à 100 000 € HT pour :
- constructions en zone défavorisée hors montagne,
- bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface de bardage),
- gestion des effluents,
- projets concernant une salle ou équipement de traite,

- projets comprenant des investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables..

Un sous plafond de 20 000 € s'applique aux investissements liés à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage des fourrages (investissements liés au séchage en grange des fourrages non concernés)
Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafond sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus, dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020

Investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole

Intensité de l'aide publique de base : 30%

Bonifications:
- 10 % pour les JA, tels que définis à l'article 2 du RDR

- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)

- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite du TMAP défini à l'annexe 2 du RDR

Plafond du montant des dépenses éligibles : 70 000 € HT

Pour les projets qui comprennent à la fois des investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole et d'autres types d'investissements sus mentionnés (relatifs à l'élevage) :

- le plafond des dépenses éligibles est porté à 200 000 € HT

- un sous-plafond de 70 000 € HT s'applique uniquement pour les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité pour la filière avicole

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafond sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus et dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020

Investissements productions végétales : tunnels froids, stockage-conditionnement

Intensité de l'aide publique de base : 30 %
Bonifications :
- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)
Bonifications cumulables dans la limite du TMAP défini à l'annexe 2 du RDR
Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT
Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT
Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d' associés dans la limite de 3

Investissements serres maraîchères et horticoles (hors tunnels froids)

Intensité de l'aide publique de base : 40 %
Plancher du montant des dépenses éligibles : 50 000 € HT
Plafond du montant des dépenses éligibles : 1 000 000 € HT
Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d' associés dans la limite de 3

Plantation de vergers

Intensité de l'aide publique de base: 40 %
Des barèmes standards de coûts unitaires sont définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du Règlement 1303/2013 et agrée par un organisme indépendant (cf attestation en section 18)

Plantation de vignes

Intensité de l'aide publique de base : 40%

Bonification de 10% pour les JA, répondant à la définition de l'article 2.n) du RDR

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du Règlement 1303/2013 et agréée par un organisme indépendant (cf. attestation en section 18)

Les montants et taux d'aides pour les petits investissements réservés aux nouveaux exploitants et pour les instruments financiers sont renseignés dans la rubrique "méthode de calcul du montant et taux de l'aide"

1.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dépenses éligibles :

- Notion d'ensemble d'investissements dans la limite de trois à préciser

Condition d'éligibilité :

- Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

- Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

- Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

Montant et taux d'aide :

- Notion d'assiette éligible maximale et de plafond de dépenses éligibles à harmoniser

1.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

Les investissements soutenus dans le cadre de la mesure 4 peuvent s'avérer indispensable à l'installation des jeunes agriculteurs, et donc à la délivrance de leur CJA. Aussi, il est souhaitable que les jeunes agriculteurs puissent demander simultanément une aide au titre des TO 611 et/ou 612 et une aide aux investissements au titre de la sous mesure 4.1, sans que l'attribution de l'aide aux investissements ne soit conditionnée à l'installation effective du demandeur. De plus, seule la bonification de 10 % de l'aide pourrait être impactée par une décision défavorable sur l'aide à l'installation. Il sera possible d'effectuer un avenant rectifiant le montant de l'aide si les conditions d'attribution de la bonification ne sont pas remplies au moment du 1er versement.

Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

L'état des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage sert :

- à distinguer pour les ouvrages de stockage d'effluents (type fosses et fumières) la part relevant de la norme et la part éligible. C'est donc un document sur lequel l'instructeur s'appuie pour déterminer l'assiette éligible du poste gestion des effluents. Ce n'est pas rattaché à une condition d'éligibilité.

- éventuellement dans certains cas (zone vulnérable, capacités limites avant projet) : à prouver que l'exploitation sera bien aux normes après projet.

La vérification du respect de la condition d'éligibilité relative au respect des normes se fait avec les documents fournis dans la demande d'aide (formulaire/engagement) + vérification auprès des services compétents (DDCSPP).

Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

- Cette condition est vérifiée par l'AG en amont de la publication des appels à projet. Un centre technique compétent est pour cela sollicité pour émettre un avis sur l'adaptation des variétés éligibles (liste jointe à l'appel à projet) aux conditions locales. L'AG conserve le courrier attestant que les variétés proposées ne présentent pas de contre-indications pour être plantées en région.

Dépenses éligibles : notion d'ensemble d'investissements dans la limite de trois à préciser

La rédaction est modifiée comme suit : "Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements dans la limite de trois."

Montant et taux d'aide : notion d'assiette éligible maximale et de plafond de dépenses éligibles à harmoniser

La rédaction est modifiée comme suit : "Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3".

1.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1. Suite de la rubrique "montants et taux d'aide applicables"

2. Petits investissements matériels réservé aux nouveaux exploitants

Intensité de l'aide publique de base : 40 %
Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT
Plafond du montant des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

3. Mobilisation des instruments financiers (garantie)

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

2. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide :

2.1. Pour la rénovation des vergers :

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. La méthode employée est basée sur des données statistiques collectées auprès d'agriculteurs après consultation d'experts et sur des référentiels de données existants mis à disposition par la profession.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agrée par un organisme indépendant (cf. attestation jointe au PDR en section 18). Ils pourront être modifiés et certifiés au cours de la programmation en fonction des évolutions tarifaires constatées. Le cas échéant, un nouveau barème sera publié avec l'appel à projet correspondant.

2.2. Pour les plantations nouvelles de vignes

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour la plantation de vigne pour chacune des catégories

de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. La méthode employée est basée sur une étude, réalisée par un organisme indépendant, des données statistiques collectées auprès d'agriculteurs après consultation d'experts.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agrée par un organisme indépendant (cf. attestation jointe au PDR en section 18). Ils pourront être modifiés et certifiés au cours de la programmation en fonction des évolutions tarifaires constatées. Le cas échéant, un nouveau barème sera publié avec l'appel à projet correspondant.

I - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 21 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'autres organismes professionnels, ainsi que des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du reseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFrance ayant participé directement à cette étude sont :

- Calvados
- Corse
- Dordogne
- Gard
- Isère
- Landes
- Lot et Garonne
- Maine et Loire
- Midi Méditerranée
- Tarn et Garonne

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

Répartition géographique des données

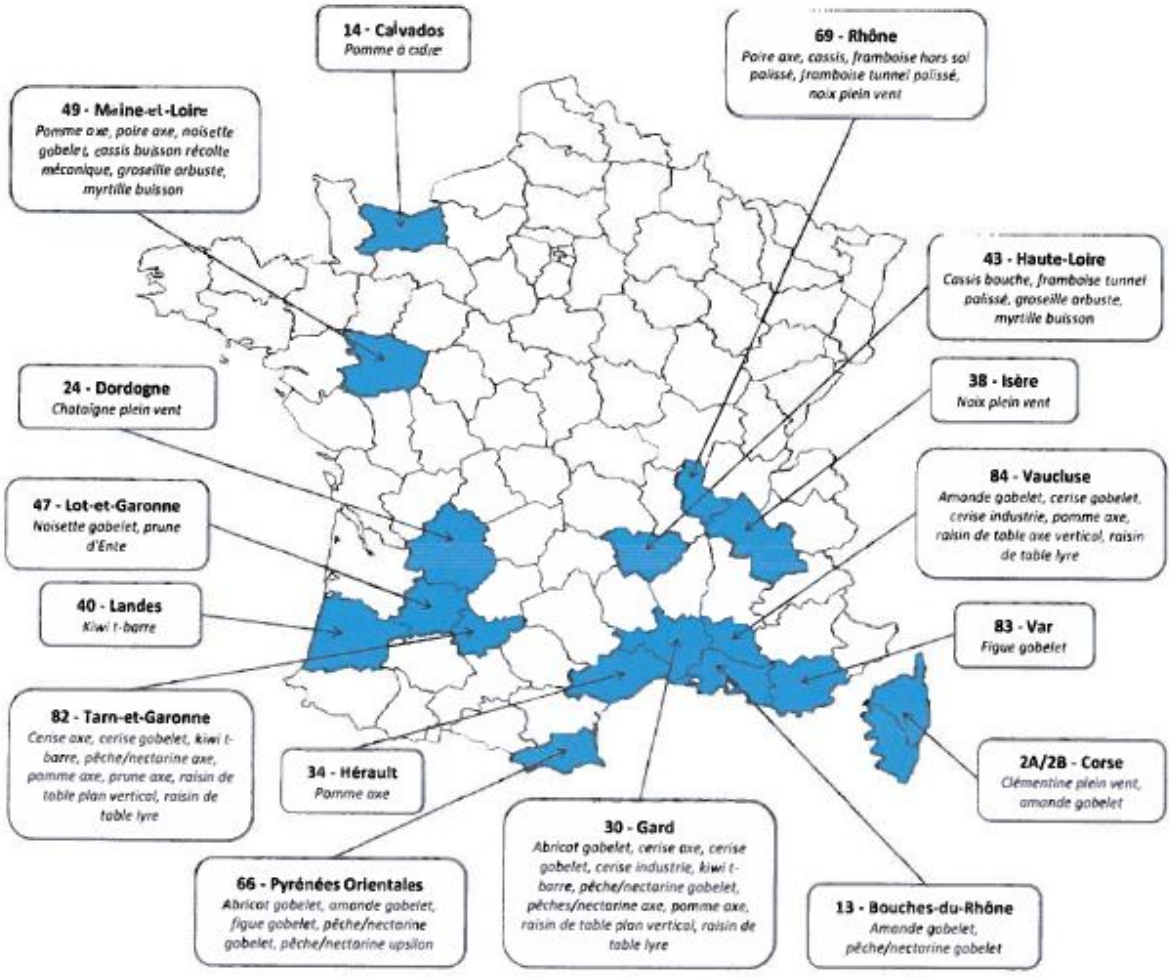

II - Méthodologie

Définitions :

Parcelle : Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).
Superficie : C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont ramenés à l'hectare selon cette définition.

Indicateurs numériques utilisés :

Moyenne : Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \cdots + x_n}{n} = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} x_i$$

Médiane : Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales. Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50 % des données. C'est de manière équivalente la valeur au dessus de laquelle se situent 50 % des données.

Ecart-type : Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n}(x_i - \bar{x})^2}$$

Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet -30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	- *Dévitalisation* - *Démontage du palissage* - *Arrachage, extirpation et enlèvement des souches* - *Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations*
PREPARATION POUR PLANTATION :	- *Analyse de sol* - *Préparation du sol (défonçage, sous-solage, préparation fine)* - *Amendements et fumure de fond*
COÛTS DES PLANTS:	- *Coût unitaire des plants (hors transport)* - *Redevances éventuelles*
PLANTATION :	- *Mise en place des plants (main d'oeuvre et matériel pour plantation)* - *Protection initiale des plants* - *Enherbement, entretien du sol première année* - *Traitements phytosanitaires première année* - *Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si œil-de-mouton, ...)*
PALISSAGE :	- *Cout des fournitures (piquets, fils ...)* - *Pose des piquets et fils*
TAILLE DE FORMATION :	- *Taille spécifique de formation* - *Travaux en vert (ébourgeonnage, rognage, ...)*
IRRIGATION :	- *Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, poste rampes, automatismes, ...)* - *Charges liées à l'installation*

Coût par plant :

Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts au plant car les montants de subvention prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs.

Taille de formation :

Nous avons distinguée la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont deux postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attachage. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet -30 juin).

Valorisation de la main d'oeuvre :

Les coûts de la main d'oeuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales inclus)

- *SMIC coef 115 : 13.71 €/h*
- *TRACT coef 140 : 15.01€/h*
- *TRACT coef 140 : 16.80 €/h*
- *TRACT coef 140 : 18.12 €/h*

Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCMA 2013, amortissements inclus.
Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- *Tracteur arbo 70 ch-10.30€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Andaineur-38.40€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Bineuse-24.80€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Charrue-28.80€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Croskillette-15.70€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur-14.80€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur-50.40€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur-38.50€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Epandeur à fumier 27.50€/*
- *Tracteur arbo 70 ch + Epandeur d'engrais-28.30€*
- *Tracteur arbo 70 ch + Gyrobroyeur 16.40€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative 39.70€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque 16.30€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur 14.43€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage 17.50€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Semoir-23.10€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Sous-soleuse 13.90€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Tarière-18.30€/h*
- *Tracteur arbo 70 ch + Vibroculteur 27.00€/h*
- *Tracpelle-35.50€/h*

Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivant e :

Calendrier :

Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014 , le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches , les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude.
10 avril , présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse .

Méthode :

Pour déterminer des coût de plantation pour les 21 espèces prévues , il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer , des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l' ensemble des situations les plus courantes .

- 2 °) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.

- 3 °) Les choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13

- 4 °) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. (voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard (pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul .

- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.

- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.

- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.

- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation (quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.

- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.

- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.

- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût et proportionnel au nombre de plants

- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
    - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autours de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement (dispersion homogène ou hétérogène).
    - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

BAREMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES POUR LA RENOVATION DE VERGERS

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

Barèmes Standards de coûts unitaires pour la rénovation de vergers

Barème standard de coûts unitaires pour la plantation de vigne

1. Contexte et dispositions générales

Afin de limiter le risque d'erreur et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires et les services instructeurs de ce dispositif, l'aide sera accordée sur la base d'une option de coûts simplifiés, sous la forme d'un barème standard de coûts unitaires.

Ce barème est établi conformément aux article 67.1.b) et 67.5.a.i) du Règlement (UE) N°1303/2013 (barème standard de coûts unitaires dont les montants sont déterminés sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée sur des données statistiques ou d'autres données objectives).

Dans ce cadre, la Région Occitanie a effectué les calculs nécessaires à la définition du barème à partir d'une étude commandée par FranceAgriMer au réseau de conseil et d'expertise comptable CER France. Cette étude est également utilisée par FranceAgriMer pour la définition des barèmes utilisés pour le calcul des aides à la restructuration du vignoble dans le cadre de l'OCM viti-vinicole. Les montants pourront être réévalués dès la parution d'une version actualisée de cette étude (prévue pour 2017).

2. Coûts de référence

Seuls les coûts de plantation et de palissage sont éligibles au PDR LR. Le barème a donc été établi sur cette base.

Source : Étude sur les coûts de restructuration du vignoble, CER France, juin 2013 (page 13).

	Nombre de parcelles étudiées	Coûts de plantation	Coûts de palissage
Languedoc-Roussillon	484	10 990 €	5 413 €
Midi Pyrénées	112	10 812 €	5 955 €
Moyenne pondérée*		**10 956 €**	**5 514 €**

*La moyenne a été pondérée par rapport au nombre de parcelles étudiées dans chacun des deux ex périmètres régionaux (81% des parcelles étant situées sur le périmètre Languedoc-Roussillon et 19% sur le périmètre midi pyrénéen). Ce rapport est sensiblement identique à celui des volumes de vin produits (sur 16 millions d'hectolitres, 13.5 sont produits sur le périmètre Languedoc Roussillon, soit 84%).

Les données sont issues de l'ensemble des départements du Languedoc-Roussillon et de deux départements du territoire midi pyrénéen à l'origine de 85% de la production cumulée des 8 départements constituant ce territoire. L'écart entre les coûts observés sur les deux périmètres étant très faible (moins de 1% pour les coûts de plantation et moins de 10% pour les coûts de palissage), et la moyenne ayant été pondérée, un barème unique a été constitué pour l'ensemble du territoire régional.

3. Etablissement du barème

L'intensité de l'aide publique de base est de 40% du montant des dépenses éligibles, avec une bonification de 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition de l'article 2 du règlement (UE) N°1305/2013. Le montant unitaire des aides à l'hectare s'établit donc de la manière suivante :

Type de plantation	Montant d'aide publique par hectare de vigne planté	
	Tout bénéficiaire éligible	Jeunes agriculteurs
Vigne non palissée	**4 382 €**	**5 478 €**
Vigne palissée	**6 587 €**	**8 235 €**

Barème standard de coûts unitaires pour la plantation de vignes nouvelles

1.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.2. 4.1.2 – Investissement dans les CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) permettent aux exploitants agricoles et forestiers de mutualiser l'achat, l'utilisation et l'entretien de matériel agricole. A ce titre, elles ont pour effet de mutualiser les coûts d'investissements et d'entretien du matériel, ainsi que les frais de personnels lorsque le matériel nécessite des compétences particulières, et de favoriser l'organisation du travail à l'échelle de plusieurs exploitations et territoires.

Les CUMA présentent donc un intérêt majeur pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et forestières par la maitrise des charges. Elles contribuent également à favoriser l'emploi partagé et la sécurisation des emplois et des exploitations à l'échelle d'un territoire. Par la mutualisation, elles encouragent enfin les exploitants agricoles et forestiers à avoir recours à du matériel plus performant notamment en matière d'environnement et d'économie d'énergie. Ce type d'opération vise donc à encourager et à développer l'investissement en CUMA.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins N°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes", et N°11 "Amélioration de la structuration des filières".

Il est complémentaire des autres types d'opération de la sous mesure 4.1, et en particulier :

- du TO 413 : les investissements visant la limitation, voire la suppression de l'emploi d'intrants (notamment herbicides, fertilisants, etc.), effectués par les CUMA sont soutenus au sein du TO 413,

- du TO 421 pour les investissements des exploitations agricoles dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

- du TO 411 pour les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles pour les productions d'élevage et végétales.

1.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous la forme de subvention.

1.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

Code rural

Ligne de partage :

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 4.1.2, les actions financées au titre des réglementations suivantes :
- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filière viti-vinicole),
- PDR : types d'opérations 4.2.1, 4.3.5, 4.1.3. et 4.1.4.

1.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) en tant que groupement d'agriculteurs (cf. définition).

1.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

Toutes filières: construction, rénovation et aménagements des bâtiments pour les ateliers de transformation et équipements de transformation, construction ou extension de hangar et d'ateliers pour le stockage et l'entretien du matériel de la CUMA.

Filières animales: matériel d'affouragement et contention des animaux, matériel de gestion des effluents d'élevage, matériel de fenaison, matériel de traction, matériel de transport, matériel de débroussaillage et entretien, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage, équipements spécifiques pour la filière équine, matériel de nettoyage et de désinfection.

Filières végétales: matériel de culture, traitement, fertilisation, récolte, matériel de traction.

Filière bois: matériel d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

Investissements inéligibles

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (s'entend du matériel de remplacement de matériel existant déjà dans la CUMA sans augmentation des surfaces, ni du nombre d'adhérents, et sans évolution de performances techniques),
- les matériels relevant des types d'opération 4.1.3, 4.1.4 et 435,
- les matériels d'irrigation.

1.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité de la CUMA :
- Siège situé en Languedoc-Roussillon
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole)
- Présenter un agrément coopératif.
- Avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)
- Si la CUMA a déjà été aidée avec du FEADER sur un précédent investissement, avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements du précédent dossier.

Conditions d'éligibilité du programme d'investissement :
- Présenter un prévisionnel d'activité à 3 ans et un plan d'investissement sur 2 ans
- La CUMA devra par ailleurs justifier l'engagement des usagers de la CUMA (bulletins d'engagements des adhérents par matériel).

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

1.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appel à projet annuel avec date limite de dépôt et enveloppe fermée pour toutes les CUMA hors création. Un appel à projet supplémentaire pourra être organisé pour les projets de création de CUMA.

Les critères de sélection porteront sur: la création d'emploi (dans la CUMA ou dans un Groupement d'employeur), l'investissement lié à l'adhésion d'un nouvel installé, la diversification des productions, la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, la présence d'activité de transformation de produits agricoles, la non récurrence de l'aide.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le seuil éligible par matériel est fixé à 3 000 €.
Le montant maximum éligible par matériel s'élève à 45 000 €.
Les bâtiments sont plafonnés à 100 000 €.

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles
Bonification de 10 % pour les CUMA situées en zone défavorisée ou zone de montagne

1.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Condition d'éligibilité :

Comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice : à préciser.

1.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le service instructeur procédera à l'analyse du respect de cette condition sur la base des résultats du dernier exercice comptable, voire des résultats précédents pour s'assurer que les aides ne sont attribuées qu'à des entreprises financièrement solides et pérennes.

1.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.3. 4.1.3 – Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

1.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liées à des pollutions chimiques d'origine diverses.

La réduction des prélèvements est ainsi une des priorités pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Du fait de la prépondérance de la vigne en région, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Les fertilisants sont également une source de pollutions dans les zones où l'élevage et les grandes cultures sont

majoritaires.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
– n° 3 " Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques à la zone méditerranéenne ",
– n° 4 " développement et valorisation du potentiel régional en agriculture biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ",
– n°15 " soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ",
– n°16 " amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses ",
– n°17 " soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique".

L'objectif de ce type d'opération est de:

- Moderniser le matériel d'irrigation afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,
- Limiter voire supprimer l'emploi d'intrants et notamment de produits phytosanitaires (herbicides, fertilisants…),

- Développer les infrastructures agro-écologiques (bandes tampons, haies…) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques,

Pour y parvenir, il est proposé de:

- Moderniser les installations d'irrigation à la parcelle existantes afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,
- Soutenir l'acquisition de matériels à meilleure performance environnementale, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériel,
- Inciter à l'utilisation de matériel permettant une réduction des apports en produits phytosanitaires et en fertilisants notamment grâce à une meilleure localisation,

- Restaurer la fonctionnalité des milieux (haies, zones tampon, zones humides artificielles, dispositifs anti-érosifs...) pour réduire le transfert des pollutions vers les milieux aquatiques,

Ces derniers investissements, non productifs, sont rattachés à la sous-mesure 4.4 tandis que les autres relèvent de la sous mesure 4.1

Ce type d'opération est complémentaire :

- de la mesure 10 Agroenvironnement et climat,

- de la mesure 11 Agriculture Biologique pour la valorisation de modes de productions respectueux de l'environnement,

- du type d'opération 4.1.1 pour la réduction des pollutions par les fertilisants sur le volet épandage des effluents d'élevage et solutions nutritives des serres,

- du type d'opération 435 pour la limitation des risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de

remplissage et lavage des pulvérisateurs,

- des types d'opération 432 et 433 pour le soutien à l'acquisition de matériel de pilotage de l'irrigation

1.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Réglementation nationale et communautaire
- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans le SDAGE RM&C
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Lignes de partage :

PO FEDER/FSE – Priorité d'investissement 2 de l'axe prioritaire 4 : réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'UE (OT 6b)

OCM vitivinicole révisée, notamment pour les systèmes d'arrosage économes en eau et le matériel de pilotage de l'irrigation, non éligibles pour les productions viticoles au titre de ce type d'opération :

Règlement (CE) N° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole

Décision relative à la modification de la décision du Directeur Général de France AgriMer n°FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2013 à 2018.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation des vergers.

PDR : TO 432 et 433 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 ou 433.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1

du code rural.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative au programme d'aide à l'investissement dans le secteur des serres maraîchères

1.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles (cf. définition),

- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA,

- Les collectivités et leurs groupements (éligibles uniquement pour les investissements non productifs et collectifs).

1.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Investissement matériel (la liste des investissements éligibles sera precisée dans chaque appel à projet) :

1- productif :

- Matériel de substitution de pratiques culturales visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires.

- Matériel visant à une meilleure localisation et à une réduction des doses de traitement et des quantités résiduelles d'effluents phytosanitaires.

- Matériel visant à réduire les pollutions par les fertilisants.

- Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion.

- Matériel lié à l'économie de la ressource en eau sur les réseaux existants :

  - Système d'arrosage économe en eau pour les secteurs horticole, arboricole, maraîcher (et, le cas échéant, d'autres secteurs inclus dans un programme validé et soutenu par une Agence de l'Eau), en remplacement d'une installation existante et ne se traduisant donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée, disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau et permettant la réalisation d'au moins :
    - 25% d'économies d'eau pour le passage de l'irrigation gravitaire à un système goutte à goutte,
    - 10% d'économies d'eau pour les autres cas d'amélioration du système d'irrigation.
  - Matériels de pilotage de l'irrigation,
  - Systèmes de recyclage et de traitement des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, etc.)

2- non productif (cf. définition), rattachés à la sous mesure 4.4 :

- Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux par le maintien, la protection et la restauration de milieux spécifiques, dont notamment le maintien et/ou la création de zones tampons, l'achat de matériel végétal, paillage, gaines de protection des plants pour l'implantation d'infrastructures écologiques (haies, éléments arborés, mares notamment), le terrassement des zones humides artificielles, les dispositifs anti-érosifs.
- Ouvrages en lien avec des milieux spécifiques, dont les investissements visant à la protection des têtes de

forages, à leur bouchage, ou à leur réhabilitation.

Frais généraux (éligibles uniquement lorsqu'ils sont liés à des investissements non productifs), dans la limite de 30% des investissements éligibles
- Etudes et diagnostics préalables aux aménagements,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires.

Coûts inéligibles

- le matériel d'occasion,

- l'achat de foncier,

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,

- l'achat sous forme de crédit bail

- les dépenses de main d'œuvre pour l'autoconstruction.

1.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Dans le cas d'un agriculteur :

  - Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc Roussillon
  - Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salarié agricole (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale).
  - Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
  - Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

- Dans le cas d'une CUMA

  - avoir le siège en Languedoc-Roussillon
  - adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA
  - présenter un agrément coopératif
  - avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
  - avoir un compte de résultat équilibré sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau sont éligibles sous réserve :

  - qu'ils remplacent une installation existante, en ayant pour effet de réduire la consommation d'eau, et ne se traduisent donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée

  - qu'il soit fait référence, dans la demande d'aide, à un plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié

  - que la demande d'aide contienne les éléments permettant de démontrer l'existence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau

Dans le cas ou l'investissement aurait une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle permise par le type d'investissement réalisé devra être assurée (l'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue, le cas échéant).

- Les investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux et les ouvrages en lien avec des milieux spécifiques doivent s'inscrire dans une démarche de territoire reconnue par une Agence de l'Eau.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

1.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- Zonages prioritaires :

  - pour l'enjeu de réduction de la pression sur la ressource en eau : zones de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements identifiés dans le SDAGE,
  - pour l'enjeu de réduction de la pollution par les fertilisants : zones vulnérables aux nitrates délimitées par arrêté préfectoral

- Démarches de territoires ou territoires à enjeux reconnus par une Agence de l'Eau

- Investissement collectif ou porté par une collectivité

- Projets/investissements prioritaires (suppression/réduction de l'usage des herbicides et produits phytosanitaires (pour les projets visant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires), réduction de la pollution des eaux (pour les projets visant la réduction de l'emploi des fertilisants), économies d'eau (pour les projets visant à économiser la ressource en eau sur des réseaux existants)

- Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans

- Projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de l'exploitation

- Projet concernant une production sous signe de qualité

- Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3

- Exploitation faisant partie d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental ou d'un Groupe Opérationnel

- Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire

- Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements productifs :

Intensité de l'aide publique de base : 40 % du montant HT des investissements éligibles

Bonifications :
10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013"
20% pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC) ou 29 (Conversion et maintien de l'agriculture biologique) du Règlement UE N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3000€ HT

Pour les investissements non productifs rattachés à la sous mesure 4.4 :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des investissements éligibles

Plancher du montant des dépenses éligibles : 1000€ HT

Pour tous : plafond du montant des dépenses éligibles :

- 30 000€ HT pour les projets portés par les exploitants agricoles et leurs groupements

Dans le cas d'un GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés exploitants dans la limité de 3.

- 100 000€ HT pour les projets portés par les CUMA

- 200 000€ pour les projets portés par les collectivités

1.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Coûts admissibles :

- Le renvoi de la liste des investissements admissibles aux appels à projet requiert d'examiner, à leur parution, la contrôlabilité des critères d'éligibilité qui y seront précisés.

- « Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion » : Appréciation complexe.

Conditions d'éligibilité :

- investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

- « Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser.

1.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Coûts admissibles :

Le renvoi de la liste des investissements admissibles aux appels à projet requiert d'examiner, à leur parution, la contrôlabilité des critères d'éligibilité qui y seront précisés.

- « Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion » : Appréciation complexe.

Les appels à projet et/ou documents de mise en oeuvre infra détaillent pour chaque catégorie d'investissements identifée dans le PDR, la liste des matériels et équipements éligibles. Ils pourront être examinés par l'ASP.

Condition d'éligibilité :

Investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements

D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission sur le TO 413 que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m3/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m3/ha/an) permet une économie potentielle de

70% de la consommation d'eau de l'exploitant)

- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation

- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire

« Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser

- Une liste des « ouvrages en lien avec des milieux spécifiques permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux » sera annexée aux appels à projet.

1.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.4. 4.1.4 – Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'enjeu de la réduction de la consommation énergétique des exploitations et de la production d'énergie

renouvelables nécessitent des changements de pratiques et des adaptations techniques dans les exploitations.

A travers l'investissement dans les exploitations et dans les CUMA, ce type d'opération répond aux besoins n° 18. "réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serres".

Ce type d'opération a pour objectif d'encourager des investissements dans du matériel et des équipements permettant des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de:
- réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles,
- contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide. Ce type d'opération pourra permettre le soutien à la production de bioénergie à partir de ressources renouvelables telles que le bois et à partir des sous-produits des activités des exploitations agricoles.

En revanche, les investissements destinés à la production de bioénergie à partir de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux cultivés sur l'exploitation ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opérations 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.1.

1.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

1.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret d'éligibilité des dépenses interfonds (à paraître).

Arrêté en application de l'article 45 du réglement 1305/2013.

Article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.4, les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filière viti-vinicole).

PO FEDER : priorité d'investissement 4a - « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » pour les projets liés à la production d'énergie renouvelable avec raccordement au réseau (commercialisation de l'énergie produite).

1.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition),

- Groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA.

1.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les investissements matériels éligibles permettent aux exploitations agricoles de réduire leur consommation

énergétique et/ou de produire des énergies renouvelables pour leurs besoins et avec les ressources de l'exploitation:

1. Investissements matériels éligibles pour tous les bénéficiaires
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.
- Équipements d'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (dont: détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreurs électroniques)
- Echangeurs thermiques du type "air-sol" ("puits canadiens"), Echangeurs de type "air-air" (VMC double-flux).
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre) ou des productions végétales (hors serre).
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes.
- Équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse, etc.).
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes), pour les bâtiments existant depuis au moins 5 ans.
- Chaudière à biomasse (hors serres), y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, et les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse.
- Pompes à chaleur (hors serre), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques).
- Matériels et équipements permettant l'économie d'énergie pour le poste ventilation dans les bâtiments d'élevage hors sol (ventilateurs et/ou turbines, trappes motorisées).
- Niches à porcelets économes en énergie.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité.
- Radiants à allumage automatique pour élevages.

2. Investissements éligibles pour les CUMA uniquement
- Investissements liés à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne,
- Modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

3. Investissements matériels éligibles pour les exploitations agricoles uniquement

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie,

- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins des exploitations agricoles).

4. Frais généraux :
- Diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé,
- Prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :
- les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,

- les locaux commerciaux,

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse qui pourrait être utilisée pour la consommation humaine ou animale,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

1.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Pour les exploitations agricoles

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure.

- Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour les CUMA :
- Adhérer et être à jour des cotisations au Haut Conseil de la Coopération,
- Présenter un agrément coopératif,
- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)**.**

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les bénéficiaires (exploitations et CUMA), la présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles aux exploitations agricoles et ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation nationale en vigueur. Les appels à projet précisent les investissements pour lesquels ce diagnostic est obligatoire.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.

Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie “usage habitation” est éligible au crédit d'impôt.
Les équipements liés à la production et à l’utilisation d’énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d’alimentation électrique et 100% de l’énergie doit être valorisée pour les besoins de l’exploitation agricole.

1.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par appels à projets, pour lesquels les critères utilisés seront: projets concernant une installation, projet relevant d'un mode de production respectueux de l’environnement, investissements ayant un fort impact sur l'économie d'énergie, investissements collectifs.

1.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles
Bonification de 10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013.
Bonification de 10% pour les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en zones défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l’annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles pour les investissements matériels : 3 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles :
- 1 500 € HT maximum pour les diagnostics énergétiques.
Pour les investissements matériels :
- 40 000 € HT maximum pour les exploitations agricoles,
- 150 000 € HT maximum pour les CUMA.

Pour les groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC), le plafond du montant des dépenses éligibles est majoré de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

1.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Eligibilité / Calcul de l’aide :

Investissements à usage mixte exploitation / habitation : préciser ce qui détermine le prorata applicable au calcul de l’aide

1.2.3.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Les formulaires et notices des appels à projet préciseront qu'un prorata des besoins en énergie entre l'habitation et l'usage professionnel devra être estimé par l'installateur. Ces éléments chiffrés seront renseignés sur les devis

et factures nécessaires au calcul de la subvention.

1.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.5. 4.2.1 – Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon, avec des bassins de consommation importants et une forte croissance démographique, connaît depuis plusieurs années un développement important des ventes de produits agricoles en circuits courts et de proximité (cf définition) qui se manifestent par des initiatives diverses (marchés de producteurs fermiers, création de points de vente à la ferme, valorisation des produits agricoles locaux dans des commerces…) ainsi que le développement des activités de transformation à la ferme.

Les circuits courts, et plus spécifiquement la transformation et commercialisation de produits agricoles à l'échelle de l'exploitation et/ou du territoire, constituent un véritable enjeu car ils permettent une amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles, un renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles et leur diversification ainsi que le maintien des entreprises en milieu rural. Face à ce développement récent, il y a un fort besoin d'accompagner et de structurer le développement de ces filières courtes.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :
n°4 "Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement",
n°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe"
n°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture"
et n°10 "Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits-courts ou de

proximité”

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leur groupement permettant:
- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles des filières animales, apicole, des fruits et légumes et olives portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “Développement des exploitations agricoles et des entreprises” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des types d'opérations:
- 4.1.2 “investissements dans les CUMA”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des groupements d'exploitations CUMA,
- 4.2.2 “investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles” pour les entreprises agro-alimentaires et les points de vente collectifs.

1.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,

- d'instrument financier (garantie).

1.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Ne peuvent bénéficier d'aides les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l’investissement pour les producteurs (filières viti-vinicole et apicole).

- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.

- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

1.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels
- construction, modernisation et aménagement de bâtiments,

- équipements et matériels de transformation, stockage et conditionnement,
- construction, modernisation et aménagement d'un point de vente à la ferme,
- matériels et équipements du point de vente à la ferme (rayonnage, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse...),
- équipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- systèmes de traitement des effluents issus de l'activité de transformation des produits agricoles.

Frais généraux
Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide. Le montant éligible des frais généraux sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels
- création d'un site Internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation)**.**

Investissements inéligibles
- achat sous forme de crédit-bail,
- achat en copropriété,
- matériel d'occasion,
- véhicules roulants (hors vitrines réfrigérées mobiles),
- achat de foncier et de bâtiment,
- le renouvellement à l'identique d'un équipement,
- signalétique (conception et impression),

- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),

- les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,

- le petit mobilier déplaçable.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont:

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),

- achat d'équipements neufs,

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que: études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne),

- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

1.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur:
- Présenter une attestation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une société (hors demandeurs affiliés

à un autre régime de protection sociale),
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon,
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire.

Conditions d'éligibilité du projet:

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée. L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 nécessaires au processus de transformation qui peut être admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

1.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf définition) ou d'un GO (cf définition), projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères sociaux, économiques et environnementaux).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'Autorité de Gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les

principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,

- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 30 %
Bonifications:
- 10 % pour les nouveaux exploitants,
- 10 % AB.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques applicable au projet.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.
Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.
Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

1.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : « Frais généraux.. hors frais de montage du dossier de demande d'aide »

Difficulté de distinguer conseil et montage lorsque les 2 prestations sont assurées par un même opérateur.

1.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

- Des visites sur place seront effectuées de manière systématique pour chacun des projets comprenant des dépenses liées à un point de vente financés dans le cadre de ce TO.

Calcul de l'aide

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : « Frais généraux.. hors frais de montage du dossier de demande d'aide »

Difficulté de distinguer conseil et montage lorsque les 2 prestations sont assurées par un même opérateur.

- Les services instructeurs seront invités à se rapprocher du bénéficiaire en cas de doute sur une facture.

1.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.6. 4.2.2 – Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises ou industries agroalimentaires (IAA) capables d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales et dont les productions répondent aux attentes des marchés. Or, elles sont globalement de petite taille, dispersées et disposent de moyens financiers insuffisants.

Il porte sur un accompagnement global du plan d'actions de l'entreprise, défini dans le cadre d'un projet stratégique (PSE) à 3 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export ou en circuits courts et à créer de la richesse et des emplois.

Ce type d'opération répond aux besoins :
- n°4 : développement de pratiques respectueuses de l'environnement,
- n°5 et n° 8 : compétitivité des entreprises et des exploitations ,
- n°9 et n°10 : adaptation des entreprises et des exploitations aux marchés,
- n° 11 : amélioration de la structuration des filières,
- n° 12 : amélioration de la qualité.

Ce type d'opération vise ainsi à soutenir ces entreprises dans leurs actions d'amélioration de leur compétitivité : structuration, regroupement, mutualisation, amélioration des performances, création de valeur ajoutée,

différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.

Il est complémentaire des types d'opérations suivants :

- 3.2 " Promotion des produits de qualités certifiés ", qui vise à soutenir les activités d'information et de promotion des produits agricoles et alimentaires,

- 4.1.2 "Investissements dans les CUMA" dans le cadre de l'utilisation de matériel de transformation en commun,
- 4.2.1 "Développement des exploitations agricoles : transformation et commercialisation" qui approvisionnent les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et qui contribue à l'amélioration de leur qualité,
- 4.3.3 " Soutien aux infrastructures hydrauliques collectives " pour le développement en région d'une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique,

- 6.4.1 « création et développement d'activités agritouristiques » pour les investissements visant la diversification des micro et petites entreprises en zone rurale dans le secteur de l'agritourisme.
- 16.2 " Accompagnement des projets collectifs innovants ", permettant le développement de matériels de pré-industrialisation, qui, une fois produits en série pourront être soutenus par le TO 422
- 16.7 " Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau ", pour l'aspect maîtrise du foncier en tant que support des sources d'approvisionnement des entreprises de transformation et de commercialisation.

1.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention

- d'instrument financier (garantie)

1.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Bases réglementaires communautaires européennes et nationales :

- mesures du PO FEDER : OT 3b "Développement et mise en œuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME en vue de favoriser leur internationalisation" et OT 8 iii "Activité indépendante, entreprenariat et création d'entreprises " ,

- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,

- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013

- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

1.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

1) Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traite de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

2) Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise définie comme au point 1) et répondant aux conditions suivantes :

- aucune des collectivités détenant l'entreprise ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'Euros de budget et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote,

ou

- si une ou plusieurs des collectivités détenant l'entreprise ne répondent pas individuellement au critère de taille (5000 habitants) et de budget (10 M€) de budget), ces dernières détiennent au maximum 25 % des participations ou des droits de vote.

3) Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1) ou à des CUMA de transformation.

Sont inéligibles : les projets de développement portés par des aquaculteurs relevant du règlement FEAMP et les projets portés par des exploitants agricoles (cf.définition), relevant du type d'opération 421.

1.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :
- acquisition de matériels et d'équipements neufs,
- construction, acquisition, rénovation de biens immeubles,

Frais généraux :
Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. Lorsqu'un projet comprend des dépenses de conseil externe, ce seuil pourra être porté à 20 % du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels :
- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles : terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, administratifs, de logement, voirie, matériel d'occasion, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, coûts salariaux, dépenses de promotion, les équipements de stockage et de transformation, lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de vente au détail : laboratoires de boucheries, charcuteries, boulangeries, etc.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail)

- achat d'équipements neufs

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes)

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne)

- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

1.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au bénéficiaire :
- Résidence : l'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif en sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon.
- Les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Conditions relatives au projet :
Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE Cf. définition) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou a une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.
L'entreprise doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

– les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 1) (cf. section « Bénéficiaires ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).

– les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 1 et commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

1.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sélection par appels à projets, avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

La sélection des projets sera réalisée au regard des principes de sélections suivants :

1) Priorités définies par filière

2) Analyse d'un ensemble de critères relatifs au projet stratégique présenté :
- Appréciation de l'amélioration des performances économiques de l'entreprise
- développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité
- Sources d'approvisionnement
- différenciation par l'innovation
- intégration dans une démarche de développement durable,

- projet comportant un volet AB
- impact sur l'emploi

3) Récurrence de l'aide

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,

- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Intensité de l'aide :

Investissements matériels :

- Intensité de l’aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT)

Une bonification de 10% sera appliquée :

- si le projet valorise des produits sous SIQO (Signe d’identification de la Qualité et de l’Origine

- dans le cas d’entreprises s’inscrivant dans un processus de reprise/transmission (cf.définition) au moment du dépôt de la demande.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Investissements immatériels et frais généraux :
- Intensité de l’aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT

Le taux d'aide publique est plafonné à 20 % dans le cas d'une grande entreprise

2. Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d’État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l’application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé. Le taux d'aide applicable est alors celui fixé au point 1.

Montant de l'aide :

Plancher du montant des dépenses éligibles HT :

- Investissements immatériels : 15 000 €,

- Investissements matériels : 60 000 €, (sauf points de vente)

- Projet portant uniquement sur un point de vente : 20 000€

Plafond du montant des éligibles HT : 5 000 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée aux dépenses d’investissement matériel, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

1.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Bénéficiaires éligibles :

- Etablissement actif : à définir

- Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

Conditions d'éligibilité :

- Points de vente liés à l'entreprise : à préciser

- Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises… Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

Calcul de l'aide :

- Régimes d'aides d'Etat L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : "Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. »

Règle différente pour les TO 4.2.1 et 7.6.6

Montant et taux d'aide : « le projet valorise des produits »

Observation : Le terme « valorise » englobe a priori « transforme et/ou commercialise » mais peut être ambigu.

1.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Bénéficiaires éligibles :

Etablissement actif : à définir

- La consultation du répertoire SIREN permet de vérifier si les éventuels différents établissements d'une entreprise sont actifs.

Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

- Pour les critères de populations : données INSEE

- Pour le budget : délibération du conseil sur le budget de l'année en cours

- Pour vérifier « détenant » : des collectivités disposent d'un budget annexe distinct de leurs budget global pour ce qui concerne leur participation au capital d'entreprises.

- Pour le % de participation : cf. statuts de l'entreprise.

Ces conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande et au paiement et ne constituent pas un engagement sur la durée.

Conditions d'éligibilité :

Points de vente liés à l'entreprise : à préciser

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- Soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise ;

- Soit l'entreprise créée une filiale à qui appartient l'entreprise : le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises… Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

- Cette condition sera vérifiée au moment de l'instruction puis contrôlée lors du paiement de l'aide.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : "Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. » : Règle différente pour les TO 4.2.1 et 7.6.6

- L'assiette sur la base de laquelle sont plafonnés les frais généraux peut effectivement varier d'un TO à l'autre en fonction de leurs spécificités. Le risque en terme de gestion est toutefois maîtrisé puisque les agents en charge de l'instruction des différents dispositifs concernés sont différents et n'ont pas à jongler entre deux règles différentes.

Montant et taux d'aide : « le projet valorise des produits » : Le terme « valorise » englobe a priori « transforme et/ou commercialise » mais peut être ambigu.

- Ce terme englobe effectivement transforme et/ou commercialise des produits sous SIQO.

1.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.3.3.7. 4.3.1 – Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

La préservation et la restructuration du foncier agricole sont aujourd'hui un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture de notre région.
Ce type d'opération répond aux besoins n°14 « Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques » et n°15 « Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle, dont espaces agricoles » et n°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture".

L'objectif est d'accompagner les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier. Il s'agit notamment de débloquer des problématiques foncières, la préservation et la restructuration du foncier agricole étant un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture.
Ces investissements permettent de remettre en exploitation d'anciens territoires agricoles présentant un intérêt spécifique (entretien forestier, prévention des risques incendie, reconquête pastorale ...)

Ce type d'opération prévoit un accompagnement du volet foncier des projets de développement agricole, forestier et rural des collectivités locales par la réalisation de travaux d'aménagement foncier issus de démarches collectives territoriales du type de celles soutenues dans le cadre du TO 16.7 ou d'un remembrement. Il s'agit de soutenir des projets collectifs et territorialisés d'aménagement foncier agricole destinés à améliorer l'accès aux surfaces agricoles, la structuration du parcellaire et les conditions d'exploitation des terres s'inscrivant dans le cadre d'une approche collective.

Complémentarité avec d'autres mesures du PDR :

- Articulation avec le type d'opération 4.1.3 pour les infrastructures agro-écologiques (replantation de haies).

- Articulation avec le type d'opération 7.6.6 pour les travaux d'amélioration fonciers destinés à la création de surfaces fourragères.

1.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

1.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, associations foncières, dont les Associations Syndicales Autorisées de travaux.

1.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels hors main d'oeuvre d'auto-construction
- Travaux collectifs d'aménagement foncier (décaillassage, défonçage…),
- Travaux connexes (restauration de fossés, chemins d'accès, infrastructures agro-écologiques) . La restauration de murets et petit patrimoine bâti est éligible dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles.

Frais généraux
- Ingénierie (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

La main d'œuvre d'auto-construction

1.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective. Ils seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable obligatoire incluant les enjeux du territoire, les objectifs de l'action, la description du projet d'aménagement, ainsi qu'une description des travaux envisagés.

1.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- nombre d'hectares reconquis ou restructurés,

- projets sur un territoire organisé, notamment territoire LEADER,

- prise en compte de l'environnement (gestion du sol, risque érosion) et du paysage dans le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les maîtres d'ouvrage privés - Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles
Pour les maîtres d'ouvrage publics - Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plafond des dépenses éligibles : 200 000 € HT

1.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

- Approche collective : à définir

Coûts éligibles :

- Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

1.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Approche collective : à définir

- Le projet doit concerner a minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité.

Coûts éligibles :

Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

- Aucune vérification complémentaire à celle identifiée ci-dessus n'est recquise.

1.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.8. 4.3.2 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une

problématique centrale de déficit quantitatif (cf. définition). La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'irrigation est un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois. Compte tenu de ce besoin d'irrigation vital pour l'agriculture (climat méditerranéen, épisodes de sécheresse importants), la région Languedoc-Roussillon dispose d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire (nombreuses ASA d'irrigation, réseau hydraulique régional…).

Néanmoins, une grande majorité de ces infrastructures est vieillissante avec encore de nombreux canaux gravitaires ou des réseaux sous-pression datant de plus de 30 ans et nécessitant une remise à niveau de leur rendement.

Afin de réduire la pression sur les eaux superficielles et tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif, la réalisation d'économies d'eau et la réduction des prélèvements sont deux enjeux prioritaires. 108 Mm3 d'économies ont déjà été réalisées sur la période 2007-2014.

Néanmoins, cette modernisation pourrait dans certains cas ne pas être suffisante pour réduire significativement la pression dans les secteurs particulièrement déficitaires ou présenter un coût/efficacité trop élevé pour les maîtres d'ouvrage. La substitution des prélèvements (cf. définition) est alors une solution à promouvoir.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :
- n°3 " accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°14 " préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",
- n°15 " soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ",
- n°17 " soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ".

L'objectif est d'accompagner les structures collectives d'irrigation et l'ensemble des agriculteurs vers la modernisation de leurs outils de travail (économies d'eau) et/ou la mobilisation de ressources en eau sécurisées (cf. définition) en substitution des prélèvements existants sur des ressources déficitaires afin de sécuriser les productions agricoles et donc de concilier développement économique de l'agriculture et respect de la qualité des milieux aquatiques.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- l'amélioration d'infrastructures d'irrigation en place par la modernisation des réseaux existants, le remplacement de réseaux vétustes par un mode de prélèvement plus efficient, ou la création d'ouvrages de stockage permettant de substituer les prélèvements en période d'étiage (à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial et sans augmentation de surface irriguée).

- la création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockage dans un objectif de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements réalisés dans une ressource déficitaire par des prélèvements dans une ressource sécurisée.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets

individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

Ces actions sur les infrastructures d'irrigation sont complémentaires de l'action individuelle pour l'irrigation à la parcelle mise en œuvre dans le cadre du type d'opération 4.1.3 et des investissements permettant d'étendre et créer des réseaux d'irrigation et des ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique financés dans le cadre du TO 4.3.3. En effet, une partie des économies d'eau réalisées suite à la modernisation des réseaux peut être utilisée pour étendre un réseau existant et augmenter les surfaces irriguées.

Du point de vue des coûts éligibles, ce TO est complémentaire du TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

1.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

1.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du réseau hydraulique régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux,
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Les exploitants agricoles (cf. définition),

- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Conditions d'éligibilité relatives aux exploitants agricoles et leurs groupements identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

1.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :
- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Investissements permettant l'étanchéité des infrastructures hydrauliques gravitaires afin d'augmenter leur efficience,
- Investissements liés à la régulation du canal ,
- Réfection/création des prises d'eau, vannes de décharges, systèmes de respect des débits réservés,
- Achat et pose de compteurs ,
- Création et modernisation de réseaux sous-pression et de leurs équipements (pompe, filtration, canalisations, vannes, bornes…) en remplacement des réseaux gravitaires existants ou permettant de redistribuer spatialement les prélèvements, et défini par l'étude préalable,
- Forages et leurs équipements (raccordement électrique…), y compris les forages d'essai,

- Retenues collectives et individuelles de substitution et de l'ensemble des équipements hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, tel que défini par l'étude préalable,
- Ouvrage de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation.

Frais généraux
- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels
- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages

Investissements inéligibles
Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

1.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les projets :

- Doit faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ième programme de l'Agence de l'Eau.
- Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante.

- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à un investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.

- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Chaque infrastructure individuelle doit être incluse dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal…),
- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires ayant bénéficié de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation dans un délais de 5 ans devront fournir le Plan d'Entreprise ou le PDE intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.
- Si le projet comporte plusieurs phases, le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

N.B. : les équipements à la parcelle sont exclus.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 – Projets d''amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau

2 – Projets d''amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution

3 – Projets d''amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée

4 – Projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements

1.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Existence d'un programme de travaux contractualisé dans un contrat de canal signé ou validé par l'ensemble des partenaires,

2- Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisées à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au

prélèvement annuel brut,

3- Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet en période d'étiage (en m3 par an) rapportés aux volumes d'eau agricoles (en m3 par an) à économiser en période d'étiage pour atteindre le bon état selon les résultats de l'étude volume prélevable (EVP) réalisé sur le territoire de projet,

4- Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut,

5- Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau. Seront prioritaires les masses d'eau les plus déficitaires,

6- Coût du m3 stocké ou économisé.

7 - Projets d'économies d'eau portant sur des réseaux d'irrigation à vocation principale arboricoles et maraîchère

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

1.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles ;
Pour les ASL non assujettis à la TVA Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant TTC des dépenses éligibles.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Réglement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : l'aide publique, calculée sur le montant HT des investissements est plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013

1.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE… » : appréciation de la condition à préciser

- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

- bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

1.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de

rénovation d'un bien immeuble.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE… » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillés dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

1.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 432, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 – Pour les projets d''amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau :

- Le projet doit comporter une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant d'estimer les économies d'eau potentielles réalisables.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de bon :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 5 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel. Le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum.

NB : dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, les économies d'eau sont calculées par rapport à l'utilisation d'eau totale de l'exploitation, incluant l'eau vendue

2 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution :

Il s'agit de projets alimentés à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial, et sans augmentation de surface irriguée.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique permettant de définir les volumes à substituer. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution est disponible en période de remplissage,

- Les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit

être validée par l'administration.

3 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée :

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant de déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant, et faire état de la contribution de la part des eaux usées dans le débit d'étiage des cours d'eau,

- Il n'y a pas d'obligation de réaliser des économies d'eau mais l'étude préalable devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées.

4 – pour les projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements :

Il s'agit de projets de création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockages permettant de substituer des prélèvements existants réalisés dans une ressource déficitaire par un prélèvement dans une autre masse d'eau.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution a la capacité d'absorber le nouveau prélèvement sans se dégrader,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Dans le cas de création d'un réservoir de substitution, les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau:

L'investissement est éligible si il répond aux conditions suivantes, suivant le cas :

- Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

  - une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
  - le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Réglement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

1.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.9. 4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage...

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif.

Néanmoins, l'irrigation étant un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois, la région Languedoc-Roussillon possède une culture ancestrale de la gestion collective de la ressource en eau et dispose ainsi d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire. A l'instar du Rhône qui alimente une partie de ces réseaux collectifs, d'autres ressources en eau sont dites sécurisées par le biais de grands réservoirs.

Malgré ces nombreuses infrastructures, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (olivier, vigne, etc.) et donc un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Par ailleurs, l'absence d'irrigation sur certains territoires notamment a entraîné une importante déprise agricole et l'augmentation des surfaces en friche (la région concentre 17% des friches nationales), préjudiciables pour la qualité paysagère et environnementale du Languedoc-Roussillon (perte de biodiversité, augmentation du risque incendie…).

Outre ces nouveaux besoins identifiés, la région Languedoc-Roussillon qui était parmi les premières régions de France en matière de surfaces irriguées dans les années 1970-1980 est aujourd'hui au 10ème rang national compte tenu de :

- l'urbanisation des périmètres irrigués en plaine qui représente une perte de 1 700 ha irrigables par an,

- la disparition progressive des canaux de montagne, dont le maintien est rendu difficile par des contraintes techniques et des coûts d'entretien incompatible avec les usages qui en sont fait aujourd'hui.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :
- n°3 " accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°14 " préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",
- n°17 " soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ".

L'objectif de ce type d'opération est de répondre au double enjeu de concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- la création ou l’extension de réseaux hydrauliques collectifs économes en eau : développement de réseaux d'irrigation collectifs économes en eau, à partir de la réutilisation d’une partie des économies d’eau effectuées ou bien par la réalisation d’un nouveau prélèvement via une ressource disponible (ressource en eau en bon état pour des raisons liées à la quantité, remplacement d'un ancien périmètre irrigué, projet alimenté par un réservoir existant, eaux usées recyclés conformément à l'article 46)

- la création d'ouvrages de stockage individuels et collectifs : avec un cumul pluviométrique annuel moyen de 600 mm, la région méditerranéenne française est en zone sub-humide. Néanmoins, la très forte disparité annuelle des précipitations et donc la très forte hétérogénéité de la disponibilité de la ressource nécessite le développement de retenues afin de stocker l'eau lorsqu'elle est abondante pour l'utiliser aux périodes où elle n'est naturellement plus disponible.

La définition des masses d’eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Ces actions sont complémentaires des opérations de modernisation et de substitution (4.3.2) qui permettent de préserver la ressource en eau. L'objectif est en effet d'amplifier la dynamique d'économies d'eau (108 Mm3 économisés sur 2007/2014) afin de pouvoir en contrepartie développer en région une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique. Les économies attendues grâce aux actions du TO 432 peuvent être estimées à 100 Mm3 sur l’ensemble de la programmation.

Il est prévu un objectif de réalisation de maximum 10 000 ha irrigués supplémentaires pour la période 2014/2020, correspondant à un volume d'eau de l’ordre de 12 Mm3 par an, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

- TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

1.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l’eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides d’investissement à la parcelle pour les producteurs.

1.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux.

Pour les projets individuels de stockage de la ressource en eau, rattachés à la sous mesure 4.1

- Les exploitants agricoles (cf. définition),

- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

***Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3* :**
- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1:

- Conditions d'éligibilité identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

1.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Investissements matériels jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :
- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue, conduites de distribution,
- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Achat et pose de compteurs,
- Ouvrages de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation

Investissements immatériels :

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

Frais généraux :
- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements inéligibles
Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

1.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des projets :

Pour tous les projets :

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ème programme de l'Agence de l'Eau.

- inclure un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,

- s'accompagner d'une étude préalable à l'investissement,

- la ou les structures économiques dont les parcelles constituent plus de 25 % des surfaces du projet et/ou au moins 20 hectares doivent disposer d'un PSE intégrant la problématique de l'amont et donc de l'irrigation tout en faisant le lien avec l'aval (démonstration de la valeur ajoutée de l'irrigation par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés),

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE s'il existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,

- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement) ou utilisant des eaux usées recyclées,

- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.

- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Seul les projets de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles pour les infrastructures hydrauliques individuelles

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation devront fournir le Plan d'Entreprise ou le Projet de Développement de l'Exploitation intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.

- Le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés (dépôt de 3 dossiers maximum) mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

N.B. : les investissements à la parcelle sont exclus.

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 - Projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

2 - Projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

1.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Ratio volume d'eau (en m3) / hectare irrigué,

2- Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué,

3- Rentabilité économique du projet (en nombre d'années pour avoir un retour sur investissement),

4- La priorité sera donnée au secteur les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture) et devra tenir compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production,

5 - Lorsque le projet de création/d'extension du périmètre irrigué est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau ou sur une masse d'eau différente mais au sein d'un même bassin versant, la priorité sera donnée aux projets qui engendrent les économies d'eau les plus importantes par rapport à l'atteinte des objectifs DCE (ratio volume d'eau économisé au total sur économies d'eau nécessaire pour l'atteinte des objectifs DCE).

6 - Les projets individuels inclus dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE…) sont prioritaires par rapport aux autres projets individuels. Cette approche permet notamment de tenir compte finement des effets cumulés sur un même secteur hydrologique.

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : L'aide publique est calculée sur le montant HT des investissements, plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération selon les dispositions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

1.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE… » : appréciation de la condition à préciser

- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

1.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immeuble.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE… » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillés dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

1.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 433, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 - Pour les projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées a la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas, :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum

- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer ou étendre des périmètres irrigués.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

2 - Pour les projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucune autre solution collective d'accès à l'eau n'est envisageable avec un coût / efficacité acceptable

- les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle

- l'investissement est éligible si son remplissage est réalisé en période où la ressource est abondante

- le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique

- le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées a la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum

- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer des ouvrages de stockage.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

L'ouvrage de stockage est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement (UE) N°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

1.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.10. 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

Le potentiel forestier du Languedoc-Roussillon qui s'accroît chaque année en surface et en volume est aujourd'hui sous-exploité. La faible mobilisation de la ressource forestière régionale est notamment imputable à un morcellement important de la propriété privée, à une topographie marquée et à un réseau de routes et pistes forestières parfois insuffisant.

Le développement de la desserte forestière ou d'autres investissements internes aux massifs forestiers, permettant de créer un accès à la ressource forestière, constitue un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et une gestion durable des forêts. Ils doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

L'exploitation et la valorisation des bois contribuent aussi à une meilleure séquestration du carbone en forêt, si la mobilisation s'inscrit dans un processus de gestion de la forêt, mais aussi à un stockage du carbone dans les produits bois ou à une substitution à des énergies fossiles, en fonction de l'usage qui en sera fait.

Ce type d’opération permet de répondre au besoin n° 19 “ renforcement de la filière bois régionale de l’amont à l’aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L’objectif de ce type d’opération est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de desserte primaire (cf. définition) dans les secteurs où cela est encore nécessaire, de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage mais aussi de faciliter le développement du câble forestier dans les secteurs de montagne, par un soutien aux travaux d'infrastructure. L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées ou mises aux normes fin 2020 est de 400 km. L'aide peut être accordée aux investissements matériels ou aux frais généraux.

Ce type d’opération est complémentaire des types d’opération 8.5 et 8.6 puisqu’il contribue à une gestion durable des forêts et à une meilleure mobilisation et valorisation des bois. L’animation nécessaire à l’émergence de projets de desserte structurants pour un massif pourra s’inscrire dans le type d’opération 16.7.

Il est également complémentaire du type d’opération 8.3.1. En effet, les travaux d'infrastructures routières permettant l'accès aux massifs forestiers prioritaires dans la lutte contre les incendies ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Il revient de les accompagner par le biais de l'opération 8.3.1. Néanmoins, la présence de dessertes permet d’accéder à la forêt tant pour mobiliser du bois que pour l’entretenir et la protéger dans le cadre de la lutte contre les incendies. A ce jour les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l’ensemble des ayants droits de cette piste aient donné leur accord.

1.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014

Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code de l’environnement (article L414-4 [Natura 2000])

1.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de commune,
- Les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers,
- Les structures de regroupement des investissements (titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération) :
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Libres (ASL),
- Coopératives forestières et organisations de producteurs,
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF),
- Communes, lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,

- Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant la forêt de plusieurs propriétaires dont la leur.

1.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Seuls les travaux de création des infrastructures, de mise au gabarit des routes forestières et les nouveaux aménagements sont éligibles (les travaux relevant de l'entretien courant sont exclus).

Investissements matériels :- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières (cf. définition),- Création de pistes de débardage (cf. définition),

- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,
- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,
- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).

- Travaux de résorption de points noirs (cf définition) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi

- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion

- Les études exigées par la réglementation

- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels

NB : Les travaux d'animation (y compris foncière) nécessaires à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif forestier pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'opération 16.7, s'ils sont intégrés dans une stratégie locale de développement forestier et répondent aux enjeux identifiés dans celle-ci.

1.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition) et/ou la mise en place de solutions de débardage en forêt.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des

enjeux environnementaux, est exigée.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier...

Dans le cas de projets collectifs (cf définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets localisés dans les zones à risque incendie, l'éligibilité est conditionnée à l'existence d'un plan de prévention du risque incendie :

- pour les projets en zone de risque avéré, l'existence d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est obligatoire,

- pour les projets en massif de risque fort à très fort, l'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI est obligatoire (Plan d'Aménagement des Forêts contre les *Incendies -PAFI-, Schéma stratégique des équipements DFCI, Schéma stratégique des coupures de combustible, Plan de massif DFCI*).

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées, pour les investissements éligibles, sous la réserve suivante :
- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution d'aide.

1.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- le caractère collectif des projets,

- les volumes de bois mobilisables,

- les ratios coût desserte / volume,

- l'intégration dans une réflexion territoriale (mention dans un document Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), Charte Forestière de Territoire (CFT), Plans de Développement de Massif (PDM), schéma de desserte),

- l'existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies (adhésion à un Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou à Forest Stewardship Council (FSC))

1.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements dans des routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts :

- L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.

- L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf

définition).

Pour les investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts (dont : tout type d'investissements éligibles dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage et à l'installation de systèmes de débardage, ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités) :

- L'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible

1.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers

- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

Conditions d'éligibilité :

- préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.

- la note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.

- préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

Montant et taux d'aide :

- Notion d'ouverture gratuite au public des routes forestières à préciser

1.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers

A partir des devis et de son expérience, le service instructeur pourra apprécier les éventuels surcoûts liés aux usages non forestiers selon les critères définis dans le PDR.

- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

L'attestation sera fournie par le bénéficiaire. Il devra s'engager dans la convention d'attribution de l'aide à informer les usagers de la desserte des conditions prévues dans l'attestation en matière de compatibilité des

usages. La vérification portera sur le respect de cet engagement.

Conditions d'éligibilité :

Préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.

- Il s'agit d'un engagement. Le contrôle portera sur l'adéquation entre les pratiques de gestion mises en œuvre et celles définies dans le document de gestion.

La note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.

- Si elle n'est pas mentionnée explicitement dans la rubrique « principes de sélection », la note d'opportunité comprendra bien les éléments permettant d'évaluer le projet au regard des principes de sélection définis.

Préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

- La surface desservie est la somme des surfaces des parcelles bénéficiant de la desserte.

Montant et taux d'aide : notion d'ouverture gratuite au public des routes forestières à préciser

L'ouverture gratuite de la route forestière est traduite par un engagement du porteur de projet qui demande l'application d'un taux d'aide de 50 ou 80% à laisser un accès piéton gratuit au public aux investissements cofinancés. Cet engagement figure à la fois dans la demande d'aide et dans la décision juridique.

1.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.11. 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une dégradation liée à des pollutions chimiques, notamment par les pesticides. Les matières actives les plus présentes en quantité et en fréquence sont les herbicides, suivis des insecticides.

L'origine des contaminations par les herbicides est le fait des pratiques culturales et des pollutions ponctuelles. Concernant les insecticides, il est estimé que l'origine des pollutions est avant tout le fait des pratiques de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.

Le thème des pollutions ponctuelles intègre l'ensemble des gestes et manipulations à risque autour du pulvérisateur (remplissage, rinçage, lavage extérieur). La problématique des risques ponctuels de pollution doit être abordée dans sa globalité.

Les masses d'eau sont également impactées localement par les pratiques de lavage des machines à vendanger, qui génèrent des apports massifs et ponctuels (dans l'espace et dans le temps) de matières organiques.

Ce type d’opération permet de répondre aux besoins:
– n°16 “amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses”

L’objectif de ce type d’opération est de limiter les risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

Pour y parvenir, il est proposé de limiter l’impact des pratiques agricoles par la mise en place d’infrastructures collectives de lavage des pulvérisateurs, équipées de systèmes de traitement des effluents. Ces infrastructures peuvent également permettre le remplissage des pulvérisateurs, ainsi que le lavage des machines à vendanger.

Ce type d’opération est complémentaire de la mesure 10 - Agro-environnement et climat, et du type d'opération 4.1.3, pour les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau (restauration de la fonctionnalité des milieux, investissement dans les exploitations agricoles pour lutter contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, etc.).

1.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- Loi sur l’eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et déclinée dans les SDAGE.
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article

L. 253-1 du code rural.

- Code de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1 relatifs aux ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement).

- Cohérence avec le 1er pilier de la PAC (OCM viticole).

1.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les sociétés coopératives (CUMA, caves coopératives, SCIC – sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.).

1.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Investissement matériel
Création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs, avec traitement des effluents phytosanitaires. Ces investissements peuvent être complétés par l'aménagement d'aires de remplissage des pulvérisateurs et/ou d'aires de lavage des machines à vendanger. Les dépenses éligibles sont:

- achat de foncier, dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles de l'opération,

- dépenses liées à la construction d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: terrassements pour réseaux divers, réseaux AEP, électrique et effluents, dalle bétonnée,

- dépenses liées à l'aménagement d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: matériel et équipement d'éclairage, de lavage, de collecte et de traitement des effluents, dégrillage, local technique, automatisme et gestion supervisée du site et des consommations en eau, dispositif de contrôle d'accès.

Frais généraux
- Etudes et diagnostics préalables aux investissements,
- Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,

- les dépenses qualifiées d'«imprévus».

1.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Condition d'éligibilité du demandeur:

Dans le cas d'une CUMA:

- Siège situé en Languedoc-Roussillon,
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole),
- Présenter un agrément coopératif.

Condition d'éligibilité du projet:

Les projets d'aires collectives doivent:

- concerner a minima 2 agriculteurs,

- comprendre un dispositif de traitement agréé par le ministère en charge de l'écologie et publiés au BO MEDD/MAAF,

- s'inscrire dans un territoire prioritaire «pesticides» d'un SDAGE,

- prévoir la restriction de l'usage de l'infrastructure par un accès sécurisé, le suivi individualisé de son utilisation (nombre d'utilisateurs, nombre de lavages, volume d'eau consommé, volume d'effluent traité) et un bilan annuel de cette utilisation,

- contenir un budget prévisionnel de fonctionnement et prévoir une prise en charge au moins égale à 50 % du coût de fonctionnement prévisionnel de l'aire par les utilisateurs, le reste étant pris en charge par le porteur de projet,

- désigner un responsable de l'infrastructure au sein de la structure bénéficiaire.

L'aménagement d'aires de lavage des machines à vendanger ou d'aires de remplissage des pulvérisateurs n'est éligible que si cet investissement accompagne la création d'une aire de lavage de pulvérisateurs au sein d'un même projet.

En cas d'achat de foncier, le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

1.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants:

- Surface couverte par l'infrastructure,

- Nombre d'utilisateurs,

- Ambition de l'objectif de limitation de l'usage de produits phytosanitaires affichée et cohérence du programme associé, sur un pas de temps pluriannuel.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 80 % du montant HT des dépenses éligibles.

Pour les diagnostics et études préalables : un plancher de dépenses éligibles pourra être défini dans les appels à projets.

1.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue une engagement, et les modalités de contrôle.

1.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue un engagement, et les modalités de contrôle.

- Ces deux conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constituent pas un engagement.

1.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des observations sur la mesure et ses types d'opérations**

Les mesures ne comportent pas de critères non contrôlables, mais certains sont complexes et des précisions

seront à apporter dans les documents de mise en œuvre ou d'appel à projet.

Observations transverses aux types d'opération de la mesure 4 :

Définitions :

Eligibilité des bénéficiaires "espaces tests agricoles" : modalité de vérification des 4 fonctions qui permettent de définir l'espace test agricole (couveuse, pépinière, accompagnement, animation/coordination) à préciser.

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

La notion de "pertinence du projet" (TO 411 et 421) est inadaptée. Il s'agit des projets pour lesquels la réglementation loi sur l'eau impose de présenter une situation régulière avant projet.

Calcul de l'aide :

application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

- **Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure.**

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie sur les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses aux types d'opérations de la mesure 4 :

Définitions : éligibilité des bénéficiaires "espaces tests agricoles" : modalité de vérification des 4 fonctions qui permettent de définir l'espace test agricole (couveuse, pépinière, accompagnement, animation/coordination) à préciser.

Il sera vérifié dans les statuts de l'expace test qu'il est bien fait mention de ces quatre fonctions.

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact

ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, évaluations d'impact ou de performance, seuls l'avis éventuel de l'autorité compétente et la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets seront évalués dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du processus de sélection. Pour les évaluations d'impact (exemple : incidence sur un site Natura 2000 des projets soutenus par le TO 434), le justificatif attendu pour statuer sur l'éligibilité du projet est l'avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, cette observation a été prise en compte dans les types d'opérations concernés et des mesures d'atténuation ont été proposées pour limiter le risque d'erreur lié à la vérification du respect des conditions d'éligibilité. Ainsi, il a par exemple été institué un comité d'experts qui statuera sur le respect des conditions d'éligibilité dont l'appréciation a été qualifiée de complexe par l'OP (hors conditions d'éligibilité qui reposent sur l'avis d'une autorité compétente) dans le cadre des TO 432 et 433.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Les conditions d'éligibilité faisant l'objet d'engagements à respecter après la réalisation des projets seront inscrites dans les conventions d'attribution des aides. Leurs modalités de contrôle seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opérations.

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

Pour les types d'opérations concernés, l'AG a indiqué dans les mesures d'atténuation que des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre.

La notion de "pertinence du projet" (TO 411 et 421) est inadaptée. Il s'agit des projets pour lesquels la réglementation loi sur l'eau impose de présenter une situation régulière avant projet

Une note d'instruction, explicitant les typologies de projets pour lesquels cette condition doit être respectée et donc vérifiée, sera diffusée aux services instructeurs en amont de l'instruction des premiers projets déposés aux titre des appels à projets 411 et 421 pour 2017.

Calcul de l'aide

Application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Le plafonnement de l'aide est applicable au niveau du projet faisant l'objet de la demande.

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

Compte tenu de la complexité mise en évidence ici, l'AG mettra en place un comité d'expert qui évaluera le respect des conditions d'éligibilité des projets dont la validation n'est pas confiée à une autorité compétente.

Les conditions constituant un engagement à respecter après la réalisation des opérations (en particulier la réalisation de 50 % des économies d'eau potentielles permises par le projet) seront reprises dans les conventions attributives des aides.

1.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 2 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des propriétaires fonciers, locataires ou gestionnaires forestiers, des tiers…, pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale, un établissement public. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural.

Une définition des projets collectifs applicable aux TO concernés a en outre été intégrée à la description générale de la mesure 4.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse AFOM menée en lien avec la priorité mentionnée à l'article 5(2) :

Les besoins associés au domaine prioritaire 2A, auxquels la sous mesure 4.1 permet d'apporter des réponses, concernent la consolidation de l'équilibre économique des exploitations, l'accompagnement de toutes les phases du processus d'installation, la réduction de la consommation énergétique des exploitations, la préservation des spécificités des paysages et des systèmes agricoles et agro-pastoraux, et l'accompagnement des exploitations à tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne. En réponse à ces besoins et aux caractéristiques du territoire mis en évidences par l'analyse AFOM, le ciblage des aides aux exploitations est

effectué à plusieurs niveaux :

- **Ciblage des bénéficiaires :**

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, bénéficiaires des aides au titre de la sous mesure 4.1, doivent présenter une activité minimale agricole sur la base de l'article L722-5 du code rural. Ainsi, les bénéficiaires éligibles répondent à la définition d'exploitant agricole figurant dans la description générale de la mesure et établie conformément aux dispositions de l'article 4.1.a) du Règlement (UE) N°1307/2013. Il s'agit donc des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs répondant à cette définition (notamment les CUMA), et des structures qui mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole au sens de l'article 4 du Règlement (UE) N°1307/2014.

- **Ciblage par les coûts éligibles sur des filières prioritaires :**

La définition des coûts éligibles pour chacun des TO permet d'orienter les aides via une limitation du périmètre des dépenses éligibles. Ainsi, les aides aux exploitations agricoles sont principalement ciblées sur les filières élevage, équine, apicole, fruits et légumes et olives, qui présentent des besoins en investissement conséquents et une rentabilité économique à conforter, afin de soutenir leur développement, leur diversification et de renforcer leur compétitivité. Les investissements dédiés à l'amélioration des performances énergétiques sont principalement orientés vers les exploitations d'élevage qui sont les principales consommatrices en énergie.

- **Ciblage par la sélection**

Les principes de sélection définis pour les TO concernés de la mesure permettront de cibler l'intervention du FEADER sur :

- les exploitations localisées en zone de montagne ou défavorisée,

- les projets de développement de nouvelles activités de production ou de transformation contribuant à l'amélioration des performances économiques des exploitations,

- les projets concernant une nouvelle installation.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1, les nouvelles obligations relatives à la gestion des effluents d'élevage (Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) s'inscrivant dans le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, précisé par l'arrêté du 23 octobre 2013 pourront être pris en compte :

- pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour un maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (article 17.5 du Règlement (UE) N°1305/2013),
- et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables, pour les agriculteurs confrontés à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, sur une période maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle ces nouvelles exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole (article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013).

Dans le cadre du type d'opération 4.2.1, de nouvelles obligations imposées par le droit de l'Union concernant une activité de transformation de produits agricoles, de stockage, de conditionnement et de commercialisation

pourront être prises en compte.

Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

1.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

1.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

1.2.4.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
Article 5 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.
Article 8 du Règlement d'exécution (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et reste inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure " Développement des exploitations agricoles et des entreprises" est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants:

- N° 6 : " Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture"

- N° 7 : " Facilitation de la transmission des exploitations agricoles"

- N° 10 : Développement de l’ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité;
- N° 11 : Amélioration de la structuration des filières;
- N° 19 : Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie;

- N° 20 : Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales;
- N° 21 : Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable.

L’objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d’un tissu d’exploitations en accompagnant :
- d’une part la dynamique d’installation en région pour de jeunes agriculteurs ou de petites exploitations,
- d’autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l’agritourisme ou la filière bois.

Les projets soutenus dans le cadre du Type d'Opérations 16.7 - Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau pourront être accompagnés dans leur mise en œuvre opérationnelle par la mesure 6, qui permet de soutenir la création d'activité dans la plupart des secteurs d'intervention ciblés.

Encourager l'installation en Languedoc-Roussillon par la mobilisation de cette mesure est justifiée par plusieurs facteurs :

- d'une part on constate la perte de nombreuses exploitations depuis 2000 (baisse de 30 % entre 2000 et 2010) qui est principalement due aux difficultés financières rencontrées par des filières emblématiques de la région, et qui a pour conséquence un très faible renouvellement des générations,

- d'autre part, 60 % des installations agricoles entre 2000 et 2010 ont été réalisées sans les aides nationales (contre 56 % au niveau national). Ceci s'explique majoritairement par l’inadéquation entre le profil des nouveaux installés et les conditions d'octroi des aides à l'installation. Par exemple, la moyenne d'âge sur 2000 – 2010 est égale à 42 ans alors que pour être éligible un candidat devait s'être installé avant ses 40 ans. Autre exemple, l'installation progressive s'est fortement développée dans notre région alors que la réglementation nationale imposait l'atteinte de certains seuils d'activité pour être éligible aux aides.

Le nouveau cadre de financement proposé dans cette mesure devrait permettre l'accès à un public plus large tout en assurant la viabilité et la pérennité des projets (notamment par le biais de l’installation progressive). En outre, des actions de communication pourront être mises en œuvre pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs avant 40 ans et ainsi élargir le public cible de l'aide.

Le Programme de Développement Rural offre donc par le TO 6.1.1, dispositif de Dotation Jeunes Agriculteurs, une aide à l'installation.

La filière agritouristique, marquée en région par un manque de lisibilité et de qualification de l’offre, une mauvaise répartition des flux entre littoral et arrière-Pays a besoin d’un accompagnement adéquat faisant de cette activité un levier économique important pour le secteur agricole par un complément de revenus pour les exploitations.

Enfin, la filière bois représente un potentiel important sur le marché du bois énergie et du bois construction en

lien avec l'augmentation démographique et le développement de l'éco-construction et nécessite un accompagnement permettant de conforter le tissu d'entreprises forestières et augmenter la qualification moyenne des actifs de la forêt en adéquation avec les besoins des secteurs d'activité.

Sur ces deux filières, un renforcement des liens est recherché entre les producteurs d'une part, les transformateurs et distributeurs d'autre part, pour promouvoir et assurer un approvisionnement local.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2A *"Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole "*

La mesure 6 accompagne, sur l'agritourisme (TO 6.4.1), la valorisation des activités et produits agricoles soutenant la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2B *"Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations"* :

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité (TO 6.1.1) et participe donc clairement à l'objectif de renouvellement des générations.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 6A *"Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois"*

La mesure 6, accompagne le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première transformation du bois (TO 6.4.2). Ce TO permettra de faciliter le développement de petites entreprises du secteur bois ainsi que le maintien d'emplois et contribue donc au domaine prioritaire 6A. Par ailleurs, les TO 6.4.1 et 6.1.1 contribuent également à titre secondaire à ce DP par leur objectif de soutenir la création et le développement d'activités économiques sur le territoire.

- Contribution à titre secondaire aux Domaines Prioritaires 2A *"Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole "* et 6A *"Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois"*: La mesure 6 contribue en effet à titre secondaire au DP 2A, par le TO 6.1.1 pour les projets de reprise s'inscrivant dans une dynamique de modernisation et visant donc une amélioration des résultats de l'exploitation et au DP 6A par le TO 6.1.1 pour les projets d'installation hors cadre familial ainsi que par le TO 6.4.1 visant à structurer la filière agritouristique et à valoriser les activités et produits agricoles; les TO 61.1 et 6.4.1, ayant tous deux un objectif de création et de développement de petites entreprises et création d'emplois.

- *Contribution à l'objectif transversal Innovation :*

La contribution du TO 6.1.1 à l'innovation sera prise en compte au travers de la diversité des formes d'agriculture et des productions ayant émergé grâce au soutien à l'installation. Le TO 6.4.1 (Création et développement d'activités agritouristiques) contribue également à cet objectif transversal au travers des critères

de sélection employés: les projets innovants (au regard de la méthode NOOV'LR) sont prioritaires.

- *Contribution à l'objectif transversal Environnement :*

Les types d'opération 6.4.1 et 6.4.2 poursuivent un objectif environnemental. Cet aspect sera pris en compte dans la sélection des projets de ces deux types d'opération (valorisation des projets à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants et des modes de production respectueux de l'environnement dans une démarche de développement durable).

- *Contribution à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :*

Le PDR, au travers de la mesure 6 (mais également des mesures 4 et 8), contribue à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs de cette stratégie (cf. description générale de la mesure 8).

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 01/01/2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la
possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle version de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

Sous-mesure 6.1 :
6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation

Sous-mesure 6.4 :
6.4.1 : Création et développement d'activités agritouristiques
6.4.2 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

Définitions relatives à la mesure :

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) :

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période.

De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Diagnostic de faisabilité :

Le diagnostic de faisabilité permet aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de disposer d'une analyse argumentée, réalisée par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT), de la cohérence économique et technique du/des projets

d’installation qu’elles envisagent de développer par rapport à leurs propres objectifs.
Ce document doit permettre aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de finaliser leur réflexion sur les grandes orientations stratégiques et techniques qu’elles souhaitent donner à leur projet. Il peut être réalisé très en amont de l'installation effective, et dans tous les cas en amont du business plan.

Le diagnostic de faisabilité porte, sur la base d’une description globale les caractéristiques du ou des projets envisagés par le porteur de projet (types d’atelier de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d’œuvre disponible) ainsi que les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail), une analyse s’appuyant sur des références locales ou nationales et de l’expertise du technicien, de la cohérence d’ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vu de répondre aux objectifs du porteur.

Suivi post-création :

Le suivi post-création permet au nouvel installé dans les premières années suivant son installation de disposer d’une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/des projets d’installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation. Il est réalisé par un technicien d’une structure d’appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

Il a pour objet, à partir de la comptabilité de l’agriculteur, d’assurer un suivi technique, financier et administratif de l’installation permettant de préciser et d’analyser : la structure de l’exploitation, le système de production, la rentabilité de l’exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de trésorerie par rapport aux données prévisionnelles du business plan réalisé avant l'installation. Ce suivi doit permettre de réorienter éventuellement le projet de l’agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet.

Agritourisme :

Est considéré comme agritouristique tout projet contribuant à la création d'un produit agritouristique dans la continuité de l'activité de production agricole.
Ces produits peuvent être montés dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs des différentes filières, notamment agricoles, touristiques ou culturelles. Dès lors, le porteur de projet agritouristique a l'obligation d'avoir un partenariat a-minima avec un producteur (exploitant agricole ou entreprise de transformation et de commercialisation de produits agricoles).

Produit agritouristique :

Produit constitué d'à-minima 3 prestations parmi lesquelles notamment: hébergement touristique (notamment gîte, chambre d'hôtes, autre meublé de tourisme, camping à la ferme), restauration (notamment restaurant, café, table d'hôte, pique-nique à la ferme), animation (notamment dégustations, animations culturelles, visites), espace muséographique et scénographique, activité de loisir (notamment sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique), activité de formation (notamment cours de dégustation).
La vente directe de produits agricoles peut être l'une des prestations du produit agritouristique. Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du type d'opération 641 mais des types d'opération 421 (pour les exploitations) ou 422 (pour les entreprises)
Ce produit peut être constitué de prestations portées par différents acteurs au sein d'une stratégie collective de filière ou de territoire.

Partenariat agritouristique :

Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra notamment prendre la forme de conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les

engagements respectifs des différents partenaires.
La nature et la pertinence de chaque acteur sera argumentée pour les besoins se situant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

Labellisation des projets agritouristiques :

Suivre une démarche qualité, c'est s'engager à satisfaire ses clients et donc adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande. Une démarche qualité se caractérise par l'obtention d'un label et/ou d'une marque, distinction permettant de récompenser un produit ou une activité dont la démarche de production remplit les critères qualitatifs et quantitatifs les distinguant des autres. C'est une reconnaissance qui donne de la lisibilité à l'offre, en permettant en outre de guider le client dans ses choix en lui apportant des garanties en termes de qualité de prestation.

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

-Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Nouveaux exploitants **:**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

-Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- Espace test agricole (cf. définition dans la description de la mesure 4)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Plan d'entreprise : cf. TO 611

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014:

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

Première transformation du bois :

Branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et la valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques),

- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,

- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,

- le classement et le marquage des sciages,

- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,

- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production,

- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage,

- le séchage du bois.

1.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour

chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.4.3.1. 6.1.1 Type d'opération Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

1.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, l'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

– d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs

– d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l'agritourisme ou la filière bois.

Le type d'opération 6.1.1 contribue principalement au domaine prioritaire 2B «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations »

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

En Languedoc-Roussillon, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation hors des aides et le contexte économique de certaines filières comme les fruits et légumes ou la viticulture.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 40% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national.

Le critère national de modulation "valeur ajoutée - emploi" est décliné en Languedoc-Roussillon en deux critères distincts afin de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi.

Le critère national de modulation "agro-écologie" trouve toute sa place dans une région fortement impactée par le changement climatique, et dont 70% du territoire est concerné par des espaces naturels. Ainsi, accompagner les installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité en Languedoc-Roussillon.

Par ailleurs, le critère national relatif aux projets d'installation à coût de reprise/modernisation important, qui nécessitent un effort d'investissement important, est également décliné en Languedoc-Roussillon avec l'objectif d'adapter le soutien aux projets d'installation où l'outil de production, qu'il s'agisse de création ou de reprise d'activité, a un coût important au regard du retour sur investissement.

Enfin, afin de tenir compte des caractéristiques intrinsèques des installations régionales, 1 critère régional de

modulation est introduit :

- Maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière. En effet, l'enjeu est majeur en Languedoc-Roussillon de reconquérir des terrains agricoles laissés en friche suite à différentes crises successives ou à la fermeture de milieux naturels, mais également de protéger des terres agricoles fortement soumises à l'urbanisation.

1.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc Roussillon, considérant les difficultés spécifiques des installations dans les différentes zones : en zone de plaine où les contraintes naturelles et climatiques ont un impact majeur sur la rentabilité de l'exploitation non compensé par des dispositifs dédiés / en zone défavorisée et de montagne avec les difficultés d'activité en période hivernale, l'éloignement des circuits de commercialisation, etc., les montants de base sont définis comme suit,

1. zone de plaine : 12 000 €.
2. zone défavorisée : 17 000 €.

3. zone de montagne : 23 000 €.

A ces montants de base, peuvent s'ajouter 5 modulations :

- 4 modulations dites « nationales » :

- installation hors cadre familial : 30 % de modulation,
- projet agro-écologique : 10% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, divisé en deux sous-critères analysés chacun indépendamment, et conduisant à 10% ou 20% de modulation pour la valeur ajoutée et à 10 % de modulation pour l'emploi
- projet à coût de reprise / modernisation important : de 6 000 € à 18 000 € selon la zone d'installation et le montant de l'investissement

- 1 modulation dite « régionale » :

- maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière : 10 % de modulation

La somme des pourcentages de modulation positive recueillis pour l'ensemble des critères est appliquée au montant de base pour obtenir le montant total de DJA, dans la limite d'un taux plafond de 70 %. Le critère de modulation « projet à coût de reprise / modernisation important » n'est pas concerné par cette règle de plafonnement.

1.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Hors cadre familial (30%) : cf cadre national

2. Projets agro-écologiques (10%) : pour bénéficier d'une majoration au titre de l'agro-écologie, le bénéficiaire doit s'engager à mettre en œuvre l'une des pratiques agro-écologiques ci dessous, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- s'installer sur une exploitation à convertir sur au moins un atelier à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée, ou engagée sur au moins un atelier en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- engager son exploitation dans une démarche certifiée Haute Valeur Environnementale a minima de

niveau II (objectifs 2 et 3 du cadre national), dans le cadre du dispositif national de certification par la Commission Nationale de Certification Environnementale,

- engager son exploitation dans une démarche collective : soit appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national) reconnu au niveau régional dans le cadre de l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 ; soit adhérer au réseau FERMES DEPHY.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi : ce critère est décliné en un sous-critère valeur-ajoutée (10 à 20%) et un sous-critère emploi (10%) :

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « valeur ajoutée », le bénéficiaire doit s'engager dans une ou plusieurs actions parmi les actions suivantes, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (objectif 1 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement de son engagement pour une production donnée, dans un SIQO hors AB,
- Outils collectifs (objectif 2 du cadre national) : possession ou acquisition de parts sociales dans une CUMA et réalisation du diagnostic des charges de mécanisation ; ou possession ou acquisition de parts dans un atelier collectif de transformation ou un point de vente collectif
- Création d'un nouvel atelier de production ou développement d'un atelier existant (objectif 4 du cadre national) : à justifier par la réalisation d'investissements inscrits dans le plan d'entreprise,
- Diversification des activités (objectifs 3 et 4 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement d'une activité de tourisme (avec prestations rémunérées) ou de transformation à la ferme
- Atteindre un ratio [valeur ajoutée/produit d'exploitation] supérieur à 52 % (avec produit d'exploitation = chiffre d'affaire + variation de stocks produits + subventions). Le ratio est évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, conformément aux soldes intermédiaires de gestion déterminés dans le cadre du business plan et présentés dans le plan d'entreprise. Le calcul est fait sur la moyenne des années 3 et 4. Le seuil de 52% a été défini au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013.

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « emploi », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- Création nette d'emploi sur l'exploitation (objectif 5 du cadre national) : soit création de 0.5 ETP salarié (permanent, saisonnier, apprenti) sur l'exploitation au plus tard en 3ème année de son plan d'entreprise ; soit installation d'un jeune agriculteur en supplément d'associé au sein d'une société agricole sans augmentation du foncier ; soit création d'une exploitation sur des surfaces précédemment non exploitées,
- Emploi collectif (objectif 6 du cadre national) : recours au service de remplacement, aux salariés d'une CUMA, ou aux services d'un groupement d'employeurs pour au moins 20 jours par an ou 140 heures de travail annuel. Si l'exploitation a recours à plusieurs de ces services, le nombre de jours à justifier est de 20 jours au total ou 140 h de travail annuel.
- Soutien des petites exploitations (objectif 5 du cadre national) : l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune doit avoir un potentiel de production (estimé par la Production Brute Standard) inférieur à 25 000 € par exploitation (ou par associé exploitant) au moment de son installation effective, et l'exploitation ne devra pas avoir fusionné avec une autre exploitation agricole pendant les 4 années du plan d'entreprise.

4. Projet à coût de reprise / modernisation important :

L'ensemble des projets d'installation, qu'il s'agisse de reprise ou de création d'exploitation, peut bénéficier de

cette modulation dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Les investissements éligibles devront être présentés dans le plan d'entreprise,
- Sont pris en compte les investissements physiques et immatériels classiques, l'achat de foncier dans la limite de 50 000 € et l'achat de parts sociales.

Les montants de modulation sont présentés dans le tableau ci-après.

5. Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière (10%)

Il s'agit d'encourager les installations localisées sur des territoires ruraux en déprise, où l'enjeu de développement économique est prioritaire, et les installations localisées en zones périurbaines soumises à une forte pression foncière. Pour bénéficier du critère « Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes (non cumulables) :

- S'inscrire dans une démarche individuelle de reconquête de foncier agricole (réalisation d'investissements pour la remise en culture) au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise,

- S'installer sur une commune située en zone périurbaine. Une cartographie des communes concernées par le zonage périrubain sera réalisée chaque début d'année sur la base de la définition INSEE des grands pôles et de leur couronne.

Trois tranches de montant total d'investissements éligibles	Zone de plaine	Zone défavorisée	Zone de montagne
[100 000 – 250 000 [€	6 000 €	9 000 €	12 000 €
[250 000 - 400 000 [€	9 000 €	12 000 €	15 000 €
≥ 400 000 €	12 000 €	15 000 €	18 000 €

Montants modulation "projets à coût de reprise - modernisation important"

1.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.2. 6.4.1 – Création et développement d'activités agritouristiques

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de ralentissement économique, la diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Le développement de l'agritourisme contribue par ailleurs à un meilleur équilibre territorial et répond aux attentes des clientèles touristiques et locales. Le Languedoc-Roussillon présente un potentiel important de développement économique autour de cette filière. Face à la concurrence de certaines régions françaises et internationales, il est nécessaire d'aider les acteurs économiques à se structurer autour d'offres innovantes et de qualité, et à se positionner rapidement dans l'offre mondiale.

Ce type d'opération répond aux besoins identifiés suivants:
- n°10: "Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité",
- n°11: "Amélioration de la structuration des filières",
- n°20: "Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales",
- n°21: "Structuration et développement des secteurs touristiques et agrotouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable".

L'objectif de ce type d'opération est de structurer la filière agritouristique et de valoriser les activités et produits agricoles, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Il vise à soutenir la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison.
Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner en priorité les exploitations agricoles et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des

activités non agricoles d'agritourisme (cf. définition) et dans la création de produits agritouristiques (cf. définition). Dans la mesure où la création d'un produit agritouristique le nécessiterait, ce type d'opération s'adresse également aux micro-et petite entreprises rurales sans activité agricole partenaires.

Concernant les points de vente à la ferme et les points de vente collectifs, il est complémentaire des types d'opérations 4.2.1 “Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation” et 4.2.2 “Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles”. Les points de vente ne font donc pas partie du périmètre de cette mesure.

1.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :
- Code rural,
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 6.4.1 les actions financées au titre des réglementations suivantes :
- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement “OCM unique”) et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d’application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d’aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,
- FEDER pour les infrastructures touristiques: OT6c,

- FEADER pour les points de vente de produits majoritairement inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'UE : TO 421 et 422.

1.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

- Micro et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission) dont le siège ou l'investissement est localisé en zone rurale.

1.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:
- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Matériels et équipements
- Aménagements extérieurs liés à la prestation agritouristique : dépenses pérennes, hors végétaux, directement connectées aux investissements agritouristiques proposés (notamment parking, clôtures).

Frais généraux : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants (notamment les dépenses

de conseil en matière de durabilité environnementale et économique liées aux investissements), coûts liés aux études de faisabilité. Le montant éligible sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels:
Dépenses liées à la commercialisation de l'offre agritouristique : acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, conception de marque commerciale, développement de sites Internet marchands avec paiement en ligne.

Dépenses inéligibles :
- l'autoconstruction (main d'œuvre)

- le matériel d'occasion.

- l'achat de foncier et de bâtiment

- les voieries et réseaux divers

- le renouvellement à l'identique d'un équipement

- les investissements réalisés en vu de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites

- le petit mobilier déplaçable

- les achats sous forme de crédit-bail sont exclus.

1.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire
- En cas de micro et petites entreprises sans lien avec une activité agricole, le bénéficiaire doit prouver un partenariat agritouristique (cf. définition) avec une entreprise de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles

Conditions d'éligibilité du projet :
- Projet inscrit dans un projet stratégique d'entreprise à 3 ans : le PSE (Cf. définition)

- La demande d'aide contient une note descriptive du produit agritouristique ciblé et des partenariats qui seront mis en œuvre
- L'activité agritouristique financée au titre de ce type d'opération doit être engagée dans une démarche qualité tourisme dès lors qu'elle existe (cf. définition)
- Projet valorisant des produits agricoles
- L'investissement présenté au titre de ce type d'opération doit être situé en Languedoc-Roussillon

1.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appel(s) à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants : projet porté par les exploitants et entreprises agricoles, impact sur la production agricole en Languedoc-Roussillon, projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans pour les exploitants agricoles, projets s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants ou projet innovant, partenariat mis en œuvre

autour du projet, projet mettant en avant une lutte contre les inégalités et discriminations, projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de la structure.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide publique : 200 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Intensité de l'aide publique de base : 30 %.
Bonifications :
- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les projets éco-labellisés
Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

1.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

6.4.2 – **Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction**

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.2.12. Description du type d'opération

La région bénéficie d’une large ressource en produits forestiers, bien que peu exploitée et valorisée. L'utilisation du bois dans la construction est à encourager. Elle contribue à la fois à une gestion des forêts et à l'atténuation du changement climatique, en favorisant un stockage durable du carbone dans les produits bois. Le développement de la construction bois et plus largement de l’éco-construction contribuent aussi à la réalisation de bâtiments économes en énergie.

Ce type d’opération permet de répondre au besoin N°19 “renforcement de la filière bois régionale de l’amont à l’aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie”.

L’objectif de ce type d’opération est de favoriser le maintien et le développement d’un tissu d'entreprises de première transformation du bois capables d’offrir un débouché aux produits forestiers régionaux.

Il doit permettre de soutenir ces entreprises dans leur positionnement sur le marché de la construction bois, marché d'avenir qui ouvre des perspectives en matière de valorisation des bois régionaux.

Pour y parvenir, il est proposé d’accompagner les entreprises de la première transformation du bois présentant un projet stratégique de développement global et structurant à 3 ans, dans leur positionnement sur le marché de la construction bois.

Le positionnement de ces entreprises passe par une phase d’adaptation et d’investissement pour répondre aux besoins spécifiques du marché et aux normes de production en vigueur. Il est ainsi essentiel que les entreprises puissent investir dans du matériel de séchage des bois, de rabotage, d’aboutage, de lamellation, de panneautage, de rainurage, de collage... afin de fournir un bois de qualité répondant aux exigences de la seconde transformation et des constructeurs.

Les projets portés par les entreprises devront contribuer à l’adaptation de leurs outils de production et à la valorisation de la ressource forestière régionale.

Ce type d’opération vise également à soutenir ces entreprises dans les actions d’amélioration de leur compétitivité par la maîtrise de l'aval: structuration, mutualisation, amélioration des performances, développement de l'activité, recherche de nouveaux marchés, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l’innovation et par des démarches de développement durable...

Ce type d’opération est complémentaire des types d’opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d’entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres-là, d’actions d’information ou de formation nécessaires au développement de leur entreprise. Il est aussi complémentaire des types d’opération 4.3.4, 8.5 et 8.6 qui concernent la gestion des forêts et la mobilisation des bois nécessaires pour alimenter en bois la filière de transformation.

Enfin, ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 16.2, et permettra de soutenir avec une intensité d'aide majorée les projets préindustriels induits par des projets retenus au titre du type d'opération 16.2 (investissements pilotes et innovants tels que des prototypes).

1.2.4.3.2.13. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,

- d'instrument financier (garantie).

1.2.4.3.2.14. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 13 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

- Règlement général de Minimis (Règlement (UE) N°1407/2013).

- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

- Règlement (UE) N°702/2014.

- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.

- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

1.2.4.3.2.15. Bénéficiaires

- Entreprises de première transformation du bois, en activité dans les zones rurales et répondant au critère de micro ou petites entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

- Regroupements dans le cas de projets collectifs, en zone rurale, en tant que micro ou petites entreprises, ayant une activité économique en leur nom propre et non au nom de leurs membres. Au moins 35 % du capital du regroupement d'entreprises doit être détenu par des entreprises de première transformation.

Sont inéligibles : les moyennes et grandes entreprises, les entreprises dont l'objet principal est le négoce de bois, les entreprises en nom propre, les sociétés de fait.

Les entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives ne sont pas concernées par ce type d'opération et sont éligibles au type d'opération 8.6.

1.2.4.3.2.16. Coûts admissibles

Investissements matériels:
- acquisition de matériels et d'équipements neufs, à savoir (liste non exhaustive): parc à grumes; matériels de sciage; triage-empilage; circuits déchets; affûtage; séchoirs; aspiration-compresseur; traitement-étuvage; ligne d'aboutage; rabotage; fraisage; préservation – imprégnation…

- construction, acquisition, modernisation et aménagement de biens immeubles, à savoir: génie civil, électrification, VRD (voirie, réseaux divers).

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles:
- conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) pour des prestations de conseil ou des études directement liées à un investissement matériel (notamment études de faisabilité

techniques et/ou économiques),
- dans la limite de 10% de l'assiette d'investissements matériels éligibles: frais directement liés à un investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation tels que analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaire.

Investissements immatériels:
- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception d'un site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles: les dépenses de mise aux normes, les matériels d'occasion, les renouvellements à l'identique de matériels, les véhicules routiers et leur remorque, les chariots élévateurs, les chaudières, l'acquisition de terrains, la voirie non liée à un investissement matériel prévu dans le PSE, la construction et l'équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux administratifs, de logements et de locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement, les coûts salariaux.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont:

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),

- achat d'équipements neufs,

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que: études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne).

1.2.4.3.2.17. Conditions d'admissibilité

Condition relative au bénéficiaire:
- L'entreprise doit posséder son siège ou un établissement en Languedoc-Roussillon et être opérationnelle en zone rurale (approvisionnement en bois dans les zones rurales - cf. définition de la zone rurale applicable à l'ensemble du PDR).

- Si l'entreprise a déjà été aidée avec du FEADER sur un précédent investissement, elle doit avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements du précédent dossier.

Condition relative au projet:
Le projet doit s'inscrire dans un Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) à 3 ans (cf. définition).

Dans le cas de constructions de biens immeubles, le projet doit comprendre a minima une charpente et une structure bois (bois massif ou lamellé-collé).

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation. 80% au moins du chiffre d'affaires du point de vente doit être issu des produits de l'entreprise. L'entreprise doit présenter une comptabilité analytique certifiée portant sur le chiffre d'affaire du point de vente pour la vérification du respect de cette condition.

Le recours à un établissement de crédit-bail est autorisé.

1.2.4.3.2.18. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :
- stratégie de développement à 3 ans,
- marchés visés,

- impact sur l'emploi: maintien et création des emplois au sein de l'entreprise,
- démarches de contractualisation et proximité d'approvisionnement,

- amélioration de la maîtrise de la qualité produit et process ou innovations,
- engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,

- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 6 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.4.3.2.19. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles.

Plancher du montant des dépenses éligibles:
- Investissements immatériels: 15 000 € HT,
- Investissements matériels et frais généraux: 50 000 € HT

Plafond des dépenses éligibles:
- Investissements immatériels: 30 000 € HT
- Investissements matériels et frais généraux: 2 000 000 € HT

L'intensité de l'aide publique applicable est celle fixée ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre exempté sous le règlement (UE) N°651/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide

applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB.

1.2.4.3.2.20. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.2.20.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.2.20.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.2.20.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.2.21. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.4.3.2.22. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

1.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1.1. Présentation de la méthode: cf section 8.1.

1.2. Synthèse des conclusions sur les types d'opération contenus dans la mesure

Points de vigilance:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et, pour le volet régional de la sous mesure 06.01, en complément de l'avis rendu sur le cadre national, les sous-mesures sont contrôlables sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur:

6.1.1 - Aide au démarrage – DJA socle national et modulation régionale

Le mode de rattachement des exploitations aux zones ouvrant droit à des bonifications. Le point de vigilance «éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir» signalé sur le cadre national s'applique également aux critères de modulation régionaux suivants:

5 - Maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière

6 - Zone de contraintes pour l'activité agricole

Les éventuels délais de réalisation des engagements ouvrant droit à bonification, le mode de vérification de leur réalisation et les conséquences sur l'aide attribuée si les objectifs ne sont pas atteints. Ces éléments devront être portés à la connaissance des candidats dans une forme qui leur soit opposable.

6.4.1 Création et développement d'activités agritouristiques

Les conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l'engagement, démarches qualité tourisme.

Les éventuelles vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà : intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...

Les critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).

6.4.2 Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois de construction

Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises

Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation

Conditions d'éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d'affaires)

Préciser qui a capacité à certifier la comptabilité analytique

1.3. Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques d'erreur

R1: Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2: Coûts raisonnables

R3: Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte des risques R3 et R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les

documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.4.4.2. Mesures d’atténuation

611: Dotation Jeunes Agriculteurs

L’ensemble des points de vigilance relevés ci-dessus sont précisés dans les documents produits au niveau régional (annexe du formulaire de demande à signer par le demandeur et sa notice). A titre d’exemple, est précisé dans l’annexe du formulaire de demande et sa notice que la bonification sur le critère 5 est validé si au moins 50 % de la SAU est dans la zone concernée.

641: Création et développement d’activités agritouristiques

- *Conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l’engagement, démarches qualité tourisme.*

La définition du partenariat agritouristique inscrite dans la description générale de la mesure précise la forme que peut prendre ce partenariat: conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires. Ce document est à joindre au dossier de demande d'aide.

- *Vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà: intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...*

Les engagements à maintenir pendant 5 ans à compter du paiement final seront précisés dans l'engagement juridique signé par le bénéficiaire.

- *Critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).*

Pour l'application des critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé), les appels à projet contiendront une liste d'éco-labels éligibles à la bonification.

642 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

- *Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises*

Le chiffre d'affaires détaillé des différentes structures composant le groupement sera, le cas échéant, fourni avec le dossier de demande d'aide afin de s'assurer qu'elles sont bien actives dans la 1ère transformation du bois. Le seuil de 35 % des capitaux sera évalué au regard des deux derniers comptes de résultats clos et bilans afférents également transmis par les bénéficiaires avec la demande d'aide. Les services instructeurs pourront alors, sur la base de la définition de «première transformation du bois» indiquée dans la description générale de la mesure, évaluer l'éligibilité du groupement.

- *Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation*

La description détaillée du projet et des aménagements envisagés par le bénéficiaire dans la demande d'aide permettront de caractériser l'état initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation. Cela pourra être vérifié à l'occasion de visites sur place.

- *Conditions d’éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d’affaires)*

L'existence d'une comptabilité analytique certifiée permettra de vérifier la condition d'éligibilité relative à la part

du chiffre d'affaires du point de vente issue des produits de l'entreprise.

- *Préciser qui a capacité à certifier la comptabilité analytique*

La comptabilité analytique peut être certifiée par tout organisme compétent en droit français (notamment un expert comptable).

1.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cas d'une installation en société, c'est l'agriculteur qui s'installe en tant que chef d'exploitation qui doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que pour une installation en individuel.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Période de grâce (concerne le type d'opération 6.1.1) : conformément à l'article 2.1.n du Règlement (UE) N°1305/2013, un délai de grâce peut être octroyé au bénéficiaire du type d'opération 6.1.1 pour lui permettre de se conformer aux exigences de qualifications professionnelles. Ce délai ne peut dépasser 36 mois à compter de

la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Plan d'entreprise : le plan d'entreprise est un document de présentation du projet d'activité du candidat à l'installation. Il prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, et comprend, en vertu de l'article 5 du Règlement (UE) N°807/2014 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

- les étapes et les objectifs définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,

- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité .

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Il est possible d'utiliser une combinaison de différentes mesures dans le plan d'entreprise du candidat au démarrage d'activité.

Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

1.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

1.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

1.2.5.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

1.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le milieu rural constitue en région un espace prépondérant confronté à d'importants défis et enjeux de développement. Il est marqué par de faibles densités de population, qui expliquent son caractère préservé, mais également les difficultés à maintenir des infrastructures, des réseaux et des services performants et adaptés aux besoins de la population.

La mesure 7 apporte un soutien aux interventions ayant un effet positif sur la durabilité économique, sociale et environnementale des zones rurales, par le développement de services locaux, d'infrastructures locales ou la préservation et l'amélioration du patrimoine naturel.

La mesure 7 répond aux besoins suivants :
- n°2 "Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du

territoire”,
- n°3 “Accompagnement des exploitations et des entreprises à s’adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne”,
- n°4 “Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l’environnement”,
- n°14 “Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques”,
- n°15 “Soutien à la gestion et à l’entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)”,
- n° 22 “Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l’installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux”.

La mesure 7 est ouverte en zone rurale, telle que définie dans la partie 8.1. Une définition spécifique de la zone rurale, qui intègre l'ensemble des sites Natura 2000 régionaux, s'applique pour les types d'opération liés à Natura 2000.

Plusieurs types d’opérations sont prévus au titre de la mesure 7, afin de relever les défis socio-économiques et environnementaux des zones rurales.

Pour répondre aux besoins d'animation et d'investissement des territoires ruraux au niveau environnemental, sur des territoires ciblés ou sur l'ensemble du territoire, il est proposé de:

- Favoriser le développement durable des territoires ruraux remarquables grâce à la gestion adaptée et ciblée du réseau Natura 2000 (élaboration, animation, mise en œuvre des documents d’objectifs et des contrats) afin de répondre au défi de la protection de la biodiversité (types d’opérations 7.1, 7.6.2, 7.6.3);

- Accompagner les actions d’animation des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui favorisent des pratiques plus respectueuses de l’environnement. L’animation (construction, mise en œuvre et suivi) est un facteur de réussite pour les projets agrienvironnementaux et climatiques (type d’opération 7.6.5).

Afin de répondre aux enjeux territoriaux de la zone rurale, la mesure 7 permettra de:

- Soutenir les activités d’élevage à vocation pastorale pour leur rôle dans la valorisation des territoires à forte valeur patrimoniale, peu propices à d'autres formes d'agriculture. Les aménagements pastoraux sur les zones d'estives, les landes et les parcours sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse et permettent de poursuivre la reconquête des espaces pastoraux afin de bénéficier d'espaces complémentaires. Ces activités sont cependant soumises au risques de prédation de la part de l'Ours et du Loup dans les Pyrénées et en Lozère et nécessitent à ce titre un soutien spécifique (type d’opération 7.6.1).

La mesure 7 permettra enfin de soutenir le maintien et le développement des services pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables fragiles, grâce au développement des maisons de santé pluridisciplinaires (type d’opération 7.4);

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution à la priorité 4 “Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie”: la mesure 7 contribue à cette priorité en accompagnant la gestion d’espaces à forte valeur environnementale: gestion des sites Natura 2000, animation des MAEC, et soutien au pastoralisme et lutte contre la prédation (TO 7.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5, et 7.6.6).

- Contribution au domaine prioritaire 6 B “Promouvoir le développement local dans les zones rurales”: la mesure 7 sera mobilisée pour la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires (TO 7.4).

La mesure 7 ne contribue à aucun domaine prioritiare à titre secondaire.

- Contribution à l'objectif transversal Environnement: les TO dépendant du domaine prioritaire 4A contribuent à cet objectif transversal (TO 7.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5, et 7.6.6).

- Contribution à l'objectif transversal Changement climatique: l'opération d'accompagnement des investissements dans les espaces pastoraux doit faciliter les aménagements nécessaires pour répondre aux épisodes récurrents de sécheresse.

Liste des sous mesure et des types d'opérations:

Sous-mesure 7.1 :
- Type d'opération 7.1 – Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000

Sous-mesure 7.4 :
- Type d'opération 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure 7.6 :
- Type d'opération 7.6.1 – Prédation
- Type d'opération 7.6.2 – Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000
- Type d'opération 7.6.3 – Contrats Natura 2000

- Type d'opération 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Type d'opération 7.6.6 – Gestion des espaces pastoraux

Définitions relatives à la mesure:

Pôle Territorial d'Equilibre (PTE):
Etablissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Cf Article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adoptée par le Parlement le 19 décembre 2013 et promulguée le 27 janvier 2014.

Multi-fonctionnalité:
Réservoir de biodiversité, paysages, supports d'activités récréatives, économiques (tourisme) et gestion des risques.

Territoires vulnérables fragiles: il s'agit de territoires déterminés sur la base d'un zonage réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon. Les territoires ont été sélectionnés à partir d'une classification ascendante hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, des critères liés à l'offre de soins et des critères socio-économiques.

Les territoires vulnérables figurent en orange sur la carte, les zones fragiles sont localisées en rouge. Seules ces dernières sont éligibles au Type d'Opération 7.4.

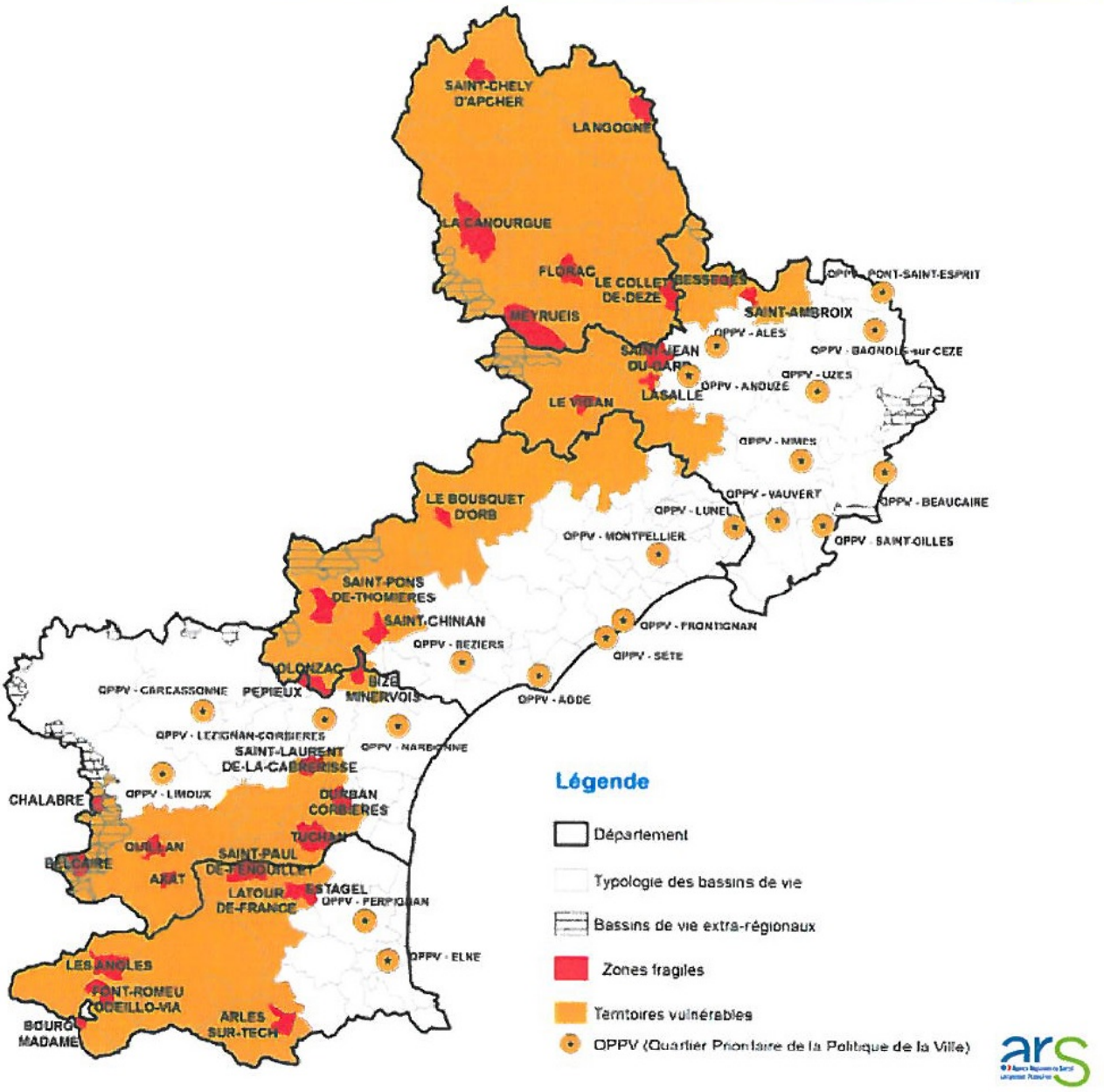

Carte des territoires vulnérables fragiles

1.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.5.3.1. 7.1 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

1.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire.

La région abrite 2/3 des espèces végétales et ¾ des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse: 20 réserves naturelles nationales et

régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

Seuls trois des sites gérés par la région Languedoc-Roussillon n'ont pas encore de DOCOB validés. L'un d'entre eux devrait l'être d'ici la fin de l'année 2015. Ce sont donc sur ces sites que vont porter les priorités d'intervention afin que chaque site bénéficie d'un DOCOB.

Pour la gestion des sites N2000, les contrats mobilisés sont les contrats forestiers et les contrats portant sur des milieux ni forestiers ni agricoles (contrats ni-ni). C'est le DOCOB qui définit les actions à mettre en place et les outils à mobiliser.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au travers du type d'opération 7.6.2.

1.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006)

1.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2. 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

1.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Si la région Languedoc-Roussillon bénéficie d'une situation plutôt favorable en France en matière de couverture médicale, cette situation se traduit par une répartition inégalitaire sur le territoire : concentration des professionnels de santé sur la bande littorale et sous-médicalisation dans les zones d'arrière pays et de hautes

terres.

La Région Languedoc-Roussillon s'est engagée dès 2008 dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire avec l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) puis en 2011 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans la définition d'une politique commune, qui s'est traduite par le développement de maisons régionales de santé de proximité offrant à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé de premiers recours. Elles regroupent des activités médicales et paramédicales pour des prises en charge coordonnées.

Au titre de l'aménagement du territoire, la Région recherche une adéquation entre les besoins des populations, les perspectives de développement et l'organisation des déplacements.

Dès 2008 des objectifs communs de ciblage des projets ont été arrêtés avec l'URCAM et l'ARH : zone de revitalisation rurale, commune d'implantation située sur un nœud de communication, géographie des territoires, proportion des personnes âgées supérieure à celle de la région, proportion de personnes en affection de longue durée, densité et activité des médecins généralistes avec une prise en compte de leur activité touristique, délai de déplacement des médecins.

Pour répondre à ces objectifs l'URCAM et l'ARH dans le cadre de la Mission Régionale de Santé ont élaboré en 2007 un schéma régional des soins de proximité qui sous-tend en région l'ensemble des réflexions et propositions en matière d'organisation des soins de proximité, complété en 2013 par le schéma régional d'organisation des soins.
Ces schémas identifient des territoires cibles à partir d'une classification hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, à l'offre de soins et sur des critères socio-économiques. Des critères qualitatifs sont également appliqués notamment sur la base de l'émergence de projets de santé portés par les professionnels de santé dans le cadre d'un exercice coordonné pluridisciplinaires.
Selon ces schémas, 31 communes sur les cinq départements de la région sont identifiées en Languedoc-Roussillon autour des points d'implantation prioritaires pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie présentée dans la description générale de la mesure 7).

Les maisons de santé pluridisciplinaires participent à l'objectif de garantir l'accès à la prévention et aux soins pour tous dans les territoires ruraux, en favorisant l'installation pluriprofessionnelle ou le maintien de professionnels de santé libéraux.

A ce titre ce type d'opération répond au besoin n° 22 "Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux".

1.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Communautaires :
PO FEDER : articulation avec l'OT 9b " Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés et régions urbaines et rurales défavorisées " prévoyant l'accompagnement des établissements pluridisciplinaires de santé.

Nationales :

LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
Article L1434-7 du code de la Santé Publique

Ligne de partage avec LEADER :

Une articulation avec le programme LEADER est recherchée sur la thématique santé. Un Schéma Régional d'implantation existant sur les maisons de santé, il est cohérent d'ouvrir un type d'opération propre sur ces projets, dont la mise en œuvre relève plutôt de l'échelon régional.
En revanche les autres opérations liées à cette thématique santé (autres services de coopération médicale) pourront être éligibles au programme d'action des groupes d'action locale dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

Ligne de partage avec le PO FEDER :

Les Maisons de santé pluridisciplinaires situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont éligibles à la priorité d'investissement 9b du PO FEDER. Ces dernières sont donc exclues du champ d'application du TO 7.4.

1.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements,

Établissements publics.

1.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:
Construction ou réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires de proximité

Seuls les investissements uniquement liés à la mise en place du service sont éligibles.

L'auto-construction et le matériel d'occasion sont inéligibles.

Frais généraux, dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles :
Diagnostics environnementaux (analysés dans le cadre de la procédure de sélection), études de faisabilité, prestations externes liées à l'élaboration et à la rédaction des projets de Maisons de santé pluridisciplinaires

1.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les maisons de santé pluridisciplinaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles doivent se situer dans les territoires vulnérables fragiles au sens de la classification réalisée dans le cadre du Projet Régional de Santé, c'est à dire faire partie des 31 communes rurales retenues en 2013 et déterminées autour des points d'implantation prioritairement identifiés par l'ARS pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie insérée dans la description générale de la mesure 7).

- Leur exercice est pluridisciplinaire : la structure ou le projet doit comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur, kinésithérapeute ou autre professionnels de santé). Elles doivent respecter les normes et référentiels en vigueur relatifs à l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'accessibilité

des personnes âgées ou en situation de handicap.

- Les projets de maisons de santé devront répondre également à la définition des “infrastructures à petite échelle” en vertu de l’article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.

- Un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé

1.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront, lors de leur dépôt, sélectionnés sur la base des principes environnementaux suivants:

- étude environnementale ou d’impact pour la localisation de l’infrastructure (hors zone sensible), et prise en compte des Trames Verte et Bleue (SRCE);
- réduction des consommations en eau (et en énergie) du bâtiment, et équipements de traitement des eaux usées adéquats (dont eaux de ruissellement).

Un projet dont la note, attribuée selon ces critères, est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l’aide publique : 80% du montant HT des dépenses éligibles

1.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

1.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

1.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

7.6.1 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.2.12. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, les activités d'élevage sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les

estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Les programmes européens des périodes précédentes ont permis de réaliser de nombreux investissements qui ont contribué à garantir la pérennité de l'utilisation de ces espaces par l'élevage (cabanes pastorales, clôtures, travaux de débroussaillement, etc.)

Cependant les troupeaux sur ces espaces sont actuellement soumis à des risques de prédation de la part de l'Ours dans les Pyrénées et du Loup en Lozère et sur certaines zones des Pyrénées avec une extension progressive de ces zones de prédation du loup.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne
- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques
- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de préserver l'utilisation de ces espaces collectifs nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux collectif et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Ces investissements pour la prédation sont complémentaires :

- des MAEC (Mesure 10 – Types d'Opération SHP_01 et 02, GARD_02)

- des investissements sur les espaces pastoraux (Type d'Opération 7.6.6), et permettent de prendre en compte l'ensemble des enjeux des exploitations d'élevage.

1.2.5.3.2.13. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.14. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.15. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.16. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l’adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.17. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.18. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.19. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.20. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.2.20.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.20.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.20.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.2.21. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2.22. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3. 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-

2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,

- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),

- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire

La région abrite 2/3 des espèces végétales et ¾ des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse : 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

1.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l’environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d’objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l’État.

Les services de l’Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d’un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l’animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d’actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l’achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L’ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d’animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l’État en région, avec l'objectif qu'un

maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble des sites disposant d'un DOCOB.

1.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4. 7.6.3 – Contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura.

Une priorisation des sites sera établie en fonction des principes de priorisations suivants :

- Niveau d'enjeu selon la hiérarchisation des enjeux régionaux et l'adéquation avec les priorités définies dans le Docob

- Pertinence de l'action : sa capacité à répondre à l'enjeu ou d'améliorer ou maintenir l'état de conservation

- Pérennité des effets de l'action

- Faisabilité technique

1.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5. 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

L'agriculture a un rôle majeur en Languedoc-Roussillon pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un des outils majeurs pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées et pour maintenir les pratiques favorables en lien avec des enjeux environnementaux ciblés là où il existe un risque de disparition ou de modification des pratiques. L'expérience montre qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire un projet agroenvironnemental, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.
L'animation est identifiée comme un facteur déterminant pour la réussite des projets agroenvironnementaux.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
- n°2 " Développement et encouragement d'une offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire ",
- n°3 " Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°4 " Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement",
- n° 14 " Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",
- n° 15 " Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)".

Ce type d'opération vise à conduire des actions en vue de la mise en place et de la poursuite de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- numérisation du périmètre du territoire, préparation des notices de territoires et de mesures
- information, communication et sensibilisation des exploitants au dispositif proposé (projet et mesures qui le composent) ; information se déployant à deux échelles : à l'échelle collective avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. et à l'échelle individuelle, avec la rencontre de chaque

exploitant du territoire pour appréhender sa situation et répondre à ses interrogations
- l'optimisation agro-environnementale de la contractualisation par le suivi et l'évaluation du projet
- suivi technique des résultats des exploitations
- bilans d'activité et restitution territoriale annuels et ex-post du PAEC
- organisation de journées d'échange sur les pratiques agricoles
- travail de concertation autour du PAEC, coordination de l'ensemble des structures animatrices du PAEC,- suivi et évaluation du PAEC,
- travail d'interface avec les services administratifs régionaux et départementaux, les financeurs et la Commission régionale agro-environnementale et climatique.

Le Projet Agro-Environnemental et Climatique s'intègre dans son contexte territorial large : l'animation et la coordination du PAEC, éligibles à ce type d'opération, sont à conduire en lien avec toutes les actions de développement local mises en oeuvre sur le territoire. L'objectif est de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Complémentarité avec les autres types d'opération du PDR :

PDR LR – TO 762 pour l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone N2000

1.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive "habitat" 92/43/CEE
Directive "oiseaux" 2009/147/CEE
Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60)

1.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Opérateurs des MAEC : collectivités locales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), établissements publics, associations dont les adhérents ont un lien direct avec la mise en œuvre des MAEC , chambres d'agriculture, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, coopératives agricoles et autres formes d'organisation de producteurs.

1.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Seules sont éligibles les dépenses directement rattachées à l'opération :

- Dépenses de personnel (salaires brut chargés)

- Frais de déplacement(si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)

- Frais liés à la communication, sensibilisation, et diffusion d'information sur l'opération

- Coûts indirects, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles,

conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Sont inéligibles : les dépenses d'investissement matériel

L'autorité de Gestion se réserve la possibilité de prévoir dans les documents de mise en œuvre du type d'opération un nombre de jours d'animations éligibles par contrat MAEC en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les dépenses de personnel liées à l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone Natura 2000 sont exclues du type d'opération 7.6.5 (ces dépenses sont prises en charge dans le cadre du TO 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000)

1.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les opérations d'animation des PAEC sélectionnés pour la mise en œuvre de la mesure 10

Les structures participant à l'animation sur le territoire du projet et à sa mise en œuvre doivent être identifiées dans le dossier de candidature du PAEC. Chaque opérateur de PAEC déposera un dossier de demande d'aide global pour l'ensemble des dépenses d'animation prévues sur le territoire de projet. Ce dossier comprendra les dépenses des différentes structures impliquées dans l'animation des PAEC. Une convention sera établie entre l'opérateur du PAEC, désigné comme chef de file du projet, et les autres structures éligibles participants à l'animation du PAEC. Elle précisera les missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cette convention sera transmise au service instructeur au plus tard au moment du premier versement de l'aide.

1.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A partir d'un appel à candidature annuel avec enveloppe fermée, réservé aux dossiers d'animation des PAEC sélectionnés, les dossiers seront réceptionnés et sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- prise en compte du multi enjeux environnementaux dans les PAEC

- efficacité de la contractualisation en surface et en nombre de contrat

- pérennité des moyens d'animation des structures

- adéquation entre priorités du PAEC et les enjeux environnementaux du territoire (par exemple : un territoire qui présente un niveau de risque important de disparition des surfaces en herbe devrait prioriser la MAEC SHP ; un territoire comprenant des captages prioritaires devrait prioriser les engagements unitaires liés à l'enjeu eau, etc.)

Un projet dont la note est inférieure à la note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté dans le cadre d'un appel à candidature ultérieur après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l’aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

1.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

1.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

1.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

1.2.5.3.6. 7.6.6 - Gestion des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Les activités d’élevage du Languedoc-Roussillon sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Pour les exploitations, les aménagements sur les zones d'estives, de parcours et de prairie sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse. Ils permettent d'apporter aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires et d’augmenter la période de pâturage et l’autonomie fourragère en proposant notamment une ressource avec une maturité décalée sur les espaces d'altitude et les sous-bois.

La poursuite de l'aménagement de ces espaces, initié sur les périodes de programmation précédentes, est indispensable pour poursuivre la reconquête des espaces d'altitude, des zones intermédiaires de piémonts et des friches viticoles, notamment en zone de plaine. Ces travaux doivent permettre aux exploitations de bénéficier d'espaces complémentaires tant en termes de surfaces que de décalage temporel des ressources fourragères.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne
- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques
- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de soutenir le développement des espaces nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Les travaux d'aménagement, les études et l'animation permettent, sur l'ensemble du territoire régional, une rationalisation économique de la gestion des espaces pastoraux tout en assurant la gestion et la valorisation d'espaces naturels à forte valeur environnementale, notamment les zones humides.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif consiste en des infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné, par exemple les clôtures, parcs et points d'eau aménagés qui permettent de fixer les troupeaux et de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage, les aménagements permettant de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts…), ainsi que le portage qui permet l'acheminement des équipements nécessaires et assure la continuité de l'activité tout au long de la saison en estives. Les frais de portage (liés à l'activité de transhumance) font partie intégrante des investissements dans les équipements pastoraux afin de maintenir les activités agricoles qui sont le support d'espaces à haute valeur environnementale, dont certains faisant partie du réseau Natura 2000.

Les actions de sensibilisation environnementale, les diagnostics pastoraux, l'animation des structures collectives gestionnaires d'estives et les études permettent de mieux connaître et gérer les espaces pastoraux.

Ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 7.6.1 – Prédation et de la mesure 10 (types d'opération SHP_01 et 02).

1.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage :

- PDR – LR : TO 831 pour les travaux d'aménagement pastoraux sur les coupures DFCI

- PDR LR : TO 431 pour les travaux d'amélioration foncière réalisés dans le cadre d'opérations collectives de restructuration foncière (remembrement, etc.), quelle que soit la destination des parcelles faisant l'objet de ces travaux (contrairement au 766 pour lequel seuls sont éligibles les travaux d'amélioration foncière destinés à

l'implantation de cultures fourragères).

1.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Pour les investissements
- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Collectivités et leurs groupements, PNR et parc national,
- Sections de communes,
- ASA de travaux

Pour les études et animation
- Établissements publics et associations

1.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

- Construction, alimentation en électricité et en eau et dispositifs d'assainissement de cabanes pastorales. Pour ce type de dépenses, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération 7.6.1 afin d'éviter tout double financement

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillement,

- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...), points d'abreuvement, petits aménagements fonciers en zone humide (fermeture de drains et fossés agricoles)

- Travaux d'améliorations foncières pour la création de surfaces fourragères, excepté les amendements et les travaux de mise en place des cultures

- Main d'œuvre pour la pose de clôtures, dans les conditions fixées à l'article 69 du Règlement (UE) N°1303/2013

- Dépenses liées au portage par héliportage ou par bât des équipements destinés à la vie en estives

Etudes et animation

- Frais de personnel directement rattachés à l'opération (salaire brut chargé),

- Coûts indirects, sur la base de 15% des frais de personnel directs éligibles,

- Coûts liés à la communication,

- Frais de déplacement rattachés à l'opération,

- Frais de sous-traitance et prestations de service

Frais généraux :

Les frais d'ingénierie liés à un investissement matériel (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre, en prestation externe ou directement supportés par le maître d'ouvrage) sont éligibles au dispositif, dans la limite

de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles

Dépenses inéligibles :
- le matériel d'occasion,
- l'achat de foncier,
- les investissements de simple remplacement,

- les travaux de débroussaillement de l'entretien des surfaces exploitées
- les travaux sur des parcelles non destinées au pâturage et/ou à la production de foin (dont les parcs d'exercice, parcs d'attente),
- la réalisation de plans d'alimentations d'exploitations

1.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :
Conditions d'éligibilité des ASA de travaux
- l'ASA doit avoir ses statuts à jour
- les parcelles concernées par les travaux doivent être inclues dans le périmètre de l'ASA

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des cabanes pastorales sont éligibles uniquement en zone rurale.

- Les projets devront répondre à la définition des “infrastructures à petite échelle” en vertu de l’article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Investissements pastoraux :

- L'ensemble des parcelles concernées par l'opération doit être situé en zone rurale, y compris en zone prédation (définie par arrêté préfectoral)

- Compatibilité avec les engagements pour les parcelles sous contrat MAE systèmes ou avec un engagement unitaire : des actions/travaux couvert(e)s par un engagement au titre d'une MAEC ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre du type d'opération 766 (à titre d'exemple, sur une parcelle pour laquelle un engagement au titre d'une MAEC OUVER 01 a été contracté par le bénéficiaire, des travaux de reconquête pastorale (débroussaillement) ne pourront être financés au titre du TO 766.
- Existence d'un plan de gestion et d'aménagement de l'espace collectif permettant de mesurer le gain en autonomie fourragère permis par le projet.

- Les travaux d'améliorations foncières ne sont éligibles que dans le cas de projets mis en œuvre sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants (cf. définition).

- Dans le cas de projets portant sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants, le bénéficiaire devra justifier dans le dossier de demande d'aide de la conformité du statut des exploitants concernés avec la définition de nouveaux exploitants indiquée dans le PDR.

- Les dépenses de main d’œuvre pour la pose de clôtures sont éligibles lorsque les travaux sont réalisés par les adhérents du maître d'ouvrage. L'évaluation de ces coûts repose sur une déclaration du nombre d’heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des investissements matériels éligibles. Ces dépenses ne sont éligibles que dans le cas de projets portés par des ASA, lorsque l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle concernée effectue lui-même les travaux.

- Etudes et animation :
Présentation d'un programme détaillé des actions : contenu, partenariats, coût, plan de financement, lieu précis de l'action, identification des agents impliqués et temps de chacun consacré à l'action, durée du projet et résultats attendus.

1.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes de sélection suivants :

Pour les investissements :
- Gain d'autonomie fourragère sur la base d'un plan de gestion de l'espace collectif ou d'une évaluation du gain fourrager prévisionnel permis par le projet par rapport à la situation initiale

- la reconquête d'espaces pastoraux,

- l'évolution de la structure gestionnaire et du territoire géré

- la part de jeunes agriculteurs exploitant les parcelles concernées par le projet

- la structure réalisant les travaux (la réalisation des travaux par des structures collectives est prioritaire)

Pour les études et animation :
1- Surface à reconquérir et à aménager,
2- Potentiel fourrager de la zone d'étude.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Investissements et frais généraux :
Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles
Le taux est porté à 80 % du montant HT des dépenses pour les investissements dans des cabanes pastorales.

Plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT.

Etudes et animation :
Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Gardiennage :

Intensité de l'aide publique de base :

- 70 % hors zone Natura 2000
- 75 % si au moins 80 % de la surface de l'estive est en zone Natura 2000.

Plancher des dépenses éligibles : 2000€

1.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

1.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure**

Risques d'erreur

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

7.4 – Maisons de santé

Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d'éligibilité la production de l'étude préalable dont l'examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Points de vigilance :

des précisions devront être données dans les documents de mise en oeuvre sur :

maisons de santé pluridisciplinaires : à préciser si ce critère d'éligibilité constitue un engagement et son éventuelle durée

Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations (construction, réhabilitation,…) plus que celle des dépenses ;

Vérifier que la définition d'infrastructure de petite échelle par un plafond d'investissement est applicable aux projets de réhabilitation ou d'extension d'infrastructures existantes, et que les informations pour la vérification du plafond seront disponibles, y compris pour les dépenses hors opération financée par le FEADER.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Point de vigilance :

Dépenses éligibles : précisions à donner pour la mise en œuvre sur l'assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de leur rattachement à l'opération (justification de temps passé,…)

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Points de vigilance :

Travaux auto-réalisés par les exploitants pour leur propre compte dans le cas de dossiers présentés par une ASA (pose de clôture,…) : les modalités de comptabilisation de telles dépenses par l'ASA seront à préciser. Par ailleurs, il est souhaitable de remplacer les déclarations de temps passé à l'auto-réalisation par un barème de couts simplifiés.

Dépenses éligibles : en complément des natures d'opérations mentionnées dans cette rubrique, des précisions seront à apporter lors de la mise en oeuvre du dispositif, en particulier pour définir les « parcelles destinées au pâturage et/ou à la production de foin» dans le cas des systèmes de polyculture, les « actions de sensibilisation » finançables, la distinction entre débroussaillage de reconquête et d'entretien, la destination de prairie pour les parcelles objet des travaux d'amélioration foncière, l'assiette des coûts salariaux et la comptabilisation du temps financé.

Risque de chevauchement entre les TO 7.6.1 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs et 7.6.6 – Gestion des espaces pastoraux.

Coûts admissibles : « Frais généraux : éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles. »

Observation : Règle différente pour le TO 4.2.2

Lien avec les lignes directrices de la Commission.

1.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

7.4 – Maisons de santé

- Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d’éligibilité la production de l’étude préalable dont l’examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Le TO a été modifié par l'ajout de la condition d'éligibilité suivante : « un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé ».

Des précisions devront être données dans les documents de mise en oeuvre sur :

- Maisons de santé pluridisciplinaires

Le caractère pluridisciplinaire sera évalué au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constitue pas un engagement à long terme du bénéficiaire. En effet, dans le cas où l'un des praticiens viendrait à quitter la maison de santé (départ en retraite, etc.) il n'est pas souhaitable que le bénéficiaire puisse être pénalisé si un contrôle avait lieu durant la période de recherche de son remplaçant, durant laquelle la maison de santé pourrait ne plus répondre à la définition de pluridisciplinaire.

- Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations plus que celle des dépenses ;

L'article 45 du Règlement (UE) N°1305/2013, même si il ne s'applique pas pour ce type d'opération, prévoit que les “dépenses admissibles au bénéfice du soutien au FEADER sont limitées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles”. Au sens de ce Règlement, la construction et la réhabilitation sont donc bien des dépenses.

- Vérifier que la définition d’infrastructure de petite échelle par un plafond d’investissement est applicable aux projets de réhabilitation ou d’extension d’infrastructures existantes.

La définition d'”infrastructure à petite échelle” introduite dans le PDR prévoit que : “sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total des investissements ne dépasse pas 5 millions d’euros H.T.”. La conformité de l'opération avec cette définition s'analyse donc au niveau du projet. Il ne s'agira pas de rechercher le montant d'éventuelles dépenses antérieures au projet pour lequel une aide du FEADER est demandée.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Dépenses éligibles : précisions sur l’assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de rattachement à l’opération

Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération. Pour les dépenses de personnel, seront prises en compte :

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales,

Le traçage du temps consacré à l’opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d’action un

tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

- *Travaux auto-réalisés par les exploitants dans le cas de dossiers présentés par une ASA*

Pour les dépenses de main d'oeuvre des exploitants adhérents à une ASA, un suivi du temps passé sera effectué par chacun des exploitants et l'ASA procèdera au cumul de ces dépenses, qui seront valorisées à hauteur du SMIC horaire brut. Elles seront équilibrées en dépense et en ressource dans le plan de financement de l'opération.

Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR.

- *Dépenses éligibles : des précisions seront à apporter*

Des précisions sur les dépenses éligibles et leurs conditions d'éligibilité seront apportées dans les appels à projet. Concernant les coûts salariaux, la dépense éligible est, comme pour les autres mesures du PDR composée du salaire brut chargé et un suivi du temps passé permettra de rattacher ces dépenses à l'opération.

- *Risques de chevauchements entre les types d'opération 7.6.1 et 7.6.6*

Les risques de chevauchement entre les types d'opération 7.6.1 et 7.6.6 seront évités par la réalisation de contrôles croisés entre les bénéficiaires de ces deux types d'opération, qui seront d'autant plus aisés que ces types d'opération ont un même guichet unique / services instructeurs.

- *Coûts admissibles : « Frais généraux : éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles.* » : Règle différente pour le TO 4.2.2

L'assiette sur la base de laquelle sont plafonnés les frais généraux peut effectivement varier d'un TO à l'autre en fonction de leurs spécificités. Le risque en terme de gestion est toutefois maîtrisé puisque les agents en charge de l'instruction des différents dispositifs concernés sont différents et n'ont pas à jongler entre deux règles différentes.

1.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En région Languedoc-Roussillon, sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total éligible des investissements est inférieur à 5 millions d'euros H.T.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non concerné

1.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

1.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

1.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Code de l'environnement (notamment Article L414-4)

Code forestier (notamment Article L 121.6, L 124.1, L 124.2 et L 124.3)

1.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon se classe dans les cinq régions les plus forestières de France. Cette ressource représente un enjeu d'autant plus important qu'elle n'est actuellement mobilisée qu'à hauteur d'un quart de son accroissement annuel. Au-delà de son poids économique important en région, la forêt a un rôle prépondérant dans l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles et des paysages et la protection de l'environnement. Les espaces forestiers structurent les paysages, accueillent une biodiversité adaptée à des habitats différents et permettent des usages récréatifs et de loisirs spécifiques (chasse, tourisme de nature, randonnée, etc.). Une majorité des 151 sites classés Natura 2000 comprend une couverture en forêt partielle voire majoritaire.

La filière bois recouvre un ensemble d'activités économiques diverses correspondant, de l'amont à l'aval, à :
- la production de bois : sylviculture,
- l'exploitation forestière : récolte et mobilisation des bois,
- la transformation du bois par les scieries et les industries du bois,
- la commercialisation du matériau bois et des produits dérivés : bois d'œuvre pour la construction, bois industrie, bois-énergie…

La filière bois nécessite un soutien dans son ensemble afin de ne pas la déséquilibrer , de continuer à approvisionner durablement les entreprises en bois issus des forêts régionales et de permettre à l'ensemble de la population de profiter des biens et services rendus par la forêt (activités récréatives, bien être, etc.) .

Le soutien à la filière doit se faire à la fois sur la gestion des peuplements face au réchauffement climatique et à l'enjeu de stockage du carbone, les infrastructures de desserte, les entreprises de travaux forestiers, et de première transformation ainsi que dans le cadre des stratégies locales collectives (chartes forestières de territoire). Ce soutien permet ainsi de garantir une gestion durable de la forêt, nécessaire à la préservation des qualités de production de la forêt et de ses nombreux autres usages.

Les forêts du Languedoc-Roussillon sont également soumises aux risques spécifiques aux zones méditerranéennes (incendies), aux zones de montagnes (pente, avalanches, crues torrentielles, etc.) et aux effets du changement climatique. Les effets du changement climatique sont déjà tout à fait perceptibles en Languedoc-Roussillon, avec notamment des dépérissements observés en limite de station. Il est donc nécessaire de prévenir voire de réparer ces impacts.

La mesure 8 permet de répondre aux besoins :
- n°3 " Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques

de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°14 “ Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ Soutien à la gestion et à l’entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n° 19 “ Renforcement de la filière bois régionale de l’amont à l’aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

D’une part, la mesure 8 permettra d’intervenir à différents niveaux de la filière bois, notamment sur :

- le soutien aux opérations sylvicoles favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique, favorisant la séquestration durable du carbone, à la préservation de la biodiversité et à la multifonctionnalité des espaces forestiers. Il s’agit de favoriser l'évolution des pratiques sylvicoles dans des peuplements forestiers à enjeux, en portant une attention au choix et à la diversité des essences et en prenant notamment en compte l'adaptation à la sécheresse (type d’opération 8.5),
- l’aide aux entreprises d’exploitation forestière dans leurs investissements pour qu'elles puissent développer leurs activités dans le respect de l'environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché (type d’opération 8.6).

La mesure 8 sera mobilisée en complémentarité avec les mesures 4 et 6 ainsi qu’avec les mesures transversales (1 et 16) afin de répondre aux besoins identifiés sur l’ensemble de la filière bois.

D’autre part, afin de prendre en compte les risques spécifiques de la zone méditerranéenne et des zones de montagne, la mesure 8 sera mobilisée :
- pour répondre à l’enjeu de protection du patrimoine forestier contre le risque d’éclosion des feux de forêt et de réduction des surfaces forestières parcourues, dans le cadre des actions de défense des forêts contre les incendies (type d’opération 8.3.1),
- pour la restauration des terrains en montagne pour renforcer le rôle de la forêt dans la protection des zones de forte pente contre l’érosion et les risques naturels (type d’opération 8.3.2),
- sur son volet “ réparation de dommages causés aux forêts ”, en cas de catastrophe naturelle (type d’opération 8.4).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 8 contribue à titre principal à la priorité 4 “ Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie ” : la défense des forêts contre les incendies protège le patrimoine forestier, la restauration des terrains de montagne permet de renforcer le rôle de protection de la forêt en zone de montagne et la réparation des dommages causés aux forêts permet de restaurer les forêts en cas de catastrophe naturelle.

La mesure 8 contribue également à titre principal au domaine prioritaire 5 E “ Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l’agriculture et de la foresterie ” par le type d’opération de soutien aux opérations sylvicoles (TO 8.5) qui doit permettre aux forêts de s’adapter aux évolutions climatiques et ainsi de continuer à jouer un rôle dans l’atténuation du changement climatique, par la séquestration du carbone atmosphérique.

La mesure 8 contribue également, à titre prinicipal, au domaine prioritaire 6A «Faciliter la diversification, la création et le développement des petites entreprises ainsi que la création d’emplois ». En effet l’aide à l’équipement des entreprises contribue à ce domaine prioritaire puisqu’il soutient les investissements de développement d’activité, d’accroissement de la productivité et de réponse aux besoins du marché des entreprises d’exploitation forestière et de mobilisation du bois. Les opérations soutenues par le TO 8.6 ont donc une vocation économique impactant le DP 6A.

La mesure 8 contribue en outre à titre secondaire au domaine prioritaire 4A «Restaurer, préserver, renforcer la biodiversité…». En effet le TO 8.5 va permettre de faciliter l'adaptation de la ressource forestière afin de résister aux évolutions climatiques. Ces actions répondent donc à des objectifs de préservation de la biodiversité (adaptation des essences, économie en eau, potentiel de production…).

Elle pourra également contribuer à la lutte contre l'érosion (DP 4C), cependant cette contribution n'est pas réellement mesurable.

Enfin, la mesure 8 contribue aux deux objectifs transversaux suivants :

- **Environnement** : tous les types d'opérations liés à cette mesure contribuent à cet objectif transversal, par la place des forêts dans les sites Natura 2000, leur biodiversité spécifique, leurs usages multiples, leur protection des ressources naturelles (masses d'eau, sols) et le rôle de protection des sols dans les zones de forte pente. La protection des forêts contre l'incendie permet de prévenir les dégâts causés aux forêts, et en cas de catastrophe naturelle ceux-ci seront réparés. De plus, la réalisation des pistes DFCI sera conditionnée au respect de la réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et des conclusions des études d'impact ou d'incidences déjà prévues dans ce cadre (en particulier, respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier). Ainsi, les projets respecteront les objectifs de non-fragmentation des habitats et de préservation de la biodiversité (sites Natura 2000, espèces protégés, corridors écologiques, etc.)."

- **Changement climatique** : en accompagnant les entreprises de mobilisation des produits forestiers, la mobilisation du bois à destination des marchés du bois construction et de l'énergie est facilitée, ce qui permet d'augmenter le stockage durable du carbone par le bois construction ou de développer l'utilisation d'énergies renouvelables (bois-énergie).

L'accompagnement des actions en faveur de l'adaptation des forêts prend par ailleurs en compte une réalité pour les forêts de certains territoires, sur lesquels on observe des dépérissements sur des peuplements en limite de station. Les effets du changement climatique et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient en effet avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale.

Par ailleurs, les forêts jouent également un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment si elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles particulièrement favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant des volumes à l'hectare moyens élevés (meilleure séquestration du carbone en forêt) et la production de bois d'œuvre (meilleur stockage dans les produits bois et substitution à des matériaux énergivores). L'accompagnement des itinéraires sylvicoles favorisant un stockage additionnel de carbone contribue donc à cet objectif transversal.

Articulation et contribution aux stratégies forestières nationales et européennes :

Au niveau national, la filière bois travaille depuis 2 ans pour construire une nouvelle stratégie qui vise trois objectifs liés :

- la gestion durable de la forêt,

- la valorisation de la ressource forestière française,

- le développement de la filière industrielle créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Cette stratégie s'appuie sur des bases réglementaires que sont principalement les lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et de transition énergétique pour la croissance verte. Elle a été formalisée par la signature en décembre 2014 du contrat de filière CSF Bois, lequel devrait constituer l'un des volets du futur programme national de la forêt et du bois. Ce programme en cours d'élaboration devrait être finalisé en

septembre 2015.

Actuellement, c'est le programme national 2006-2015 qui est toujours en vigueur. Il présente quatre grandes propositions pour une gestion forestière soutenue, garante des équilibres naturels :

- augmenter la mobilisation des bois et améliorer la transformation des produits forestiers pour développer l'emploi et créer des richesses (TO 4.3.4 - mobilisation du bois et desserte forestière, 6.4.2 - accompagnement des scieries et 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois, du PDR),

- renforcer le poids de la compétitivité des industries de l'aval de la filière (TO 6.4.2 du PDR),

- accroître la contribution de la filière forêt-bois à la lutte contre le changement climatique et accompagner le développement du bois énergie (TO 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone du PDR),

- promouvoir une gestion durable des forêts qui associe la production à la sauvegarde et à l'amélioration de la biodiversité (TO 8.3.1 - défense des forêts contre l'incendie, 8.5 et 16.7 – ingénierie territoriale, du PDR).

Ce plan national 2006-2015, est en adéquation avec la nouvelle Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE, voir ci-après) et répond également aux engagements pris par la France lors de la signature de Forest Europe (Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe), qui a pour objectifs de :

- consolider les outils pour la gestion durable des forêts,

- combattre l'abattage illégal,

- élaborer une approche commune d'évaluation des services écosystémiques des forêts,

- mettre l'accent sur les aspects sociaux de la forêt et la transition vers une économie verte.

La politique forêt/filière bois du Languedoc-Roussillon contribue à l'ensemble des stratégies nationales et européennes présentées ci-dessus. En effet, la Région a mis en place de puis 2010 un contrat de filière ambitieux pour le développement durable en positionnement résolument la filière sur les marchés du bois construction et du bois énergie. Aujourd'hui, un nouveau contrat de filière, adossé sur le PDR, est en cours de finalisation et a pour ambitions de :

- mobiliser et renouveler durablement la forêt,

- structurer une filière forêt bois performante,

- développer les marchés pour les bois régionaux.

La Région Languedoc-Roussillon confirme ainsi dans le PDR son action en faveur d'une gestion durable de la forêt avec un volet forestier ambitieux représenté par 8 TO dotés 16 M€ de FEADER et permettant à la filière bois de se développer économiquement dans le respect de l'environnement, de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'ensemble des aménités liées à la forêt. Le PDR contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par les stratégies nationales et européennes.

Zoom sur la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 8 mais également des mesures 4 et 6, contribue donc à la Stratégie Forestière

de l’Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs suivant:

1- faire en sorte que toutes les forêts de l'Union Européenne soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.

Cet objectif est notamment poursuivi dans le PDR Languedoc-Roussillon par le TO 4.3.4 (mobilisation du bois et desserte forestière), qui comprend dans les conditions d’éligibilité une note d'opportunité tenant compte de l'environnement, des paysages et de la biodiversité mais également de document de gestion durable des forêts. Un des principes des critères de sélection prévu est l'existence d'une certification de gestion durable des forêts (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, voir plus loin). De la même façon dans le TO 6.4.2 (accompagnement des scieries), l'un des principes de sélection est l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification schemes, FSC : Forest Stewardship Council, ou équivalent),

2 - trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels. Le TO 8.5 permet justement de trouver l'équilibre entre exploitation forestière, séquestration du carbone et aménités.

3- fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribue de manière compétitive et viable à la bioéconomie. La forêt est un maillon essentiel de l'économie rurale et de l'économie circulaire en Languedoc-Roussillon. Elle permet également de lutter contre le changement climatique et d’œuvrer à la séquestration du Carbone. L'ensemble des TO ouverts dans le PDR en Languedoc-Roussillon a pour objectif d'accompagner la filière dans son développement durable et sa rentabilité économique.

Contribution à la mise en place de documents de gestion durable des forêts, à leur sauvegarde face au risque incendie et à la préservation de leur biodiversité :

Le Code Forestier (article L 121.6) stipule que le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est subordonné à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Ces documents de gestion durable sont au nombre de trois:

- le Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 ha et possible (mais non obligatoire) pour toute forêt de surface supérieure à 10 hectares.

- le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Il s'agit d'un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

- le Règlement Type de Gestion (RTG). Il s'agit d'un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion commun ou un Expert forestier.

Le seuil de 25 hectares est un seuil réglementaire inscrit dans le Code Forestier. Néanmoins, en Languedoc-Roussillon où 74 % de la surface boisée appartient à des particuliers avec pour caractéristiques des parcelles de petites tailles, seules 6,4 % des propriétés privées ont des surfaces supérieures à 10 hectares; il est nécessaire de renforcer le développement des autres documents de gestion durable des forêts (CBPS et RTG) en les inscrivant en tant que critère d'éligibilité ou de sélection.

En effet, la production d'un de ces documents de gestion durable des forêts (en fonction de la surface forestière) par les propriétaires forestiers concernés est un critère d'éligibilité pour les TO 8.4 - réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles et 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone et un critère de sélection pour le TO 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois (ainsi que pour le TO 6.4.2 - accompagnement des scieries sur la mesure 6).

L'ensemble des documents présentés ci-avant (PSG, CBPS et RTG) permet alors de couvrir la totalité des surfaces boisées du Languedoc-Roussillon et de garantir une gestion durable des forêts. En effet, les objectifs de gestion de ces Documents de Gestion Durable (DGD) intègrent la dimension environnementale car ils doivent s'inscrire dans le cadre de la loi et des schémas régionaux de gestion sylvicoles (SRGS). Ils indiquent, pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques et de conseils de méthode de gestion.

Par ailleurs, l'ensemble des types d'opération liés à la forêt et notamment celles inscrites dans la mesure 8 respecte la réglementation Natura 2000, en prévoyant par exemple la réalisation d'une évaluation des incidences préalablement à la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur les sites Natura 2000, la prise en compte des spécificités des zones de montagne et l'utilisation de moyens mécaniques adaptés à la préservation des qualités d'un site. Ainsi, t**out projet ou méthodologie d'intervention ayant une incidence sur un site Natura 2000 (l'étude d'incidence est un document obligatoire pour ces sites) ne pourra être éligible et donc réalisé.**

Enfin, il existe en Languedoc-Roussillon, dans le cadre de la lutte contre les incendies, des plans de prévention des incendies sur les principaux massifs qui proposent une planification des aménagements et notamment une planification des réseaux de routes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

Le besoin en aménagement pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts est défini au niveau départemental pour les principaux massifs forestiers à risque dans les plans de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI).

Sur les massifs forestiers favorables à une exploitation des forêts, l'orientation est de veiller à ce que les équipements DFCI soient valorisés aussi pour l'exploitation forestière afin d'éviter le sur-dimensionnement des dessertes forestières et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous-mesure 8.3 :
- Type d'opération 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Sous-mesure 8.4 :
- Type d'opération 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure 8.5 :
- Type d'opération 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure 8.6 :
- Type d'opération 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Définitions relatives à la mesure :

Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Exploitants agricoles
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

-Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Suberaie :
Forêt de chênes lièges

Zone de montagne :
Territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la Loi " montagne " n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Dépressage :
Opération effectuée dans des jeunes peuplements, consistant à réduire la densité des essences ciblées (essence objectif) au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier (l'ensemble des branches d'un arbre).

Balivage :
Opération visant à améliorer un taillis et consistant à repérer puis favoriser, les plus beaux arbres (baliveaux) pour orienter le peuplement vers une production de bois d'œuvre.

Aménagement forestier :

Le document d'aménagement, établi conformément aux directives et schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 du code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

Il fixe l'assiette des coupes.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les

activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement

Première transformation du bois :

On entend par première transformation du bois les activités de la branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques)

- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés

- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,

- le classement et de marquage des sciages,

- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval

- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production

- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage

- le séchage du bois

Analyse stratégique :

Une Analyse Stratégique correspond à une analyse du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités), la définition des objectifs stratégiques de l'entreprise et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

Glossaire :

PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme de reconnaissance des certifications forestières

FSC : Forest Stewardship Council

1.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.6.3.1. 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, protection des sols). L'évolution climatique, notamment les sécheresses prononcées, accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. La fréquence des incendies risque également de subir une augmentation significative compte tenu de facteurs tels que la déprise agricole en Languedoc-Roussillon, ou l'augmentation de la pression anthropique avec des risques de mise à feu accrus.

La prévention des incendies suppose la mise en place d'équipements structurants implantés en cohérence avec des plans de massifs. En effet, en Languedoc-Roussillon, le besoin en investissements nouveaux existe mais est désormais réduit. La révision des plans de massifs conduit à concentrer les moyens sur un nombre plus limité d'ouvrages.

Le réseau DFCI ne peut être efficace et sécurisé qu'avec la création et l'entretien régulier de coupures de combustible qui permettent de cloisonner les massifs. En effet, seul le maintien d'un faible volume de combustible le long des pistes permet d'utiliser ces voies lors des incendies.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
- n°3 " Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°13 " Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ",
- n°14 " préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",
- n°15 " soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle "
- n°19 " renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ".

L'objectif de ce type d'opération est de protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et de réduire les surfaces forestières parcourues par le feu.

Pour y parvenir, il est proposé de financer principalement les travaux d'infrastructures, de coupures de combustibles et de sylviculture préventive.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers prioritaires en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. Les travaux d'infrastructures routières permettant la mobilisation du bois (TO.4.3.4) ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Néanmoins, dans certains cas, des complémentarités entre les deux types d'opérations peuvent être trouvées. En effet, les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayant droit de cette piste aient donné leur accord,

permettant ainsi des économies d'échelle pour le territoire et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Les travaux d'aménagement des coupures agricoles permettent un renforcement de l'efficacité du réseau de piste tout en favorisant le développement de l'agriculture sur ces territoires en offrant des surfaces supplémentaires aux exploitations, notamment pour le pastoralisme. De plus, l'utilisation de ces surfaces par l'agriculture permet de réduire fortement les coûts d'entretien de ces espaces.

Le type d'opération consiste également à permettre, dans les Pyrénées-Orientales, la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Enfin, la sylviculture préventive sur les boisements et reboisements aidés non productifs doit permettre d'assurer à terme l'auto-protection de ces peuplements.

1.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1

- Régime cadre exempté à venir en application de l'article 34 du règlement 702/2014 du 25 juin 2014.

Pour l'instant, en vigueur :

- Régime De minimis entreprise 1407/2013.

1.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Propriétaires de forêts privées et publiques et leurs associations,
- Collectivités et leurs groupements (dont EPCI ayant compétence DFCI), autres personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété, mais autorisées à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général,
- Exploitants agricoles (cf. définition) en tant que gestionnaires des surfaces aménagées, pour les travaux de création de coupures de combustibles à vocation agricole uniquement à l'exception de "Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.".
- Office National des Forêts

1.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Pour la présente mesure, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

Investissements matériels :

- Création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes, points d'eau, vigies et tours

de guet, création et entretien des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux),

- Création de coupures de combustibles à vocation agricole (pastorale, viticole, arboricole...) ou agroforestière : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillement, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.

- Pour la suberaie (cf. définition) : opérations de sylviculture préventive liées à des équipements DFCI (pistes, coupures), dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, démasclage, levée de brûlés et débroussaillement des peuplements,

- Opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents)

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses éligibles.

- Les dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

1.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Zone éligible : l'ensemble du territoire régional

Les projets doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et s'inscrire dans les déclinaisons locales du PDPFCI (" plan de massif DFCI ", " Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie – PAFI-, " schéma stratégique des équipements ou des coupures de combustible " …), lorsqu'elles existent.

Condition d'éligibilité des bénéficiaires et des projets :

Les opérations de sylviculture préventive sont éligibles sous réserve d'un engagement d'entretien par le propriétaire. Pour les pistes et points d'eau, les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans le guide zonal des équipements de D.F.C.I. approuvé en février 2014.
Pour les pistes, l'objectif est d'obtenir après travaux des pistes de catégorie 1, 2 ou 3 (cf définition); les autres catégories de piste ne sont pas éligibles.

Les emprises des nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique (arrêtés de servitude, déclaration d'intérêt général, acquisitions foncières).En l'absence de sécurisation en place lors du dépôt du dossier, le bénéficiaire doit s'engager à entamer la procédure de sécurisation juridique parallèlement à son dépôt de dossier.

Une évaluation préalable des incidences est nécessaire pour la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur l'ensemble des sites Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier) ; cela permet de limiter la fragmentation des habitats et la perte de biodiversité.

1.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appel à projet avec une ou plusieurs phases de dépôt de dossier et enveloppe fermée.

Ils feront recours aux critères suivants :
- niveau de danger (carte DPFM), intégrant les composantes végétation/climat et historique des incendies
- existence d'une déclinaison locale du PDPFCI
- équipement prioritaire au plan départemental ou dans sa déclinaison locale ou dans une zone prioritaire identifiée au PPRDF
- enjeux environnement et de protection (voir liste des classements concernés)
- critère de durabilité : viabilité économique du projet et engagement d'entretien de l'espace aménagé par les investissements (pour les coupures)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

1.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.2. 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La région se caractérise par un taux de boisement élevé. Les forêts remplissent sur le territoire des fonctions économiques (production de bois et autres produits) mais aussi écologiques (biodiversité, protection des sols, stockage du carbone…) et sociales (accueil du public…).

Toutefois, ces forêts peuvent être soumises à des catastrophes naturelles (tempêtes, incendies, phénomènes liés au changement climatique…) qui peuvent les endommager de manière significative et diminuer significativement le potentiel de production. D'autre part, ces phénomènes peuvent induire des déséquilibres pour les entreprises de la filière bois par un apport rapide et massif de matière première.

Les tendances d'évolution climatique prévues pour les décennies à venir pourraient augmenter la fréquence et/ou la gravité des phénomènes naturels qui auraient donc des conséquences sur le volume de bois sur pied et sur l'économie de la filière bois régionale.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :
- n°13 " Soutien à la protection des exploitations contre les évènements climatiques et sanitaires ",
- n°15 " soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ",
- n°19 " renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ".

L'objectif est de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts qui seraient endommagées par des catastrophes naturelles et évènements naturels majeurs sur la période 2014-2020.

L'estimation des surfaces forestières et volumes de bois concernés par ces dommages repose :

- sur des observations de terrain notamment aux points de l'inventaire forestier national,

- sur de la photo-interprétation d'images satellites et de photographies aériennes prises à la verticale de points d'inventaire, réalisés par le personnel de l'inventaire forestier national.

Ce diagnostic est complété par une visite des parcelles.

Pour les dégâts liés aux atteintes sanitaires consécutives à ces catastrophes, le réseau de correspondants-observateurs en charge de la surveillance sanitaire des forêts sera mobilisé pour diagnostiquer les problèmes rencontrés.

Il est proposé d'accompagner les opérations de reconstitution des forêts sinistrées : nettoyage et préparation du sol, plantation, travaux annexes…

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.3.1 et 8.3.2 qui concernent les actions de prévention et visent à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux en zone de montagne (crues torrentielles, avalanches, chutes de bloc, mouvement de terrain). Il est également complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.6 visant à la gestion et à la valorisation des espaces forestiers.

1.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,
- Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

1.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

1.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Travaux relatifs à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies et autres catastrophes naturelles :
- nettoyage du sol des parcelles sinistrées,
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- travaux de diversification,

- travaux de prévention d'érosion des sols,
- travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- travaux de premier entretien : dépressage et dégagement de végétation

Frais généraux :

- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles,
- Etudes préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère, en prestation externe.

1.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les autorités publiques compétentes doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle.

L'aide est accordée aux projets portant sur une surface forestière d'au moins 4 ha (avec des îlots d'au moins un hectare) et présentant un taux de destruction supérieur ou égal à 40 %.

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). Sinon, celui-ci devra évoluer dans les 3 ans suivant le démarrage de l'opération pour prendre en compte les investissements prévus (le document d'approbation de la révision du document de gestion devra être transmis au service instructeur au plus tard 5 ans après le paiement final de l'aide).

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

1.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à candidature qui seront ouverts en réponses aux éventuelles catastrophes naturelles constatées. Ils feront recours aux critères suivants :
- le niveau de perte ou de dommages causés (pourcentage de la surface forestière),
- la surface forestière concernée par le projet,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

1.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.3. 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

1.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'adaptation de la ressource forestière est un enjeu fort pour la forêt régionale puisque le changement climatique est déjà une réalité pour les forêts de certains territoires, avec notamment l'observation de dépérissements sur des peuplements en limite de station. Ses effets, et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale. Le risque de dépérissement massif concerne non seulement l'enjeu de production des forêts mais également l'ensemble des usages valorisant les espaces forestiers et la diversité des formes végétales (habitats spécifiques, biodiversité,...).

Les forêts jouent aussi un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant :

- un équilibre entre volumes à l'hectare élevés et qualité supérieure de bois pour une valorisation en bois construction,

- une diversité d'essences locales adaptées aux conditions climatiques locales et à leur évolution (adaptation des essences aux conditions stationnelles et climatiques) et recherchées pour le bois construction,

- une diversité de strates de végétation pour favoriser la biodiversité.

Ainsi, l'exploitation de ces forêts doit se faire de manière durable afin de préserver à la fois le potentiel de production à moyen et long terme mais également l'ensemble des services induits par la forêt (biodiversité, chasse, loisirs, etc.). L'exploitation forestière d'aujourd'hui ne passe plus systématiquement par la «coupe rase», technique qui peut avoir un impact négatif sur l'ensemble du biotope « forêt », hormis dans les cas particuliers de crises sanitaires. Une réglementation existe par le biais d'arrêtés départementaux pour encadrer certaines pratiques de coupe rase, hors Document de Gestion Durable notamment au-dessus de 4 hectares.

L'objectif de ce type d'opération est de faciliter l'adaptation de la ressource forestière pour permettre aux écosystèmes forestiers de résister aux évolutions climatiques, de jouer pleinement leurs rôles dans l'atténuation du changement climatique et d'améliorer leurs fonctions environnementales et sociales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner le renouvellement ou la conversion permettant aux forêts d'être plus résilientes vis-à-vis des modifications du climat.

En Languedoc-Roussillon, il existe une liste d'espèces forestières adaptées aux stations locales et à l'évolution climatique.

Plus largement, il est aussi proposé de soutenir la mise en œuvre de pratiques et travaux sylvicoles permettant de renforcer, dans des peuplements forestiers à enjeux, l'adaptation des essences aux conditions et aléas climatiques, l'atténuation du changement climatique par séquestration du carbone atmosphérique, l'économie en eau des écosystèmes et leur activité biologique, la multifonctionnalité des forêts, le potentiel de production des forêts régionales et la qualité des produits futurs.

Le type d'opération 8.5 permet de répondre aux besoins suivants :
- n°3 " Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°13 " Soutien à la protection des exploitations contre les évènements climatiques et sanitaires ",
- n°15 " soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ",
- n° 19 " renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ".

Il est complémentaire des types d'opération 4.3.4, 6.4.2 et 8.6 qui concernent la mobilisation et la valorisation

des bois.

Les propriétaires forestiers pourront également être sensibilisés aux problématiques relatives à l'adaptation des forêts au changement climatique et à leur rôle dans son atténuation dans le cadre du type d'opération 1.2 " Projets de démonstration et action d'informations ".".

D'autre part, les diagnostics de vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique pourront être réalisés à l'échelle de territoires organisés (chartes forestières de territoire ou stratégies locales de développement forestier) et être financés dans le cadre du type d'opération 16.7, s'ils sont intégrés au programme d'actions de la CFT (Charte Forestière de Territoire).

1.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
Code forestier
Schéma régional de gestion sylvicole

1.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, GIEEF (groupements d'intérêt économique et environnemental forestier)
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

1.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- reboisement avec des essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques

- opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements

- dépressage

- balivage de peuplements feuillus

- élagage de peuplements de cèdres, douglas, mélèzes et feuillus issus de plantation.

- interventions sylvicoles d'irrégularisation des peuplements

Frais généraux :

Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global :
- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- les investissements dont l'objectif premier est l'augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation forestière

- les frais de fonctionnement

- les coûts d'entretien. Toutefois, lorsqu'un projet comporte les coûts admissibles suivant : « reboisement avec des essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques », les premiers entretiens des plantations supportés par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération, fixée dans la décision attributive de l'aide (et qui ne pourra excéder trois ans), sont à considérer comme faisant partie de l'investissement pour le reboisement et sont donc éligibles.

1.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les travaux de reboisement avec des essences adaptées sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements présentant des risques de dépérissement ou présentant déjà des dépérissements accentués par des changements climatiques au moment du dépôt de la demande. Lorsque les peuplements concernés ne sont plus sur pied au moment du dépôt de la demande, le porteur de projet démontre dans sa demande d'aide, à l'appui d'une expertise externe au porteur de projet, sur la base de données objectives, que les peuplements abattus répondaient aux critères énoncés précédemment et présentaient des dépérissements ou des risques de dépérissements accentués par les changements climatiques.

- Les travaux de régénération naturelle sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements dont le matériel génétique s'avère adapté à la station et aux évolutions climatiques

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). A minima, il sera exigé la preuve du dépôt de la demande de révision du document de gestion durable au moment du dépôt de la demande d'aide, sa validation devant intervenir avant la tenue du comité de sélection des projets.

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'adapter les peuplements forestiers aux évolutions climatiques et notamment à la sécheresse devront être appuyés par une note d'opportunité mettant en évidence la vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique (état initial du peuplement, risques encourus, justification du choix d'essences en fonction de la station, du mélange ou non d'essences et de l'itinéraire sylvicole, prise en compte de la diversité génétique et de la provenance des essences…). Le cahier des charges minimum de cette note d'opportunité sera défini dans les documents de mise en œuvre du présent type d'opération.

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en favorisant le stockage du carbone devront être appuyés par une note d'opportunité justifiant le choix de l'itinéraire sylvicole approprié et présentant une évaluation des gains en termes de carbone.

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du

code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

1.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :
- la prise en compte des évolutions climatiques,
- la diversité des essences introduites, par plantation mélangée ou enrichissement, visant à créer un peuplement plus résistant aux aléas

- les enjeux environnementaux du projet
- le caractère collectif du projet ou l'inscription du projet dans une stratégie locale de développement forestier,
- les objectifs du peuplement,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC),
- la surface forestière concernée par le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l’aide publique : 60 % du montant HT des dépenses éligibles.

1.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

1.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

1.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.4. 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers constituent un maillon essentiel pour mobiliser le bois et approvisionner les scieries régionales et les entreprises du bois énergie.

Toutefois, le tissu des entreprises de travaux forestiers et de récolte de bois est encore peu structuré en Languedoc-Roussillon et avec un niveau de mécanisation relativement faible, en comparaison d'autres régions. Le coût élevé des matériels d'exploitation est également un frein à l'évolution des outils de production. En effet, sans mécanisation, la grande majorité des bois ne pourraient être exploités en Languedoc-Roussillon (par exemple, en cas de non réalisation des éclaircies) ; la production de bois de qualité et le maintien d'une filière bois serait alors impossible.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin n° 19 " renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ".

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois dans leurs investissements pour qu'elles puissent développer leurs activités dans le respect de l'environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché.

L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers, d'augmenter la mécanisation des exploitations forestières, de permettre la réalisation d'investissements spécifiques en zone de montagne et de faciliter l'acquisition de matériels ou la mise en place de techniques alternatives pour l'abattage et le débardage des bois. Une meilleure mécanisation des entreprises de travaux forestiers concourt également à maintenir les espaces forestiers dans des bonnes conditions de développement.

Cette mécanisation favorise non seulement l'exploitation forestière mais également le maintien de strates différentes, une biodiversité plus riche et des habitats variés, l'accès aux espaces pour ses usagers...

En confortant ce maillon essentiel à la réalisation des travaux en forêt et à la mobilisation des bois, cette opération contribuera de façon indirecte à renforcer le rôle de la forêt régionale dans la lutte contre le changement climatique (avec la mise en œuvre d'opération de gestion forestière et la mobilisation de bois à destination des marchés de la construction et de l'énergie…).

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres là, d'actions d'information et de formation nécessaires au développement de leur entreprise

Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.5 sur la gestion des forêts en lien avec le changement climatique et la mobilisation des bois mais aussi du type d'opération 6.4.2 qui concerne l'aide aux scieries qui sont susceptibles de valoriser au mieux les bois mobilisés.

1.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention

- d'instrument financier (garantie)

1.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

PO FEDER : OT 4a " Promotion de la production et de la distribution de sources d'énergie renouvelables"

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014

Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013

Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code de l'environnement (article L414-4 [Natura 2000])

1.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises et PME suivantes :
- Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Groupements d'entreprises des catégories précédentes, répondant aux critères de micro-entreprises ou PME, sous forme associative ou sociétaire

Les CUMA ne sont pas éligibles à cette opération. Elles pourront être accompagnées, dans le cadre du type d'opération CUMA (4.1.2), dans l'acquisition de matériels d'abattage, de débardage des bois et de production de

bois énergie.

1.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :
- machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage
- porteurs,
- débusqueurs

- équipements de débardage
- câbles aériens de débardage (hors câbles permanents),
- équipements divers liés à la traction animale, équipements pour le débardage à cheval (y compris l'achat des animaux)
- équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc. à usage exclusivement forestier.
- machines dédiées à la récupération de branches par fagotage ou compactage de souches
- matériels de façonnage de bois sur coupe (broyeurs mobiles automoteurs ou tractés à finalité énergétique ; écorceuses ; fendeuses hydrauliques ; épointeuses)
- appareils de métrologie
- matériels informatiques embarqués (GPS, ordinateur embarqué, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées) et logiciels

- kits de franchissement de cours d'eau

- matériels de découpe à la longueur et de fendage de bûches

Ne sont pas éligibles à ce type d'opération :

- le matériel d'occasion

- les investissements en lien avec la 1ère transformation du bois (cf. définition), sauf la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage.

- les tracteurs agricoles.

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles :
- étude de faisabilité (étude de marché, étude marketing) en lien direct avec l'investissement, dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles

- conseil externalisé pour la mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et/ou pour la gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services...), en lien avec un investissement matériel.

- **Investissements immatériels :**
- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production ainsi que des gestionnaires de flux de données,
- achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,

- acquisition de droits d'auteur et de marques commerciales.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),

- achat d'équipements neufs,

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne).

- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement et de 200 000 € sur une période de 3 ans par bénéficiaire final (règlement de minimis). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

1.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises doivent présenter une Analyse Stratégique (cf. définition) qui doit comporter les éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. Les investissements doivent être intégrés dans l'analyse stratégique.

Les entreprises ne doivent pas avoir eu de condamnation pénale au titre du Code Forestier ou du Code l'Environnement dans les cinq années précédent la demande d'aide.

1.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :
- la stratégie de développement de l'entreprise à 3 ans : une attention sera portée sur la rentabilité économique, la mobilisation des bois, l'accès à de nouveaux marchés…,
- l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent),
- l'adhésion à une marque, certification ou charte garantissant des pratiques et une qualité de produit,
- l'inscription dans une stratégie locale de développement forestier (projet issu d'une animation spécifique ou répondant aux enjeux de la stratégie...),
- le nombre d'emplois créés,
- la prise en compte des enjeux environnementaux (impact au sol des matériels roulants, utilisation d'huiles biodégradables, etc.)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,

- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 8 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l’aide publique : 40 % du montant HT des dépenses éligibles

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute : ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB.

1.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

1.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

1.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**

- **Synthèse des conclusions des types d'opération contenus dans la mesure**

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables mais certains seront à préciser dans des documents de mise en œuvre ou d'appel à projet et d'autres relèvent plutôt de la sélection des opérations, notamment :

Observation transverse aux conditions d'éligibilité :

- Certaines conditions d'éligibilité des opérations portent sur des éléments à apprécier sur la base d'études préalables, dont certains peuvent être complexes à évaluer et être sujets à discussion : « pas d'incidence négative sur un site Natura 2000 », « pertinence et intérêt des orientations prises par l'entreprise »…

La rédaction adoptée laisse comprendre que l'analyse d'éligibilité est laissée à l'appréciation de l'instructeur, ce qui est un facteur de risque. L'AG devrait énoncer des conditions d'éligibilité simples pour être vérifiables, selon les recommandations de la Commission (Fiche d'orientation vérifiabilité et contrôlabilité, Document de travail oct 2013).

En complément de la production d'études répondant à des contenus définis par cahiers des charges ou appels à projets, les conditions d'éligibilité devraient mentionner les modalités de validation de tels critères pour statuer sur l'éligibilité des opérations (validation par une autorité compétente désignée, par un comité d'experts ou toute autre forme), ou à défaut les mentionner comme critères de sélection.

- « Essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques » : les essences ou leur mode de validation, devront être obligatoirement définis dans les appels à projet ou avant mise en œuvre

Observations par TO :

8.3.1. Défense des forêts contre l'incendie

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires engageant des opérations de sylviculture préventive devront être précisés

8.3.2. Restauration des terrains en montagne

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 : précision à apporter dans les appels à projets ou documents de mise en œuvre sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

8.4. Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet

conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission (jusqu'à 5 ans après le paiement final) peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement si l'engagement n'est pas respecté.

8.5. Soutien aux opérations sylvicoles favorables à l'adaptation des forêts à la sécheresse

- coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoire définis dans les appels à projet ou avant mise en œuvre.

- conditions d'éligibilité :

- transmission de l'approbation du document de gestion modifié… : cf. 8.4

- la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.

8.6 Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation du bois : voir remarque transverse.

- **Lien avec les lignes directrices de la Commission**

Risques d'erreur

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses :

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, notes d'opportunité ou encore PSE, seule la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets sera évaluée dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du

processus de sélection. Les conditions d'éligibilité du TO 8.6 prévoient par exemple que le PSE doit comprendre les éléments permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. De fait, la condition porte sur les éléments qui doivent être inclus dans le PSE et non pas sur leur appréciation par le service instructeur. L'appréciation de ces éléments sera faite dans le cadre de la sélection (premier principe de sélection du TO 8.6). De plus :

- l'incidence des travaux sur des sites Natura 2000 sera évaluée par le Ministère de l'environnement (voir ci-dessous – TO 8.3.2)

- la liste des essences éligibles sera jointe aux appels à projets.

TO 8.3.1

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires devront être précisés.

Les PDPFCI étant un document à portée réglementaire, tous les services instructeurs de ce type d'opération (DDT), disposent de ce document départemental. La vérification porte sur la compatibilité des investissements présentés dans le dossier de demande de subvention déposé au titre du TO 8.3.1 avec les objectifs stratégiques et opérationnels du PDFCI, éventuellement déclinés dans un PAFI. Cette vérification est binaire. Néanmoins, dans le cas où le service instructeur ne disposerait pas de l'ensemble des éléments lui permettant de conclure sur la compatibilité du projet avec le PDPFCI, il pourra solliciter l'avis d'un comité d'experts (le Groupe de Travail « Forêt »), qui sera alors joint au dossier.

L'engagement d'entretien des propriétaires forestiers sera par ailleurs explicité dans la décision attributive de l'aide correspondante.

TO 8.3.2

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 - précision à apporter sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

Une étude d'incidence est obligatoirement réalisée par l'autorité environnementale pour des travaux conduits en site Natura 2000. Le Ministère en charge de l'environnement a la charge de la réalisation de ces études. Des fiches navettes entre services instructeurs du TO et services de ce Ministère seront mises en place en amont de la sélection des projets, pour assurer les vérifications nécessaires, dans les cas où l'avis ne sera pas présent au dossier.

TO 8.4

- dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet.

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement.

Compte tenu des délais qui peuvent être nécessaires à la mise en conformité des documents de gestion et à leur approbation, l'AG a souhaité laisser la latitude la plus importante possible aux porteurs de projets pour respecter ce critère d'éligibilité. Les contrôles ex post pouvant intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide,

c'est la durée qui a été définie pour s'y conformer.

TO 8.5

- coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoirement définie avant mise en œuvre.

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- conditions d'éligibilité :

- *transmission de l'approbation du document de gestion modifié… : cf. 8.4*

Voir réponse apportée pour le TO 8.4

- *la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.*

Seule la présence d'une note d'opportunité et la complétude de son contenu par rapport au cahier des charges sera évaluée par le service instructeur. Son contenu sera bien utilisé pour la sélection des projets : même si les principes de sélection ne réfèrent pas explicitement à la note, d'opportunité, ils portent bien sur des éléments qui y seront inclus.

1.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21 à 26 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations:

- Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.
- Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de

gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

L'ensemble des zones forestières de la région Languedoc-Roussillon est classé en risque moyen à élevé aux incendies.

Depuis le 1er janvier 2009, les départements relevant de l'article L. 133-1 du code forestier sont considérés à risque élevé, c'est le cas de l'ensemble des départements de la région (Gard, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales). Ce classement déjà en vigueur pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007/2013 est plus que jamais d'actualité : avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie encore davantage.

Compte-tenu de ce classement et du besoin de prioriser les interventions des financements publics, des principes de sélection ont été mis en place au niveau du TO 831. Cette sélection permettra de prioriser les interventions sur les zones où le risque est le plus élevé (l'un des principes de sélection intègre les composantes

végétation/climat et historique des incendies pour définir un niveau de danger).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non concerné

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non concerné

1.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

1.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

1.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont

déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte

des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources

à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux**

environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF

- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

- 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :

    - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;

    - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).

- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces

pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation» concerné.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

    - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
    - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
    - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
    - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

    - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

    - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la

programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés

pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

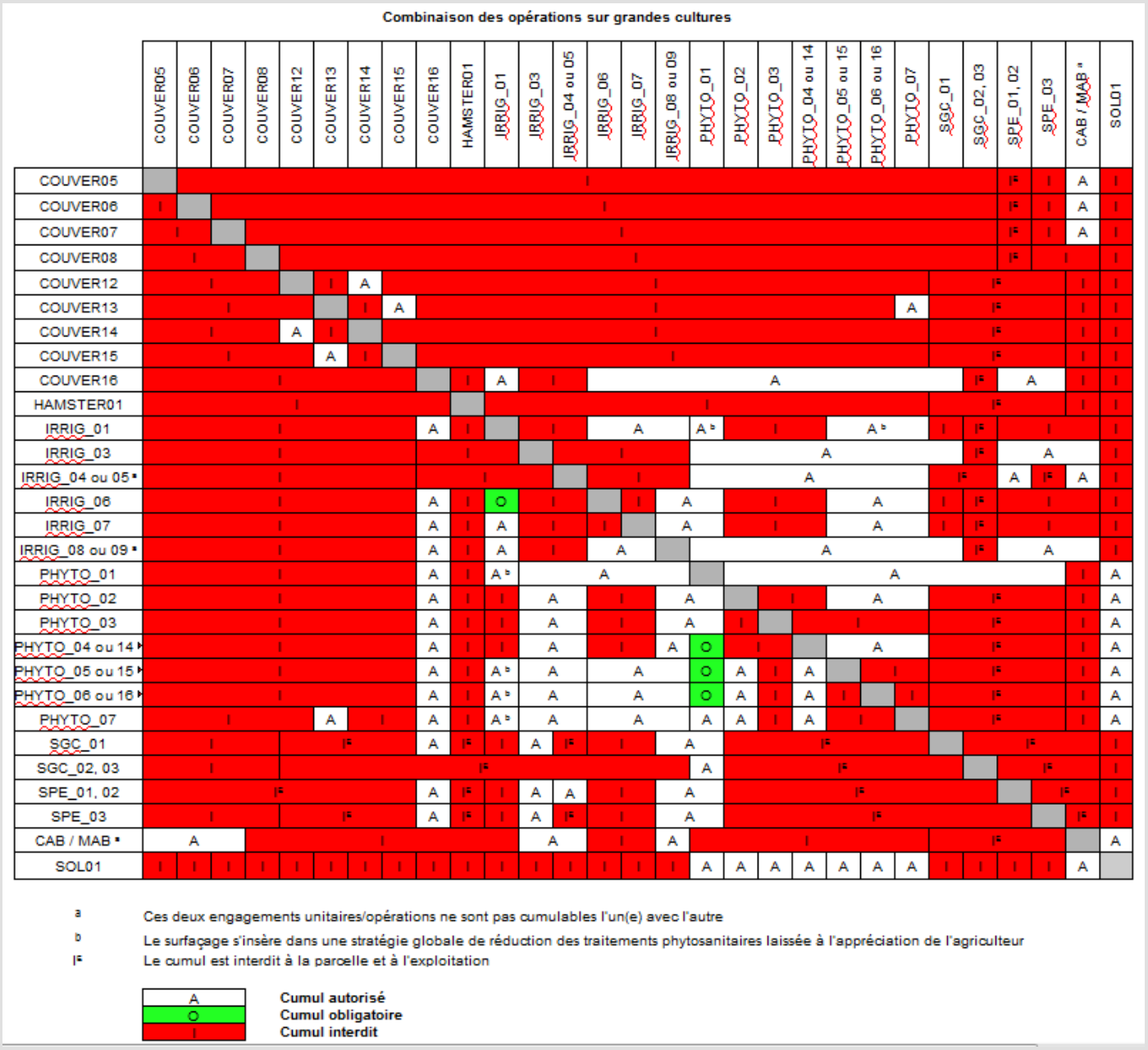

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A									I[E]			
PHYTO_01	A		A		A			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I		I[E]				I
PHYTO_03	A		I		I					I[E]				I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I		A			I	A	I[E]				I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]				I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	plafond	I[E]				I
PHYTO_08	A		I		A				plafond	I[E]				I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond			I[E]				I
SGC_01	A		I[E]								I[E]			
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]									I[E]		
SPE_01, 02	A		I[E]										I[E]	
SPE_03	A		I[E]											I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I								I[E]				

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I			A		I	A
PHYTO_01	A		A		A				I
PHYTO_02	I	A		I		A		I	
PHYTO_03	I	A	I		I				
PHYTO_04	I	O	I			A		I	
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I			A			I
CAB / MAB [a]	A	I							

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		A[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A[b]	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A[b]	I	A[b]	A	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

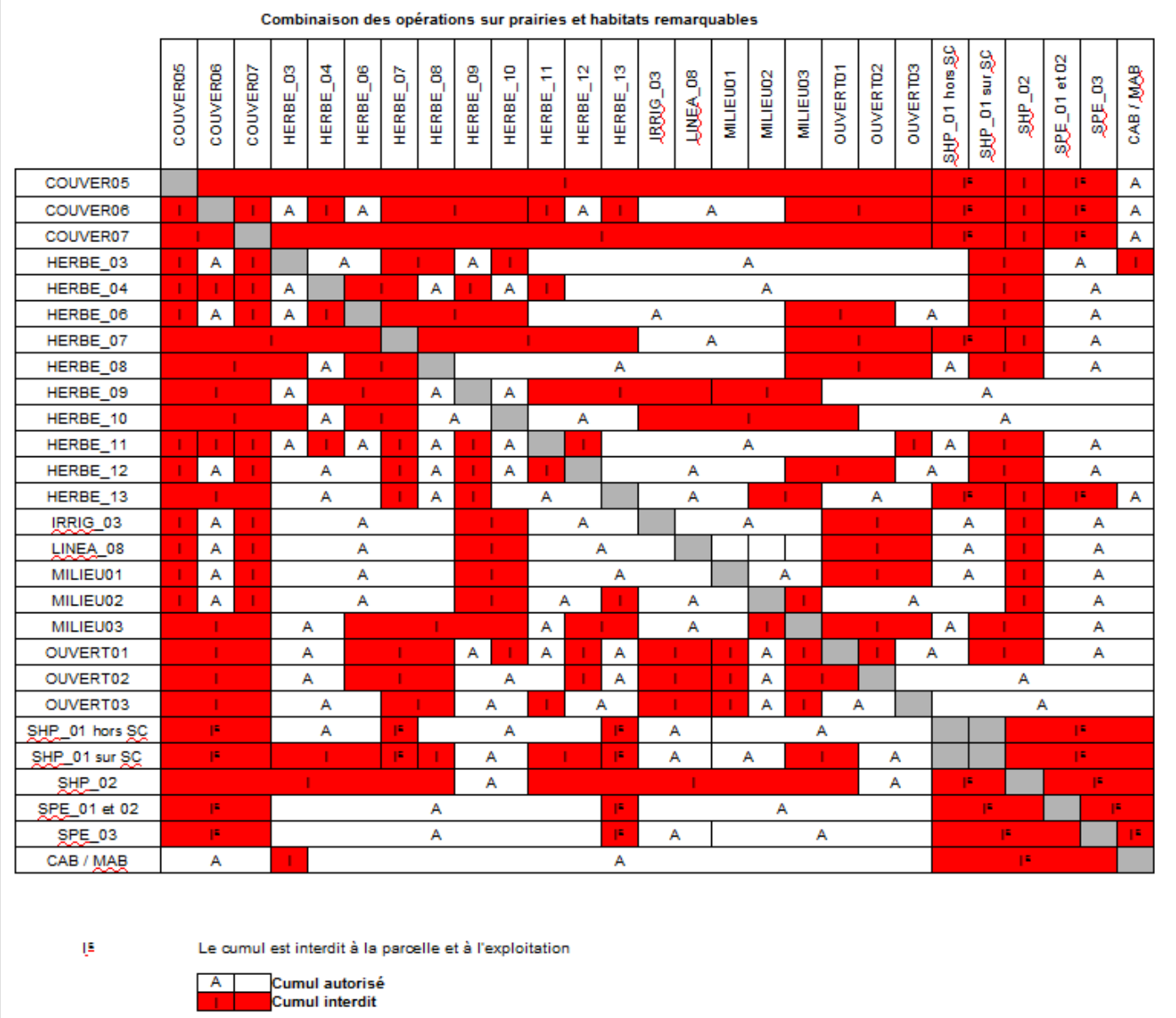

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie Agroenvironnementale et présentation des Zones d'Action Prioritaires :

La description générale du territoire et l'analyse AFOM ont mis en évidence la richesse du patrimoine naturel régional et le rôle majeur de l'agriculture pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. La place importante de l'élevage extensif, qui contribue à la valorisation de vastes zones naturelles (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois…) et à la préservation du paysage pastoral a en particulier été mise en exergue. L'analyse met par ailleurs en évidence les menaces pesant sur les territoires agricoles : exposition aux contraintes naturelles et climatiques, pressions sur la ressource en eau (qualitative et quantitative), fragilité des paysages et des systèmes agro-pastoraux, ou encore risques de déprise agricole et de fermeture des milieux.

Il en résulte plusieurs besoins auxquels la mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

(MAEC) apportera une réponse :

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses

17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique

Pour répondre à ces besoins, et compte-tenu de la spécificité de l'outil MAEC par rapport aux autres mesures du PDR, une stratégie spécifique a été définie pour la mise en œuvre des MAEC en région, s'appuyant notamment sur le bilan de la programmation 2007/2013 (voir rubrique « autres informations relatives à la mesure », dans laquelle figurent des éléments sur ce bilan, sur la mobilisation du FEADER sur la mesure pour la programmation 2015/2020, ainsi que sur ces modalités de mise en oeuvre).

Objectifs de la stratégie agro-environnementale pour la période 2015/2020 :

Pour la programmation 2015/2020, la mesure 10 devra permettre de poursuivre l'accompagnement de la dynamique engagée sur la période de programmation précédente et de soutenir le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement en particulier sur les sites Natura 2000 au titre de la biodiversité et sur les bassins versants concernés par des captages prioritaires, mais également de prévoir le soutien de nouvelles MAEC notamment en zone de montagne (systèmes herbagers et/ou pastoraux), afin de répondre aux enjeux des continuités écologiques identifiés dans le SRCE.

Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture. Il est donc nécessaire d'aider les exploitations à améliorer leurs pratiques du point de vue de leur incidence environnementale, à maintenir le cas échéant leurs pratiques vertueuses et à faire face au changement climatique (atténuation et adaptation).

Afin d'accompagner en ce sens l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire, les MAEC seront mises en œuvre, sur les zones identifiées comme prioritaires en termes d'enjeu environnemental.

Les enjeux agro-environnementaux en Languedoc Roussillon :

En Languedoc-Roussillon, quatre enjeux agro-environnementaux majeurs ont été identifiés. Il s'agit des enjeux :

- **Eau** : les masses d'eau présentent une problématique de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liée à des pollutions chimiques. Le contexte climatique méditerranéen induit une très faible disponibilité des ressources naturelles en période d'étiage pour les cours d'eau ainsi que d'importantes variations de débit à l'automne et au printemps, mais aussi des disparités d'accès à l'eau marquées au sein du territoire. Le Languedoc-Roussillon est également concerné par un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale et une contamination récurrente des masses d'eau par les pesticides du fait notamment de la prépondérance de la viticulture.

- **Biodiversité** : la variété des conditions climatiques, de reliefs, de roches et de sols est à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional et fait du Languedoc-Roussillon une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité. Cette biodiversité est fortement dépendante des activités agricoles, et notamment de l'agropastoralisme, qui permet de maintenir ouverts des milieux dont la fermeture constitue une réelle menace pour de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale. La déprise agricole, notamment sur les surfaces à potentialité limitée (faible productivité, pente, sensibilité à la

sécheresse…), ainsi que les risques d'intensification dans des zones plus favorables fragilisent cette biodiversité. Le changement climatique ainsi que l'érosion, les pollutions et le développement non maîtrisé de l'urbanisation accentuent la vulnérabilité des espèces floristiques et faunistiques.

- **Zones humides** : de nombreuses zones humides comme les tourbières, les mares temporaires ou les prairies humides contribuent à la richesse de la région en espèces faunistiques et floristiques et sont indispensables en termes de continuité écologique. Ces zones humides jouent également un rôle dans la gestion de la ressource en eau, elles sont sensibles aux pollutions et parfois menacées par l'intensification des pratiques agricoles (retournement, drainage, plantations).

- **Maintien de l'herbe** : les surfaces en herbe jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone et dans la prévention des inondations. Ces zones sont soumises au réchauffement climatique et à la déprise agricole, notamment en zones sensibles (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse…). Le maintien de l'agropastoralisme (zones pastorales extensives) sur ces zones est un fort enjeu pour l'environnement. Il contribue en outre à la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent.

Les Zones d'Actions Prioritaires en Languedoc Roussillon :

En réponse à ces enjeux, le PDR Languedoc-Roussillon met en place sur le territoire régional quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP). Ces ZAP doivent permettre aux acteurs des territoires de cibler leur action agro-environnementale sur les zones à enjeux définies et localisés en Languedoc-Roussillon, répondant à ces enjeux de façon ciblée sur les territoires les plus pertinents.

Enjeu Eau :

La gestion de l'eau est un enjeu central en Languedoc-Roussillon, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Les MAEC seront l'un des outils mobilisés pour répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses. Le territoire régional est fortement impacté par les produits phytosanitaires, en lien avec l'activité viticole. Les fertilisants sont également sources de pollution dans certaines zones.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu eau (voir la carte de la ZAP Eau ci-dessous) couvre 80 % du territoire régional et porte sur :

- les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE et les captages « problématiques » sensibles aux pollutions diffuses définis en région (pour le SDAGE Rhône Méditerranée Corse),
- le territoire prioritaire « pesticides » du SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

- les zones vulnérables nitrates des bassins Rhône Méditerranée Corse, Adour Garonne et Loire Bretagne.

Cette ZAP répond au besoin d'apporter une réponse en priorité sur la problématique « pesticides » à la fois sur les eaux souterraines (70 captages prioritaires en Languedoc-Roussillon) et les eaux superficielles.

Le programme de mesures du SDAGE permet de répondre de façon ciblée sur les aires d'alimentation de captages sur les eaux superficielles ainsi que sur le volet qualitatif des eaux souterraines. En complémentarité et pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, les MAEC sont donc des outils à mobiliser largement (que ce soit géographiquement ou financièrement) pour limiter l'impact des pesticides en Languedoc-Roussillon. La poursuite de la dynamique de contractualisation engagée en 2007/2013 sur les 70 aires d'alimentations de captage prioritaires est primordiale et l'accent doit davantage être mis sur les bassins versants viticoles (236 500 ha) en partenariat avec les organisations de producteurs. L'objectif est d'intégrer dans les cahiers des charges de production des évolutions de pratiques et des mesures agro-environnementales ; c'est par ce biais que la

réduction des pollutions diffuses sur les bassins versants des rivières et fleuves côtiers sera effective et aura un impact.

Pour le volet quantitatif : le riz irrigué par gravité mobilise des volumes annuels de l'ordre de 20 000 à 25 000 m³/ha. Ainsi, même s'il n'occupe que 7 % des surfaces irriguées en Languedoc-Roussillon (en Camargue et dans l'Aude), on peut néanmoins estimer qu'il représente plus de 40 % des apports d'eau d'irrigation en région ; d'où la nécessité de cibler les EU Irrig destinés à la riziculture.

Enjeu Biodiversité :

Le Languedoc-Roussillon est l'une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité et présente une grande diversité d'écosystèmes et d'espèces. Ce patrimoine naturel est cependant vulnérable, notamment sensible à la déprise agricole, au changement climatique, à l'érosion, aux pollutions et au développement non maîtrisé de l'urbanisation.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu biodiversité (voir la carte de la ZAP Biodiversité ci-dessous) couvre 69 % du territoire régional et porte sur :
- les sites Natura 2000 (151 sites, répartis sur 33 % du territoire),
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) arrêté le 12/12/2014,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans Nationaux d'Action (PNA) et identifiés comme prioritaires en région.

Enjeu Zones Humides :

Les zones humides représentent un patrimoine important à sauvegarder, tant pour leur rôle dans la protection de la biodiversité, que pour leur rôle dans la gestion de l'eau. Ces zones particulièrement sensibles font donc l'objet d'un zonage spécifique pour la mise en œuvre des MAEC.

La ZAP pour l'enjeu zones humides (voir la carte de la ZAP Zones Humides ci-dessous) couvre près de 10 % du territoire régional et est définie sur la base de la Trame Bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), qui intègre les inventaires des zones humides.

Enjeu Maintien de l'Herbe :

Les surfaces en herbe et l'agropastoralisme jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone, la lutte contre l'érosion et dans la prévention des inondations en Languedoc-Roussillon.

Les MAEC contribuent au maintien, voire au développement, de ces surfaces (surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes…) soumises à l'impact du réchauffement climatique, de la déprise agricole.

Le soutien de pratiques favorables au maintien des zones à enjeux herbe permet de diminuer le risque de perte de surfaces en herbe et pastorales extensives (abandon ou évolution vers des cultures plus intensives).
Ce risque est accentué dans les zones de plaine, sur lesquelles existe une pression urbaine forte et une déprise agricole importante.

Le volet MAEC du PDR constitue l'une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de gestion extensive. Les MAEC sont un outil complémentaire aux autres mesures du PDR favorables au maintien et au développement des surfaces pastorales et au soutien de l'élevage sur ces territoires, comme la mesure 7

(prédation et soutien aux investissements en faveur du pastoralisme) ou la mesure 13 (ICHN).

La ZAP Herbe (voir la carte de la ZAP Herbe ci-dessous) couvre 90 % du territoire régional et est définie à partir des communes du Languedoc-Roussillon présentant des Surfaces Toujours en Herbe (STH) en 2012.

Il sera donc nécessaire au niveau des territoires de définir le niveau de risque de disparition des pratiques de gestion de l'herbe par l'élevage, du fait de la déprise ou, de façon plus limitée, de l'intensification, en réponse au cahier des charges de la MAEC SHP.

Focus sur les enjeux liés à la viticulture :

La viticulture occupe une place prépondérante dans l'économie régionale. Le vignoble du Languedoc-Roussillon est le premier vignoble français par sa superficie (30 % du vignoble national) et par le nombre d'exploitations viticoles (26 % des exploitations viticoles françaises). Le Languedoc-Roussillon est aussi l'une des premières régions du monde en matière de production viticole : premier vignoble du monde avec, en 2012, 12,5 M d'hectolitres, 236 500 ha, et premier exportateur de vins français dans le monde en volume, toutes catégories confondues. C'est également le premier vignoble en agriculture biologique (en volume et en surface).

Plusieurs enjeux environnementaux sont liés à la viticulture :
- fort impact sur la qualité de l'eau du fait de l'utilisation d'herbicides (principalement)

- encourager une viticulture économe en produits phytosanitaires et respectueuse de la ressource en eau est une priorité,
- façonnement des paysages du Languedoc-Roussillon, et rôle de protection en cas d'incendie,
- maintien d'une biodiversité liée à la viticulture (faune associée : Outarde canepetière, Perdrix rouge, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pélobate cultripède, Lézard ocellé...).

De plus, la vigne se développe particulièrement sur les sols à faible valeur agronomique. Elle permet donc une valorisation des sols aux faibles potentialités.

La prise en compte de ces enjeux est une nécessité pour la pérennité et la durabilité du vignoble du Languedoc-Roussillon.

L'enjeu viticole ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, mais il s'articule aux enjeux Eau et Biodiversité. Une combinaison d'engagements unitaires sera proposée pour répondre spécifiquement à cet enjeu.

Choix des MAEC ouvertes en Languedoc-Roussillon et leurs adaptations :

Chaque MAEC correspond **à un type d'opération** rattaché à la sous-mesure "10.1 - Payment for agri-environment-climate commitments"

Les MAEC à vocation génétique API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et PRM - Protection des Races menacées seront ouvertes au niveau régional sans zonage.

Les MAEC suivantes pourront être ouvertes, selon les modalités présentées ci-dessus, par ZAP (voir « tableau ouverture par ZAP » ci-dessous):

MAEC systèmes ouvertes en Languedoc-Roussillon :

- Opération systèmes grandes cultures – changement

La production de grandes cultures en Languedoc-Roussillon est principalement concentrée sur 2 bassins de productions dans l'Aude et le Gard. La MAEC grandes cultures est en priorité ciblée sur l'enjeu eau, comme

précisé dans le cadre national. Il a, à ce titre, été choisi de déployer cette MAEC sur la ZAP eau, qui inclut les 2 bassins de production.

- Opération individuelle et collective Systèmes Herbagers et Pastoraux – maintien

Avec des zones d'appartenance au massif Central et au massif des Pyrénées, une part importante du territoire régional se trouve en zone défavorisée (57 % de la SAU régionale). L'élevage pastoral est la seule valorisation agricole possible de ces territoires particulièrement exposés aux contraintes naturelles et aux aléas climatiques (difficultés d'accès, pente, faible fertilité des sols et faiblesse de la ressource en eau). L'élevage régional, principalement extensif, est adapté à ces spécificités méditerranéennes et reste le seul moyen d'entretenir ces différents espaces à moindre coût. Ces exploitations ont par ailleurs un rôle primordial dans le maintien des paysages et de la qualité environnementale des territoires (entretien du territoire, maintien de milieux ouverts, biodiversité…). Elles participent également au développement économique (lait, viande, abattoirs, transformation laitière...) et social (emploi, désertification des zones rurales...) des territoires ruraux et doivent ainsi faire l'objet d'une attention ciblée.

Pour conforter la présence de ces élevages et leur contribution au maintien des espaces ouverts, il est nécessaire d'investir la zone de plaine pour permettre la mise en place de prairies permanentes pour la production de fourrage afin de renforcer leur autonomie fourragère.

La MAEC SHP doit permettre de conforter ces élevages dans l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

Aussi, il est proposé d'ouvrir la MAEC SHP individuelle et collective sur les ZAP Biodiversité, Herbe et Zones Humides afin d'apporter une réponse ciblée à l'enjeu de maintien de la qualité paysagère et environnementale des territoires. Des modalités de mise en œuvre différenciées seront précisées dans le cadre des appels à projet annuels MAEC, complétées par des adaptations locales.

Il est notamment proposé d'apporter une attention particulière à la mise en œuvre de la MAEC SHP individuelle en zone de plaine en réponse aux enjeux très spécifiques de maintien des pratiques d'un élevage extensif favorable à ces territoires en forte déprise et soumis aux aléas de la zone méditerranéenne. Le mode de priorisation sera présenté dans les cahiers des charges des appels à projets.

Concernant la MAEC SHP collective, il est proposé de la mettre en œuvre prioritairement en zone de montagne sur une centaine d'espaces collectifs d'altitude situés principalement dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude et la Lozère. Ces espaces collectifs sont particulièrement concernés par l'enjeu zone Natura 2 000 notamment dans les Pyrénées-Orientales. La MAEC SHP collective constituera ainsi une réponse à l'enjeu du maintien des pratiques pastorales en site Natura 2000.

La MAEC SHP doit ainsi permettre de conforter l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de montagne et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

<u>Engagements unitaires ouverts en Languedoc-Roussillon :</u>

- Famille COUVER

8 engagements unitaires (EU) de la famille des COUVER (3 à 8 et 11 et 16) sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides, à hauteur de 40% pour les cours

d’eau. Le ruissellement des eaux de pluies sur les terrains agricoles nus constitue une source de pollution diffuse due au lessivage des sols et aux transferts de molécules chimiques utilisées pour l'agriculture vers les milieux aquatiques. Outre cette problématique majeure de qualité des eaux, la région est soumise également mais dans une moindre mesure à l’aléa érosion des sols. Ce dernier peut néanmoins être localement fort comme à l’ouest de Nîmes et de Carcassonne, à cause des caractéristiques naturelles (topographie accentuée et épisodes pluvieux intenses typiques du climat méditerranéen) conjuguées à la culture de la vigne. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer et/ou maintenir un couvert végétal (Couver 3 à 7 et 11) afin de limiter l'érosion des sols et surtout le transfert de pollutions chimiques vers les milieux aquatiques ; compte tenu de la prédominance de la culture de la vigne en région, Couver 3, 4 et 11 devraient être particulièrement sollicités,

- adapter les pratiques culturales en matière de gestion des jachères (Couver 8) et des pailles (Couver 16).

Outre l'intérêt majeur de ces EU pour la préservation de la qualité des eaux, ils jouent également un rôle important en matière de séquestration du carbone, d'apport en engrais vert (Couver 16) et de biodiversité (zones refuges pour la faune, diversité des espèces floristiques - Couver 7 - favorables à l'entomofaune et notamment aux insectes pollinisateurs et aux auxiliaires des cultures…).

Ces engagements unitaires seront ainsi déployés en priorité sur les zones sensibles à l'érosion, les ZAP « Eau » (aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE, territoires prioritaires pesticides et zones vulnérables) et « Biodiversité » (sites Natura 2000, etc.).

- Famille GARD :

Les 2 EU de la famille des GARD sont ouverts dans le PDR.

La fragilité des exploitations d'élevage est aujourd'hui accentuée par la présence avérée du loup en Lozère mais également dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Aussi, il était important de mettre à disposition des éleveurs, des engagements unitaires permettant de :

- compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux en zone de prédation,

- accompagner les activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale, y compris Natura 2000.

En effet, le gardiennage du troupeau est primordial en zone prédation (protection du troupeau) mais peut également remplir un rôle important hors zone prédation, dans la conduite du troupeau, en lien avec la gestion d'habitats et d'espèces naturelles remarquables.

- Famille HERBE :

Les 10 EU de la famille des HERBE (3, 4 et 6 à 13) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La richesse du patrimoine naturel régional est très fortement liée à la place importante de l’élevage extensif qui permet de valoriser de vastes zones naturelles peu productives, en pente et très sensibles à la sécheresse. Une partie du territoire régional, les Causses et Cévennes, est notamment classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages pastoraux. Néanmoins, on assiste progressivement à une déprise importante sur les surfaces les plus difficiles et les moins rentables, conduisant ainsi à la fermeture des milieux et à leur appauvrissement avec en parallèle une augmentation des cheptels sur les zones les plus favorables (prairies, zones à herbe), conduisant à une intensification des parcours et des surfaces cultivées, néfastes à la biodiversité

et à la préservation des paysages. Il est aujourd'hui primordial de trouver un équilibre dans l'utilisation et la gestion de ces différentes surfaces en herbe (taux de chargement, pression de pâturage…) et de maintenir le pastoralisme sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pastoralisme est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides, les prairies naturelles à flore diversifié, etc.

Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant le soutien de pratiques favorables au maintien (voire au développement) des surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes, etc.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Herbe » mais également sur les ZAP « Zones Humides » et « Biodiversité » et sur les zones à risque incendie.

En effet, outre le maintien de l'herbe, l'utilisation de ces différents EU jouent également un rôle important en matière de gestion et de protection des zones humides (Herbe 11 à 13), de préservation d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces communautaires floristique et faunistique (Herbe 3 à 10) et de création de coupure de combustible (Herbe 10 notamment). Avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie en région et l'agropastoralisme joue un rôle indispensable dans la défense contre les incendies en contribuant à réduire le volume de végétation combustible.

- Famille IRRIG :

7 EU de la famille des IRRIG (1 et 4 à 9) sont ouverts dans le PDR.

Les masses d'eau superficielles présentent en région une problématique centrale de déficit quantitatif. Les eaux superficielles sont en effet caractérisées naturellement en climat méditerranéen par d'importantes variations des débits ainsi que des crues à l'automne et au printemps et un étiage très bas en été. Cela est accentué par les usages (55 % de la ressource en eau utilisées par l'agriculture pour l'irrigation provient des eaux superficielles) et le changement climatique. La réduction des prélèvements bruts, qui représentent aujourd'hui plus de un milliard de m³, et la gestion concertée des usages est nécessaire pour répondre à cet enjeu. Cette réduction des prélèvements passe par la réalisation des investissements nécessaires à la modernisation des systèmes d'irrigation (soutenue dans le cadre des types d'opérations 413 et 432), mais aussi par l'évolution des pratiques. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer des cultures de légumineuses en remplacement d'autres cultures plus gourmandes en eau (Irrig 4 et 5)

- mais surtout de favoriser sur le territoire la contractualisation de l'ensemble des Irrig (1 et 6 à 9) à destination de la culture du riz, au sein des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et de la Narbonnaise.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur les zones en déficit quantitatif définies par le SDAGE et plus généralement sur les ZAP « Eau » et « Biodiversité ». En effet, l'utilisation de ces différents EU peuvent également jouer un rôle important en matière de protection de la qualité des eaux (limitation de l'utilisation d'engrais de synthèse : Irrig 4 et 5 et d'herbicides : Irrig 1, 6 et 7) et du maintien de la biodiversité (la culture irriguée qu'est le riz favorise l'accueil de l'avifaune et limite la salinisation des sols et donc la perte d'une diversité d'habitats naturels).

- Famille LINEA :

Les 8 EU de la famille des LINEA (1 à 8) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La région possède un patrimoine naturel très riche à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des

espèces présents sur le territoire régional (2/3 des espèces végétales métropolitaines, ¾ des espèces mammifères terrestres et 72% des oiseaux). Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action. Il était dès lors important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- d'entretenir et de conserver des éléments topographiques du paysage agricole utiles en tant que corridors écologiques (trame verte), zones de reproduction (notamment nidification) ou de refuge (LINEA 1 à 5 et 8),

- de maintenir et d'entretenir de façon écologique les milieux humides que sont les fossés, les canaux, les mares et plans d'eau véritables interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques (trame verte et bleu) (LINEA 6 et 7),

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » mais également sur la ZAP « Eau ». En effet, l'utilisation de certains EU permettent de répondre à la problématique de la pollution par les phytosanitaires (limitation du ruissellement et donc du transfert de molécules vers les milieux aquatiques : LINEA 3, 4, 5, 6 et 7) mais aussi de la gestion des inondations (lien avec les opérations soutenues par le FEDER et ralentissement des écoulements : LINEA 1 et 3).

- Famille MILIEU :

5 EU de la famille des MILIEU (1 à 4 et 10) sont ouverts dans le PDR. Ils permettront de :

- mettre en défens et entretenir certains milieux afin de favoriser la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères (Milieu 1 et 3),

- favoriser l'utilisation des zones d'expansion de crue (Milieu 2), complément à la politique de gestion des inondations menés dans le cadre du FEDER par les collectivités et en lien avec la préservation des lieux habités,

- concilier l'exploitation des zones humides littorales (salins, roselières) et la biodiversité ; ces zones humides étant des habitats abritant des espèces prioritaires de la Directive Oiseaux (Milieu 4 et 10).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité ». Par ailleurs, l'utilisation de certains EU comme Milieu 2 permet également de répondre à d'autres grands enjeux comme la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (épuration des eaux, recharge de nappes...).

- Famille OUVER :

Les 3 EU de la famille des OUVER (1 à 3) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La déprise agricole est une problématique forte en Languedoc-Roussillon et pas seulement en zone défavorisée. Avec entre 2000 et 2010, une chute de 30 % des exploitations agricoles, la région concentre 17 % des friches nationales. Cette déprise agricole accentuée par le réchauffement climatique représente un risque environnemental et paysager majeur. Outre l'accentuation du risque incendie, la fermeture des milieux du fait de l'abandon des pratiques agricoles constitue une menace réelle pour des espèces à forte valeur patrimoniale dépendant des milieux ouverts pour leur alimentation ou leur reproduction. Certaines zones à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF...) sont directement menacées de disparition en cas de diminution de l'activité agricole.

Afin de favoriser le maintien des milieux ouverts , il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- l'ouverture des milieux en déprise (Ouvert 1),

- l'entretien des milieux ouverts par débroussaillage mécanique (Ouvert 2) ou brûlage dirigé (Ouvert 3).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » (sites Natura 2000, continuités écologiques prioritaires inscrites au SRCE…) mais également sur les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques et celles ayant un risque incendie fort.

- Famille PHYTO :

Les 13 EU de la famille des PHYTO (1 à 10 et 14 à 16) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides (du fait notamment de la prépondérance de la viticulture) à hauteur de 40% pour les cours d'eau et 20% pour les nappes. Les principales matières actives étant les herbicides, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Outre le développement du TO 4.1.3 qui soutient l'achat de matériel pour le désherbage mécanique et chimique ainsi que le soutien à l'agriculture biologique, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant de :

- réduire progressivement le nombre de doses en produits phytosanitaires et notamment herbicides (Phyto 4 à 6 et 14 à 16),

- supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse et notamment les herbicides (Phyto 2 et 3),

- mettre en œuvre des pratiques alternatives tels la lutte biologique (Phyto 7), le paillage végétal (Phyto 8) ou encore la diversité de la succession culturale (Phyto 9).

Ces engagements unitaires seront en priorité déployés sur la ZAP « Eau » et notamment les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE qui connaissent des problèmes de pollutions par les phytosanitaires et dans une moindre mesure une contamination par les nitrates. Avec 10% des surfaces agricoles en zone vulnérable (les zones vulnérables en Languedoc-Roussillon sont toutes des aquifères), la région Languedoc-Roussillon reste bien moins concernée que d'autres régions (actuellement 55 % de la surface agricole utile nationale).

Par ailleurs, l'utilisation de ces différents EU permettent de répondre à d'autres grands enjeux régionaux comme la protection de la biodiversité (notamment en lien avec l'entomofaune) et peuvent dans certains cas jouer également un rôle important en matière de gestion quantitative de la ressource en eau (Phyto 8).

Pour plus de précisions, se référer au cadre national

La liste des MAEC et des EU ouverts en Languedoc-Roussillon est annexée au PDR.

Contribution aux domaines prioritaires :

Les TO choisis au sein de la mesure sont rattachés à un ou plusieurs enjeux, et pourront donc être ouverts sur les ZAP correspondantes (voir « tableau ouverture par ZAP »).

Chaque enjeu contribue à un ou plusieurs domaines prioritaires (voir tableau en section 11.4). Le choix a été fait de rattacher, de manière principale, les quatre enjeux identifiés aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E :

- DP 4A pour les enjeux liés à la protection de la biodiversité et des paysages (enjeux biodiversité, zones

humides),

- DP 4B pour les enjeux liés à la gestion de l'eau (enjeux eau, zones humides),

- DP 4C pour les enjeux liés à la gestion des sols,

- DP 5E pour les enjeux liés à la remise en herbe et au maintien de l'herbe.

Les MAEC contribuent également, aux domaines prioritaires 4C et 5D (voir cadrage national).

Enfin, les mesures génétiques, qui peuvent être ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, contribuent au domaine prioritaire 4A.

Les MAEC peuvent contribuent donc largement aux objectifs transversaux « Protection de l'environnement et Changement climatique ». La protection de l'environnement est le thème central des MAEC, le maintien d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement est d'une importance capitale pour la région. Le changement climatique est fortement pris en compte au travers des MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, qui risquent d'être fortement impactés par le changement climatique.

Articulation avec la mesure 11 - agriculture biologique :

L'articulation entre les mesures 10 et 11 est précisée notamment dans le cadre national. Afin d'éviter tout risque de double rémunération d'un même engagement, le cadre national précise les combinaisons non autorisées entre les mesures 10 et 11.

En conséquence, un agriculteur engagé dans une mesure de conversion ou de maintien au titre de la mesure 11 du PDR pourra contractualiser des MAEC au titre de la mesure 10 sur son exploitation sous réserve de respect de ces combinaisons.

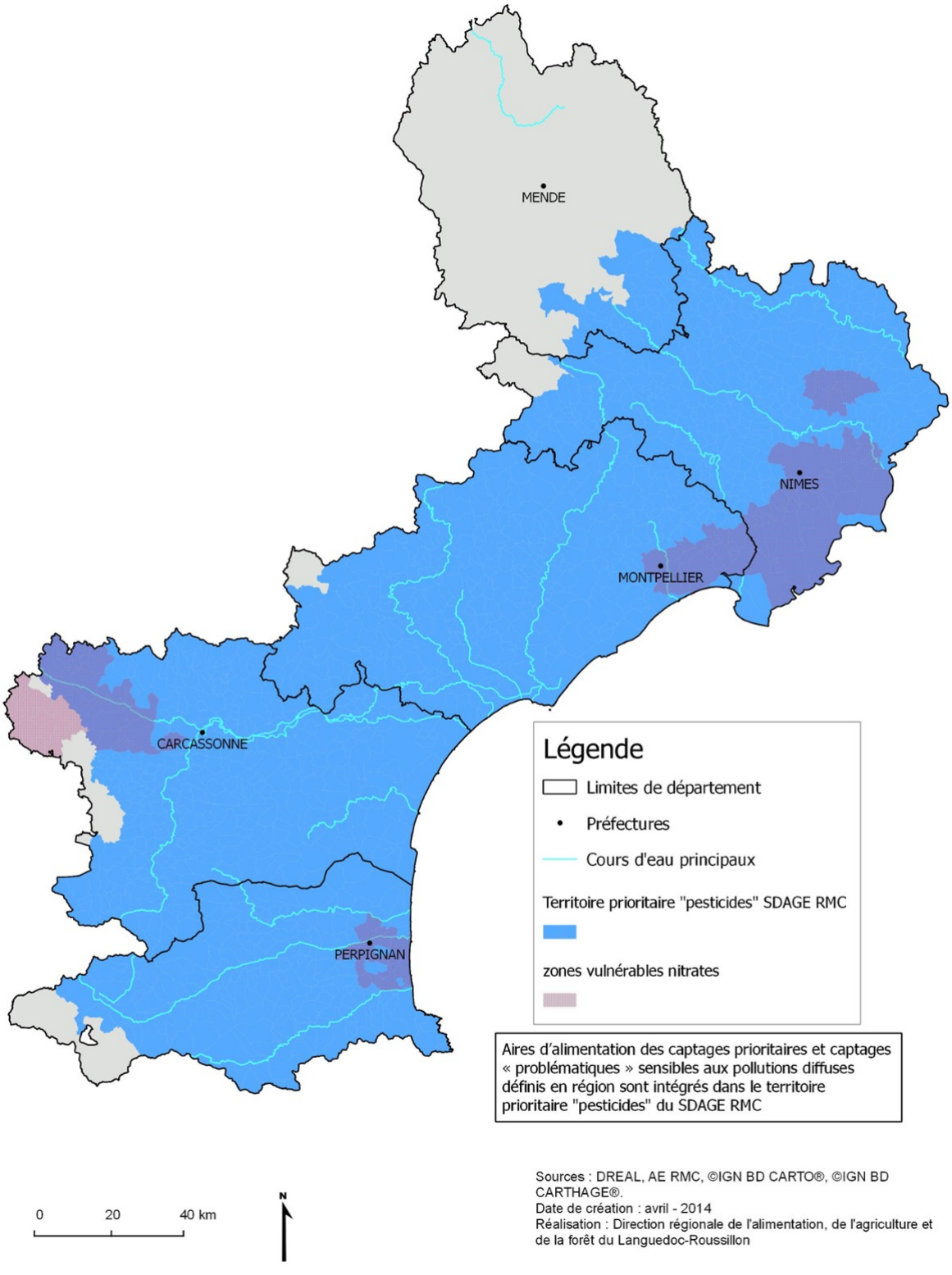

Carte de la ZAP Eau

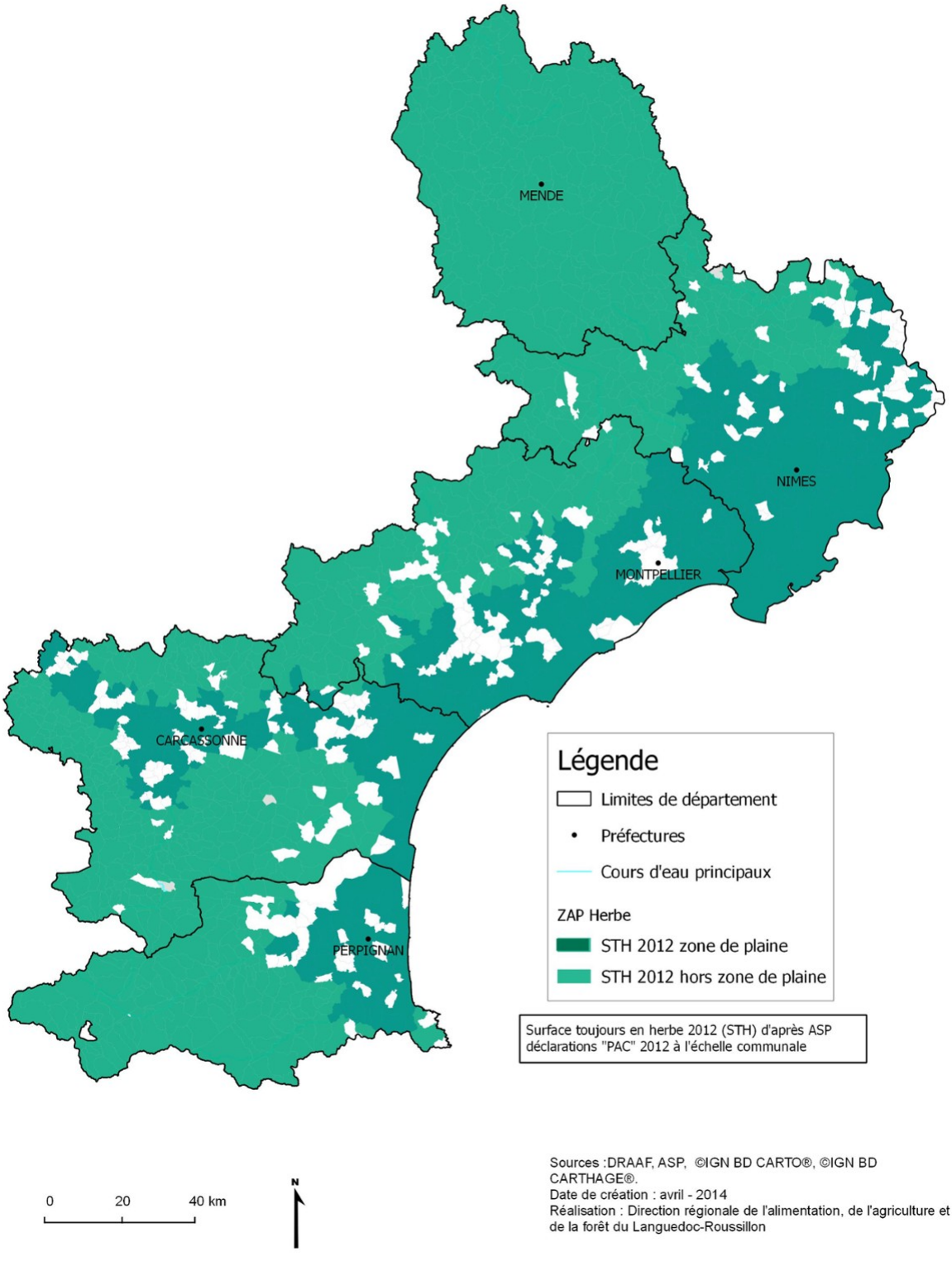

Carte de la ZAP Herbe

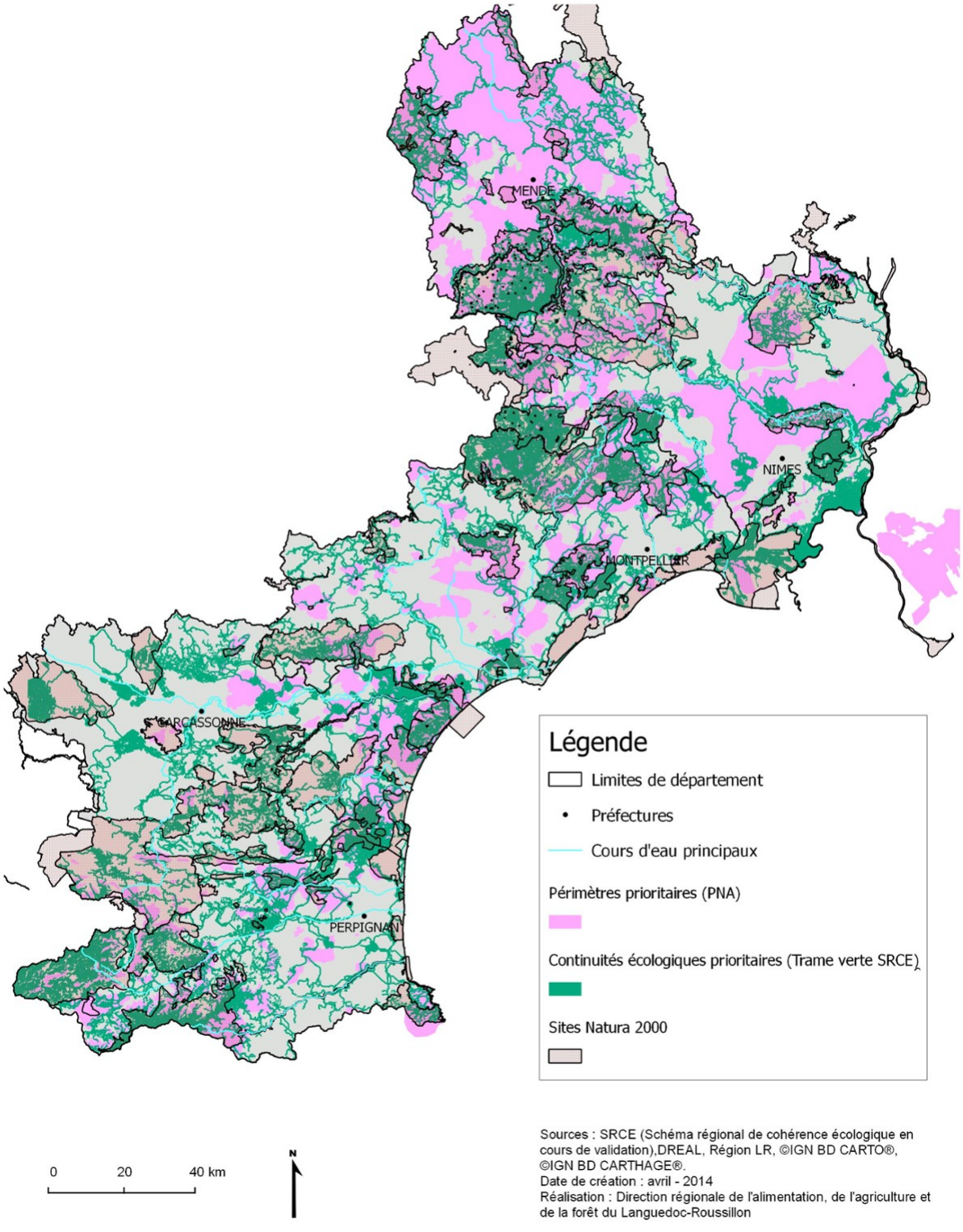

Carte de la ZAP Biodiversité

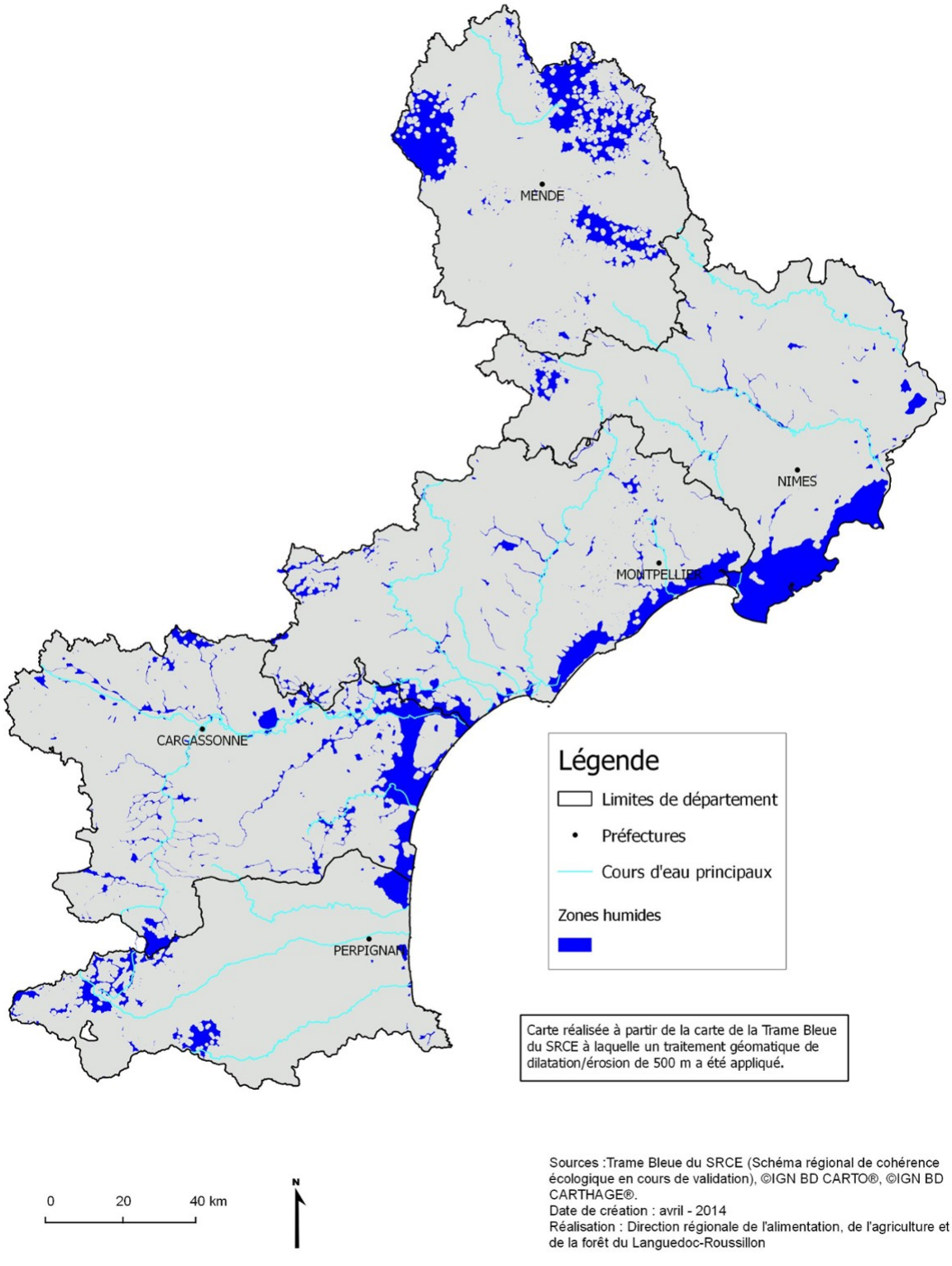

Carte de la ZAP Zones Humides

Zones à enjeux		ZAP			
		EAU	BIODIVERSITE	ZONES HUMIDES	HERBE
Rattachement aux domaines prioritaires		4B	4A	4A 4B	4A
Opération individuelle Systèmes Herbagers et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération collective Systèmes Herbagers et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération systèmes grandes cultures - changement		X			
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	X	X		X
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par ressemis d'écorces	X	X		
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X	X
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles entières)	X	X	X	X
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (OTARIDE OU AUTRES OISEAUX DE PLAINE)	X	X		X
COUVER_08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X		X
COUVER_11	Couverture des inter-rangs de vigne	X	X		X
COUVER_16	Broyage et enfouissement des paille de riz	X	X		
GARD_01	Accompagnement des activités agropastorales dans un contexte de prédation		X	X	X
GARD_05	Accompagnement des activités agropastorales dans le contexte des espaces à haute valeur environnementale		X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (changement à la parcelle)		X	X	X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		X	X	X
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à plat		X	X	X
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X	X
HERBE_10	Gestion de parcours et landes en sous bois		X	X	X
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		X	X	X
HERBE_12	Maintien en raz des zones basses de prairies		X	X	X
HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X	X	X
IRRIG_01	Surfaçage assurant/assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X			
IRRIG_04 & 05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X			
IRRIG_06	Faux-semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	X	X	X	
IRRIG_07	Semis à sec (dos-rizières) pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	X	X	X	
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)	X	X	X	X
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)	X	X	X	X
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X		
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements		X		
LINEA_03	Entretien des ripisylves	X	X	X	
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières	X	X	X	
LINEA_07	Restauration voire entretien des mares et plans d'eau	X	X	X	
LINEA_09	Bande refuge	X	X	X	X
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X	X	X	X
MILIEU_02	Remise en état des surfaces pastorales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X	X
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X	X		X
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	X	X	X	
MILIEU_10	Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité	X	X	X	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	X	X		X
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des végétaux ligneux et autres végétaux indésirables	X	X		X
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé	X	X		X
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X	X	
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X	
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X	
PHYTO_04	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X	
PHYTO_05	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X	
PHYTO_06	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires [...]	X	X	X	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X	
PHYTO_08	Mise en place d'un piégage végétal ou biodistributeur sur cultures maraîchères	X	X	X	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X	X	X	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur inter-rang en cultures pérennes	X	X	X	
PHYTO_14	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X	
PHYTO_15	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires [...]	X	X	X	
PHYTO_16	Réduction pro-gressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires [...]	X	X	X	
MAEC génétique : API	Apiculture	Ensemble territoire régional			
MAEC génétique : PHM	Protection des races menacées				

Tableau ouverture par ZAP

M11 - Agriculture biologique (article 29)

1.2.7.3. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.4. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
  Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :

- EU COUVER08
- EU COUVER12 à 15
- EU HAMSTER_01
- IRRIG_01, 06 et 07
- EU HERBE_03
- EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
  - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lien entre la mesure et les enjeux identifiés par l'analyse AFOM (logique d'intervention)

Avec plus de 2 700 exploitations engagées en bio, le Languedoc-Roussillon fait partie du trio de tête des régions bio de France. Il occupe une place de leader sur la filière viticole et sur les filières méditerranéennes. Avec AGIR pour la Bio, l'interprofession régionale a mis en oeuvre une stratégie de développement de filière qui associe les différents maillons. Avec Ambition Bio, l'implication croissante des différentes instances favorise le

développement à venir de l'agriculture biologique. Il est donc nécessaire de soutenir la dynamique de conversion tout en sécurisant la vague des exploitations précédemment engagées.

Il ressort de l'analyse AFOM que la mesure " Agriculture biologique " doit être mobilisée en réponse au besoin identifié suivant:
- N° 4 : Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement.

De manière secondaire et transversale, la mesure répond aux besoins suivants :
- N°10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité;
- N°12 : Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe de qualité.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

En soutenant des pratiques qui limitent l'impact de la production agricole sur la qualité de l'environnement, la mesure 11 contribue à titre principal au domaine prioritaire 4B « Améliorer les gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et pesticides ».

La mesure 11 contribue également à titre secondaire au DP 3A « Améliorer la compétitivité des peroducteurs primaires … », en favorisant des productions de qualité qui contribuent à améliorer la compétitivité des exploitations, ainsi qu'au DP 4C (améliorationd e la gestion des sols).

Elle contribue également, à titre principal, au DP 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité… ». En effet les deux TO de cette mesure ont pour objectif de diminuer le recours aux intrants du secteur agricole et de maintenir le taux de matière organique des sols. Ces opérations vont donc contribuer à préserver la biodiversité notamment dans les zones agricoles à haute valeur naturelle, du fait d'une meilleure gestion des sols agricoles par la conversion et le soutien des pratiques et méthodes AB.

La mesure constitue une contribution primordiale aux objectifs transversaux «Environnement» et «Changement climatique», l'agriculture biologique consommant moins d'intrants que d'autres formes de pratiques agricoles. Enfin, la mesure répond à l'enjeu d'accompagner les modes de production agricoles vers l'agro-écologie car elle soutient le changement de pratiques à l'échelle de l'exploitation agricole.

Les autres mesures qui peuvent être mobilisées en synergie

Pour le développement de l'agriculture biologique et de sa filière, les mesures suivantes seront mobilisées en synergie :

- les mesures Transfert de connaissances et actions de formation (1), Systèmes de qualité et des produits agricoles et alimentaires (3), Investissements (4), Développement des exploitations agricoles et des entreprises (6) et Coopération (16);

- les mesures agro-environnementales et climatiques (10) et de paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles (13).

Les types d'opération Conversion à l'agriculture biologique et Maintien de l'agriculture biologique sont donc complémentaires des types d'opération suivants :

- 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles, pour organiser des formations en AB ciblées;

- 1.2 - Projets de démonstration et actions d'informations sur des thématiques définies prioritairement comme l'AB et destinées aux exploitants et entreprises;

- 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, pour un accompagnement des nouveaux exploitants entrant en AB;

- 4.1.1 - Investissements dans les exploitations, et 4.1.2 - Investissement les CUMA, 4.2.1 - Développement des exploitations agricoles – transformation et commercialisation, et 4.2.2 - Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles;

- 6.1 - Aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs;

- 16.2 - Accompagnement des projets collectifs de recherche et innovants et 16.7 - Ingénierie territoriale;

- TO de la mesure 10 - MAEC, dans le respect des règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11;

- TO de la mesure 13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

1.2.7.5. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.7.5.1. 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

1.2.7.5.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

1.2.7.5.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Languedoc-Roussillon, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique, qualité des sols,...) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement exstensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faibles taux de chargement, qui restent en cohérence avec les pratiques de l'agriculture biologique. Ainsi, le seuil minimal de chargement a été adapté, le ramenant de 0,2 UGB/ha à 0,1 UGB/ha.

1.2.7.5.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.5.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.5.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2. 11.2 – Paiement pour le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

1.2.7.5.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

1.2.7.5.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Languedoc-Roussillon, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique, qualité des sols,...) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement exstensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faibles taux de chargement, qui restent en cohérence avec les pratiques de l'agriculture biologique. Ainsi, le seuil minimal de chargement a été adapté, le ramenant de 0,2 UGB/ha à 0,1 UGB/ha.

1.2.7.5.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Principe de sélection des projets

L'autorité de gestion définira des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en s'appuyant sur les principes de sélection définis dans le cadre national.

1.2.7.5.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.5.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.5.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.5.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette

méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.6. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.6.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

1.2.7.6.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

<u>Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11</u>

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir

Tableau_équivalences_UGB).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

1.2.7.6.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

1.2.7.7. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.8. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),

- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

1.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);

- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;

- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une

phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres

combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;

- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;

- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

  Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. **Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-

delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. **Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. **Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail** :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional,

l’autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s’analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure ne sera ouverte que dans les zones où des pratiques agricoles seront rendues obligatoires par le préfet afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants (si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité). Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux.

La mesure 12 contribue ainsi aux besoins régionaux suivants :
14 - préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques,
15 - soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles),
16 - amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses.

Elle permet de répondre à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural : "Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et contribue aux domaines prioritaires suivants :
- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

- 4B: améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.

Cette mesure contribue à répondre aux thèmes transversaux en matière d'environnement, par des actions sur la préservation de la biodiversité et une gestion de l'eau plus respectueuse de l'environnement.
La préservation de la biodiversité sera prise en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe et la réduction de l'utilisation d'intrants.

1.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

Aucun type d'opération défini

1.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics,

bilans, programme de travaux…)

- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de salinicultur.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : ***- Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* ***- Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur

l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

1.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- Cadre général

L’ICHN est une mesure essentielle de soutien à l’agriculture dans les zones où les conditions d’exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d’une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l’environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d’écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l’espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l’ouverture des milieux,
- au maintien d’une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l’environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l’eau, lutte contre l’érosion...
- au maintien d’emplois dans des territoires ruraux fragiles. L’agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d’entraînement sur le tourisme comme sur les services et l’économie en général, en particulier l’artisanat.
- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n’en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L’objectif de l’ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l’avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d’hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L’ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d’obtenir une cohésion d’ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d’opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- Contribution aux domaines prioritaires

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- Contribution aux objectifs transversaux

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Avec des zones d'appartenance au massif central et au massif pyrénéen, au total plus de la moitié (66 %) de la SAU du territoire du Languedoc-Roussillon se trouve en **zones défavorisées (zones de montagne et zones définies à l'article 31.5 du Règlement de Développement Rural)**. Les **zones de montagne et de haute montagne,** définies par l'altitude et la pente**,** représentent à elles seules plus de 77 % de cette zone (51 % de la SAU).

Les zones visées à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013 (**zones de piémont et défavorisées simples),** définies notamment par la contiguïté des zones de montagne, forment une frange sur les deux massifs et occupent les 23 % restant de la zone défavorisée (15 % de la SAU). Ces dernières sont marquées par une diversité importante des contraintes liées aux variations des influences méditerranéennes d'un point de vue climatique (pluviométrie, température, vent et donc évapo-transpiration, etc.), sol (profondeur, pierrosité,

richesse) et altitude.

Les spécificités du climat méditerranéen imposent des contraintes supplémentaires en termes de fertilité des sols, de disponibilité en eau et de pluviométrie, qui ont amené à classer en zone sèche plus de 57 % des zones défavorisées. Il est aussi important de noter que les effets du changement climatique, qui se font d'ores et déjà sentir en région méditerranéenne, sont également un facteur de fragilisation des systèmes d'exploitations du Languedoc-Roussillon. Pour tenir compte de cette évolution du climat, la zone sèche a été étendue en 2015, sur une part importante de la moitié nord du département de la Lozère. Au niveau régional la zone sèche représente ainsi désormais 84 % des zones défavorisées soit 55 % de la SAU régionale.

Ces zones aux conditions difficiles sont caractérisées principalement par des espaces peu productifs constitués par des formations de pelouses et landes et d'espaces boisés et une fragilité du tissu d'exploitations :

• Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatiques et topographiques qui fragilisent la compétitivité des exploitations,

• Pas d'activité agricole alternative dans les zones de montagne en dehors de l'élevage : risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées,

• Risque d'enfrichement des zones agricoles défavorisées notamment en zone défavorisée simple et piémont suite à la déprise viticole.

La SAU hors zones défavorisées a diminué de 12 % entre 2000 et 2010. Excepté pour le piémont (27% de perte de SAU), particulièrement touché par l'arrachage viticole et l'abandon des parcelles faute d'irrigation, les zones de montagne et défavorisées simples présentent une baisse moins importante de la SAU (1% en haute montagne, 7,7 % en montagne, 8,9 % en zones défavorisées simple) compte tenu du soutien apporté par l'ICHN afin de compenser les nombreux handicaps de ces territoires.

Entre 2000 et 2010, la région a subi une crise agricole importante qui s'est notamment traduite par une forte cessation d'activité (seulement 47,5 % des exploitants présents en 2000 étaient encore en activité en 2010) et une perte globale de 30 % du nombre d'exploitations. Néanmoins, l'ICHN a permis d'éviter que les zones défavorisées soient les principales victimes de ces crises puisque la cessation d'activité des exploitants y est légèrement inférieure (- 2 %). On constate également dans ces zones une moindre diminution du nombre d'exploitations (- 26 % contre - 32 %). Enfin, avec 39,5 % des installations régionales en zones défavorisées ces trois dernières années, l'ICHN permet là encore de rendre ces territoires attractifs en favorisant la reprise ou la création de petites structures qui permettent d'entretenir l'espace et de dynamiser l'activité sur ces territoires fragiles.

L'entretien de l'espace des zones défavorisées est par ailleurs un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. En effet, 81% des zones Natura 2000 et 68 % des Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont situés sur ces zones. La totalité des 81 000 hectares du Bien Unesco Causses et Cévennes "paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen" est en zone de montagne.

L'**élevage extensif** domine dans ces zones aux conditions difficiles, avec un taux de chargement moyen de 0.58 UGB/ha en zone de montagne, de 0.42 UGB/ha en zone de montagne sèche, et de 0.42 UGB/ha en zone de haute montagne (données PAC ICHN 2014). Il permet de **valoriser de vastes zones naturelles** (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois…) et de préserver le **paysage pastoral**. Il est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides et les prairies naturelles à flore diversifiée.

Ces exploitations, dont le rôle environnemental (maintien de milieux ouverts, biodiversité, paysages, patrimoine...), économique (lait, viande, produits sous label, agritourisme...) et social (emploi, désertification

des zones rurales, protection contre le risque incendie...) est majeur, doivent faire l'objet d'une attention ciblée.

Deux grands types de profil d'élevage se dégagent pour valoriser ces surfaces peu productives mais à très haute valeur environnementale:

1. Les élevages extensifs transhumants qui valorisent des estives au-delà de leurs surfaces propres (parcours). Ces troupeaux sont constitués de bovins et d'ovins.

2. Les élevages extensifs de type caprins fromagers qui nécessitent des parcours importants afin d'avoir une gestion durable de leurs ressources herbacées et ligneuses.

Pour tirer le meilleur profit de ces espaces, les éleveurs pastoraux ont développé une conduite très extensive, qui valorise la complémentarité entre les zones basses, les piémonts et les collines, arides en été mais valorisables en hiver, et les grandes zones d'estives, inaccessibles en hiver mais qui procurent une ressource pastorale pendant la période estivale.

Les troupeaux utilisent majoritairement des ressources alimentaires semi-naturelles ou spontanées d'une très grande variété: milieux herbacés (pelouses sèches), landes (garrigues et maquis) et bois (chênaies, châtaigneraies et sous-bois de résineux principalement) avec souvent une transhumance sur les estives en été. La variété de fourrages consommés (herbes, buissons, arbustes et fruits) permet de trouver des ressources pour les troupeaux tout au long de la saison en dépit de fortes variations climatiques inter-annuelles.

De plus, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir. Dans des massifs forestiers peu productifs, où se déploient des systèmes d'élevage extensifs et pastoraux, il représente une solution d'avenir plus efficace sur le plan territorial et économique que le cloisonnement des activités agricoles et forestières.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricoles durables, et permet, via une compensation des surcoûts, le maintien de l'agriculture qui est source d'emplois dans ces territoires ruraux fragiles. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire du PDR Languedoc Roussillon.

La mesure 13 permet de répondre aux trois principaux besoins suivants :

3 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques;

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles;

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles).

Cette mesure pourra également contribuer à la lutte contre l'érosion (DP 4C)

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

Par le maintien d'une activité agricole, notamment agro-pastorale, dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, et sa contribution à la préservation de la biodiversité et des paysages, l'ICHN contribue

essentiellement au domaine prioritaire **4A** : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles
à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ». En effet, la mesure 13 permet notamment de:

- lutter contre le risque de désertification des territoires, les aménités de ces élevages servant de support aux autres services et activités économiques locales,

- contribuer au maintien de la richesse environnementale des zones agricoles en limitant les risques d'enfrichement des landes et parcours, la disparition des mosaïques de milieux et la fermeture du paysage.

Cette mesure pourra également contribuer à la lutte contre l'érosion (DP 4C), cependant cette contribution n'est pas mesurable.

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Dans les zones défavorisées, elle permettra le maintien d'une activité agro-pastorale favorable pour l'entretien des milieux, la préservation d'écosystèmes diversifiés et de caractéristiques paysagères spécifiques et faiblement consommatrice en intrants.

Le maintien de surfaces toujours en herbe engendre des effets positifs comme le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols. Pour s'assurer de la mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres par les éleveurs situés en zones défavorisées, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Liste des sous-mesures et des types d'opération

En Languedoc-Roussillon, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- 13.1 - Paiements compensatoires pour les zones de montagne;

- 13.2 - Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5.

1.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.9.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

1.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et

spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des

exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du réglement 1305/2013..

- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont mdulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'artcle 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pêrtes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Compatble (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,

- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UBG bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement.

Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.

- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.

- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2

SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	**Haute montagne**		**Montagne**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine[1]	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine[2]	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	**Haute montagne**		**Montagne**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre National (CN), la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Languedoc-Roussillon (LR)

Une part importante du LR relève du classement zones défavorisées. Ces zones couvrent globalement 66 % du territoire régional, dont 77 % est classé en zone de montagne et de haute montagne (appartenance aux massifs « central » et « pyrénéen »).

On distingue parmi ces dernières les 4 sous-zones suivantes :

- montagne (3,23 % de la SAU du territoire régional)

- montagne sèche (43,41 % de la SAU)

- haute-montagne de l'Aude (1,2 % de la SAU)

- haute-montagne sèche des Pyrénées-Orientales (3,55 % de la SAU)

D'un point de vue environnemental, ces zones représentent une importante richesse patrimoniale qu'il est nécessaire d'entretenir :

- 77,2 % de la SAU des zones de haute montagne et 35,5 % de la SAU en montagne sont concernées par un classement en zone Natura 2000,

- 34,9 % de la SAU des zones de haute montagne et 61,5 % de la SAU en montagne sont concernées par un PNA.

- 21 % de la zone de montagne est classée Bien Unesco Causses et Cévennes "paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen".

Les exploitations d'élevage (bovins, ovins et caprins) présentes sur les zones de haute montagne et de montagne mettent en œuvre des systèmes de production la plupart du temps extensif, en adéquation avec les potentialités alimentaires, les contraintes du climat et de l'environnement (lutte contre l'enfrichement, la fermeture de milieu et l'incendie). Les chargements moyens sont faibles (voire très faibles), la faiblesse de la ressource fourragère ne laissant que rarement les marges suffisantes pour intensifier et envisager des chargements plus élevés. Les parcours constituent une spécificité du mode d'exploitation de l'espace agricole.

En fonction du niveau des différentes contraintes, les systèmes de production peuvent être différenciées, plus ou moins extensif, adaptant le type (orientations lait/viande, espèces animales bovins /ovins) et la conduite d'élevage, ce qui nécessite une application différenciée du dispositif en termes de :

- plages de chargement (degré d'extensification)
- montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée)

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au CN, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70 € / hectares (ha) dans la limite de 75 ha primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers ha de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème ha primé. Du 50ème au 75ème ha primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers ha. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le CN (voir tableau 1 - Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères).

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le CN

3. Définition des types de systèmes en LR

Conformément au CN, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement (« T » en UGB/ha) pour les surfaces fourragères.

Concernant la limite des classes, le principe est que la valeur (basse) de début de classe appartient à la classe qu'elle délimite (la valeur de fin de classe est donc à rattacher à la classe supérieure).

Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis dans le tableau 2 : définition des systèmes extensifs, intensifs et intermédiaires.

NB : en région LR, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique, qualité des sols…) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement extensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faible taux de chargement. Pour cette raison, le seuil minimal de chargement du CN (0,2 en zone de montagne et 0,1 en zone de montagne sèche et zones de haute-montagne) a été abaissé à 0,05. Une note expliquant ce choix figure en annexe.

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au CN, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents

types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau 3 – taux de modulation des montants en fonction du chargement, dans le respect des fourchettes du CN.

Tableau 1 : Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères			
Sous zone	Paiement variable sur les surfaces fourragères	Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins	Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins
Montagne (Aude, Lozère)	235 €/ha	258 €/ha	258 €/ha
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	316 €/ha	347 €/ha	347 €/ha
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	316 €/ha	347 €/ha	347 €/ha
Montagne sèche (Nord Lozère)	266 €/ha	293 €/ha	293 €/ha
Haute Montagne (Aude)	382 €/ha	420 €/ha	420 €/ha
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	385 €/ha	423 €/ha	423 €/ha

Tableau 1

Tableau 2 : définition des systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs				
Sous Zone	Systèmes extensifs ICHN à 100 %	Systèmes intermédiaire 1 ICHN modulée	Systèmes intermédiaire 2 ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne (Aude, Lozère)	0,05 ≤ T < 1	1 ≤ T < 1,4	1,4 ≤ T < 2	2 ≤ T
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	0,05 ≤ T < 0,7	0,7 ≤ T < 0,9	0,9 ≤ T < 1,8	1,8 ≤ T
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	0,05 ≤ T < 0,9	0,9 ≤ T < 1,4	1,4 ≤ T < 1,8	1,8 ≤ T
Montagne sèche (Nord Lozère)	0,05 ≤ T < 0,9	0,9 ≤ T < 1,4	1,4 ≤ T < 1,8	1,8 ≤ T
Haute Montagne (Aude)	0,05 ≤ T < 1	1 ≤ T < 1,4	1,4 ≤ T < 1,8	1,8 ≤ T
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	0,05 ≤ T < 0,9	0,9 ≤ T < 1,4	-	1,4 ≤ T

Tableau 2

Tableau 3 : taux de modulation des montants en fonction du chargement

Sous Zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaire 1	Systèmes intermédiaire 2	Systèmes intensifs
Montagne (Aude, Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Nord Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Haute Montagne (Aude)	100,00%	80,00%	70,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	100,00%	90,00%	-	Uniquement la part fixe des paiements

Tableau 3

1.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hecatre primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

1.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.
La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.
La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.
Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations ds zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,

- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du réglement 1305/2007.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éléveurs laitiers en 2015:

Pour la campagne 2015, les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desseché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprine[4]	154	96	138	85
Elevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desseché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre National (CN), les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones visées à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013

Une part importante du Languedoc-Roussillon (LR) relève du classement zones défavorisées. Ces zones couvrent globalement 66 % du territoire régional, dont 23 % est classé en zone de piémont et défavorisée simple.

Ainsi, en LR, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (6,15 % de la SAU du territoire régional)

- zones défavorisées simples sèches (5,51 % de la SAU du territoire régional)

- piémont sec (2,96 % de la SAU du territoire régional)

D'un point de vue environnemental, ces zones représentent une importante richesse patrimoniale qu'il est nécessaire d'entretenir et de préserver :

- 42,4 % de la SAU des zones de piémont et 35,5 % de la SAU en zone défavorisée simple sont concernées par un classement en zone Natura 2000,

- 70,6 % de la SAU des zones de piémont et 21,7 % de la SAU en zone défavorisée simple sont concernées par un classement en PNA.

Ces zones de piémont et défavorisées simples sont marquées par une diversité importante des contraintes liées aux variations des influences méditerranéennes d'un point de vue climatique (pluviométrie, température, vent et donc évapo-transpiration…), sol (profondeur, pierrosité, richesse) et altitude. La pauvreté des sols et l'absence de possibilités d'irrigation (altitude) couplés au réchauffement climatique a entraîné une importante déprise agricole ces dernières années, notamment lié à l'arrachage viticole. La faible rentabilité de ces terres agricoles et la difficulté de mettre en place des cultures de substitution entraînent des problématiques d'enfrichement, de fermeture de milieux, de risque incendie et donc de perte de biodiversité.

Pour répondre à ces enjeux majeurs pour cette franche du territoire régional, l'élevage (bovins, ovins et caprins) est le moyen le plus efficace et le moins coûteux.

Il faut inciter au maintien d'une agriculture sur ces territoires et favoriser une réorientation vers des filières agricoles plus adaptées à l'évolution de ce contexte spécifique. Cette réorientation est d'autant plus difficile sur ces territoires que le foncier est très morcelé et peu mobile (spéculation foncière). L'ICHN est un levier essentiel car il permet de démarrer rapidement une activité économiquement viable sur de faibles surfaces. Cet accompagnement permet ensuite aux exploitations de se développer au fur et à mesure des disponibilités foncières et assurer l'entretien de vastes espaces.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de

base de 70 € / hectare (ha) dans la limite de 75 ha primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers ha de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en € / ha perçus sur les 25 premiers ha. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national (voir tableau 1 - Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères).

3. Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement (« T » en UGB/Ha).

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau 2 – taux de modulation des montants en fonction du chargement. A noter que pour une sous zone donnée, un seuil minimal (limite basse de la première plage) et un plafond maximal (limite haute de la dernière plage) sont fixés, respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée.

Concernant la limite des classes, le principe est que la valeur (basse) de début de classe appartient à la classe qu'elle délimite (la valeur de fin de classe est donc à rattacher à la classe supérieure).

NB : dans l'Aude, des sous zones distinctes existent (M = zone méditerranéenne ; T = zone de transition), selon le caractère plus ou moins marqué de l'influence du climat méditerranéen.

Tableau 1 : Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères

	Zone défavorisée	Zone défavorisée sèche	Piémont	Piémont sec
Paiement variable sur les surfaces fourragères	85 €/ha	138 €/ha	96 €/ha	154 €/ha
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins	110 €/ha	179 €/ha	124 €/ha	200 €/ha

Tableau 1

Tableau 2 : taux de modulation des montants en fonction du chargement

Sous Zone	Plage sous-optimale 1	Plage sous-optimale 2	Plage sous-optimale 3	Plage Optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Plage sub-optimale 3	Chargements supérieurs aux plages
ZD T (Aude)	0,2 ≤ T < 0,25 (70 %)	0,25 ≤ T < 0,30 (80 %)	0,3 ≤ T < 0,35 (90 %)	0,35 ≤ T < 1,20 (100 %)	1,2 ≤ T < 1,40 (90 %)	1,4 ≤ T < 1,60 (80 %)	1,6 ≤ T < 1,85 (70 %)	1,85 ≤ T Aucun paiement
ZD M (Aude)	0,05 ≤ T < 0,07 (70 %)	0,07 ≤ T < 0,1 (80 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (90 %)	0,15 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,7 (90 %)	0,7 ≤ T < 1,3 (80 %)	1,3 ≤ T < 1,7 (70 %)	1,7 ≤ T Aucun paiement
ZD (Hérault)	-	-	0,05 ≤ T < 0,2 (90 %)	0,2 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,8 (90 %)	0,8 ≤ T < 1,8 (80 %)	-	1,8 ≤ T Aucun paiement
ZD (Pyr Or)	-	-	0,05 ≤ T < 0,1 (90 %)	0,1 ≤ T < 1 (100 %)	1 ≤ T < 1,5 (90 %)	-	-	1,5 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) M (Aude)	0,05 ≤ T < 0,07 (70 %)	0,07 ≤ T < 0,1 (80 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (90 %)	0,15 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,7 (90 %)	0,7 ≤ T < 1,3 (80 %)	1,3 ≤ T < 1,7 (70 %)	1,7 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) T (Aude)	0,2 ≤ T < 0,25 (70 %)	0,25 ≤ T < 0,3 (80 %)	0,3 ≤ T < 0,35 (90 %)	0,35 ≤ T < 1,2 (100 %)	1,2 ≤ T < 1,4 (90 %)	1,4 ≤ T < 1,6 (80 %)	1,6 ≤ T < 1,85 (70 %)	1,85 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) (Gard)	-	0,05 ≤ T < 0,1 (60 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (80 %)	0,15 ≤ T < 0,65 (100 %)	0,65 ≤ T < 0,94 (80 %)	0,94 ≤ T < 1,4 (60 %)	-	1,4 ≤ T Aucun paiement
Piémont sec (Gard)	-	0,05 ≤ T < -0,1 (60 %)	0,1 ≤ T < 0,13 (80 %)	0,13 ≤ T < 0,5 (100 %)	0,5 ≤ T < 0,6 (80 %)	0,6 ≤ T < 1,4 (60 %)	-	1,4 ≤ T Aucun paiement
Piémont sec (Hérault)	-	-	0,05 ≤ T < 0,2 (90 %)	0,2≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,8 (90 %)	0,8 ≤ T < 1,8 (80 %)	-	1,8 ≤ T Aucun paiement

ZD : Zone Défavorisée simple
ZD (s) : Zone Défavorisée sèche
P (s) : Piémont sec
La disposition du CN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en LR impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux

Tableau 2

1.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la

méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation). Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,

- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10. M16 - Coopération (article 35)

1.2.10.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 11 du Règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 70 du Règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

1.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le Languedoc-Roussillon est confronté à d'importants défis et enjeux de développement économique et territorial, tout particulièrement en zone rurale marquée par de faibles densités de population, des difficultés à maintenir des activités sur un territoire peu attractif et des acteurs économiques isolés. Pour cela, les approches valorisant les démarches pluri-acteurs telles que la création ou l'animation de réseaux locaux de coopération, les actions du partenariat régional pour l'innovation, le développement et la mise en œuvre de projets collectifs doivent être encouragées.

Pour y répondre, la mesure 16 s'appuie sur les besoins identifiés suivants :
- n°1 " amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans les secteurs d'activité".
- n° 23 "Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)".

La mesure 16 sera donc mobilisée sur deux aspects :
- L'accompagnement des projets de coopération économique et technique innovants. Ces projets contribuent en effet de façon indirecte à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles, en recherchant de nouvelles pratiques contribuant à leur viabilité économique, leur adaptation aux marchés ou leur évolution vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

- l'accompagnement de l'ingénierie pour des démarches territoriales de développement local sur le territoire agricole et forestier, dans le cadre d'une réflexion stratégique et sur les thématiques identifiées suivantes: restructuration foncière, création d'activités sur le territoire, structuration de filières locales, commercialisation de produits agricoles, forêt et filière bois, gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, diagnostics et animations foncières.

Liste des sous-mesures et types d'opération (TO) :

Sous-mesure 16.2
16.2 : Accompagnement des projets collectifs innovants.

Sous-mesure 16.7
16.7 : Ingénierie territoriale

Contribution aux domaines prioritaires (DP) et aux objectifs transversaux:

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2A “Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles…”.
La mesure 16 contribue à ce domaine prioritaire par l’accompagnement des projets collectifs innovants portés par des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), ou par des formes de coopération associant des acteurs agricoles, des acteurs du monde de la recherche, du développement ou des entreprises privées. Un des objectifs recherché par le soutien aux opérations de ce TO est d’augmenter la productivité et favoriser la diversification. En ce sens le TO 16.2 contribue directement au DP 2A.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 6B “ Promouvoir le développement local dans les zones rurales”.
La mesure 16 sera mobilisée, dans le cadre du type d’opération 16.7, pour l’accompagnement en ingénierie des démarches territoriales sur le territoire agricole, forestier et rural, permettant de promouvoir le développement local des zones rurales.
Elle sera mobilisée en complément d’opérations relevant d’un échelon territorialisé par les stratégies de développement local LEADER. Il est souhaité que ces deux démarches soient complémentaires et non redondantes. Pour ce faire, les opérations mises en œuvre au niveau régional seront ciblées sur des types de projets ou démarches structurantes pour lesquelles une mise en œuvre régionale est pertinente et plus adaptée. Les thématiques ou types de projets pour lesquels une approche via les stratégies LEADER est adaptée seront réservés à cette dernière approche.

Le TO 16.7 est donc rattaché à titre principal au DP 6B de par sa dimension territoriale.

La mesure 16 contribue également, à titre secondaire, aux domaines prioritaires 1A «Favoriser l’innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales» (TO 16.2 et 16.7), 1B “ Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie…” (TO 16.2), 4B « Améliorer la gestion de l’eau… » (TO 16.2 et 16.7), 5A « Développer l’utilisation efficace de l’eau dans l’agriculture » (TO 16.7) et 5E « Promouvoir la séquestration du Carbone» (TO 16.2).

- *Contribution à l’objectif transversal Innovation*
Le type d’opération 16.2 “ Accompagnement de projets collaboratifs et innovants” permettra d’accompagner les projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l’Innovation. Les groupes opérationnels retenus au titre de ce type d'opération seront intégrés aux réseaux régionaux (Réseau Régional Innovation animant la stratégie S3 – Smart Specialisation Strategy), nationaux d'innovation (réseau national PEI intégré au Réseau Rural) et européen, afin de favoriser les échanges et la coopération entre les groupes opérationnels. La mobilisation de ces groupes d’acteurs sera la voie privilégiée pour favoriser l’émergence d’actions innovantes et collaboratives dans le PDR.

- *Contribution à l’objectif transversal Environnement*
Le type d’opération 16.2 permettra d’accompagner les projets des Groupement d’Intérêt Economiques et Environnementaux (GIEE) reconnus groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l’Innovation.
Les projets pourront contribuer à l’acquisition de nouvelles références technico-économiques ou à la mise en place de nouvelles pratiques culturales plus vertueuses sur le plan environnemental, permettant ainsi aux exploitations agricoles et aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles d’améliorer leurs pratiques et limiter leurs impacts environnementaux.
Par ailleurs la dimension environnementale des projets sera retenue comme critère de sélection des deux types d’opération de cette mesure.

Définitions relatives à la mesure:

Projet de développement : projet qui a pour objet de tester, développer, adapter ou mettre en œuvre des pratiques innovantes ou des résultats issus de la recherche. Il s'agit de projets opérationnels répondant aux besoins et

problèmes exprimés par les entreprises et exploitations des secteurs agricole et forestier. Par exemple, un projet peut consister à tester des idées déjà développées potentiellement par des chercheurs, ces derniers pouvant être impliqués comme un des acteurs au cours de la mise en œuvre du projet.

Méthode Noov'LR (http://www.synersud.com/outilsinnovation/identifier-votre-innovation.html) : dénomination retenue pour qualifier la démarche de catégorisation et de caractérisation de l'innovation au sein du réseau SYNERSUD (le réseau qui fédère les structures d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises innovantes en Languedoc-Roussillon).
La méthode répond à la nécessité de prendre en considération l'innovation élargie, appellation utilisée pour aller au-delà de la vision traditionnelle de l'innovation centrée sur la recherche. Tout en intégrant la technologie, l'innovation élargie comprend également l'innovation d'usage et sociale. Afin de mieux identifier la valeur créée, il est nécessaire de catégoriser et de caractériser l'innovation : Nature, Objet, Intensité.

1.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.10.3.1. 16.2 – Accompagnement des projets collectifs innovants

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

1.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Les liens entre la recherche publique et le tissu économique doivent être renforcés dans tous les secteurs d'activité, et l'implication de la recherche privée doit également progresser. Il convient donc de renforcer les synergies en favorisant le développement de projets collectifs associant des partenaires du monde de la recherche et des opérateurs économiques dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier. L'enjeu est à la fois de rapprocher la recherche des besoins des acteurs économiques et de nourrir la recherche des expériences de ces acteurs.

Les efforts doivent également porter sur l'amélioration des processus collaboratifs au sein des centres de recherches publics. Pour atteindre ce résultat, la stratégie régionale vise à favoriser les liens entre centres de recherche scientifique, laboratoires, exploitations et entreprises agro-alimentaires du Languedoc-Roussillon, notamment dans les domaines identifiés par la Stratégie pour une spécialisation intelligente (S3) "Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales".

Ce type d'opération répond ainsi au besoin identifié n°1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans les secteurs d'activité".

Pour y parvenir, il vise en premier lieu à soutenir les projets collectifs innovants, notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) ou contribuant à la transition vers une agriculture agro-écologique et permettant le développement et le maintien de la compétitivité des filières: différenciation produit, mise au point de nouvelles productions, procédés et pratiques, projets rapprochant les opérateurs d'aval et d'amont notamment en agriculture biologique, développement de nouveaux marchés et modes de commercialisation et

autres projets collectifs de filière. Deux types de projets seront soutenus dans le cadre de ce type d'opération:

- des projets de développement agricole et forestier associant des professionnels agricoles (exploitants agricoles, groupements d'exploitants, structures professionnelles agricoles, etc.), et/ou forestiers et des structures de recherche-expérimentation d'une part,

- d'autres formes de projets de coopération innovants, qui associeront systématiquement des entreprises du secteur agricole (conditionnement, stockage, transformation, commercialisation) ou forestier, des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants ou d'autres partenaires pertinents en fonction de la nature projet.

Les projets sélectionnés pour un financement dans le cadre de ce type d'opération qui contribuent aux objectifs du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et dont les bénéficiaires satisfont les conditions pour être reconnu « groupes opérationnels du PEI » sont rattachés à la sous mesure 16.1.

1.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional):

- Règlements (UE) N°702/2014 et N°651/2014
- Lignes directrices agricoles

Lignes de partage :

– FEDER : Le FEDER (OT 1a et b) intervient sur les projets structurants d'infrastructures de recherche et d'innovation (plate-formes, immobilier) et de R&D. Le FEADER intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux (développement agricole, projets s'inscrivant dans le PEI) et organisation des acteurs du développement, ainsi que sur les projets collaboratifs accompagnés d'une diffusion des résultats.
– PO FEDER Massifs

1.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures publiques et privées des secteurs agricole, agro-alimentaire et de la forêt, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations professionnelles et interprofessionnelles (dont consulaires et associations à caractère interprofessionnel).

1.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts de coopération suivants sont éligibles sous réserve qu'ils soient directement rattachés à l'opération:
1/ Coûts salariaux (salaire brut chargé) directement liés à la mise en œuvre du projet, à la coopération, et à la diffusion des résultats

2/ Le temps de travail des agriculteurs consacré au projet est valorisé sur la base du montant du SMIC horaire net.

3/Frais de déplacement rattachés à l'opération (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de

déplacement pourront être calculés sur cette base)

4/ Dépenses spécifiques directement liées à l'opération
5/ Dépenses liées à la conception et à la production de matériels de pré-industrialisation.

6/ Coûts d'un ou plusieurs chercheurs qui coopèrent dans le projet, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.

7/ Frais de sous-traitance et prestations de services, dont études de faisabilité pour des activités spécifiques prévues par le projet.

8/ Coûts indirects liés au projet, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Ne sont pas éligibles au type d'opération :

- le matériel d'occasion;

- les services de soutien à l'innovation pour aider à la constitution ou à l'animation des GO.

1.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Type de projet éligible :
- Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions pour les acteurs concernés. L'aide à des projets déjà en cours est exclue. On entend par « nouveau », une action non déjà mise en œuvre par les acteurs ou le territoire concerné.

- Le projet doit présenter une description spécifique des actions planifiées et des résultats attendus.

Les projets éligibles sont :
1- les projets de développement agricole et forestier (cf. définition) portant notamment sur l'adaptation variétale, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou itinéraires techniques à la parcelle, la qualité des produits (transformation et conservation), et ayant pour objectifs l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, la diminution de l'impact des pratiques sur l'environnement, l'adaptation des productions face au changement climatique. Les projets de recherche pure ne sont pas éligibles.
2- les projets ayant fait l'objet d'un diagnostic innovation selon la méthode Noov'LR (cf. définition), qui a conclu au caractère innovant du projet, et ayant pour objectifs de développer de nouveaux produits, pratiques, marchés, procédés et techniques dans le secteur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les résultats des projets devront être obligatoirement publics et diffusés le plus largement possible (exemples : journées techniques, séminaires, publication, site Internet, diffusion par des conseillers), y compris à travers le réseau PEI pour les Groupes Opérationnels (GO) du PEI.

Type de coopération :
Les projets doivent impliquer au minimum deux entités distinctes.

La coopération entre partenaires peut prendre plusieurs formes :
- une structure unique porteuse du projet qui dans ses statuts juridiques comporte au moins 2 groupes professionnels (i.e. : collèges) distincts (par exemple : une inter-profession)
- un partenariat associant au moins deux structures distinctes liées par des conventions fixant les modalités de partenariat pour le projet (chef de file du projet, règles de gouvernance, engagements de chaque partenaire, répartition des missions et des coûts supportés, plan de financement, règle sur la propriété intellectuelle et la

propriété des investissements réalisés le cas échéant). Dans ce cas, l'aide FEADER sera attribuée au chef de file du projet de coopération.

Dans le cas de projets de développement agricole et forestier (1), la coopération doit comprendre à minima une structure de recherche – expérimentation (station d'expérimentation, institut technique, établissement de recherche, service de recherche-développement d'une structure économique...) et une structure professionnelle agricole ou forestière.

Dans le cas de projets innovants (2) autres que les projets de développement (1) mentionnés ci-dessus et hors secteur forestier, le partenariat doit comprendre :
- une entreprise de stockage, conditionnement, transformation et /ou commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE,
- ou des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants agricoles,

- ou des entreprises fournisseurs d'équipements matériels ou produits ou prestataires de services auprès d'entreprises actives dans le secteur agricole, agroalimentaire.

Le siège ou un établissement actif de la structure chef de file du projet doit être situé en région Occitanie. Si besoin, les partenaires pourront être externes à la région notamment lorsque les compétences ou expertises nécessaires au projet n'existent pas en région.

1.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par appel à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Deux types d'appel à projet seront mis en œuvre:
- un appel à projet annuel pour les projets de développement (1),
- un appel à projet pour les autres types de projets innovants (2).

Les projets seront notés individuellement sur la base des principes de sélection suivants :
- composition du partenariat (mix approprié des connaissances),
- thématique prioritaire, dont notamment : adaptation au changement climatique, compétitivité des entreprises, pratiques respectueuses de l'environnement,
- capitalisation, valorisation, diffusion des résultats et capacité de transfert avec mise en œuvre des solutions proposées,
- impact économique et environnemental attendu,

- qualité scientifique,

- potentiel d'innovation.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus pourront être reconnus « Groupe Opérationnel » (GO) du PEI par l'Autorité de Gestion dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes :
- établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,

- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO ainsi reconnus seront intégrés au réseau national et européen PEI. Leurs projets seront rattachés à la sous mesure 16.1.

1.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base :

- Projets portant sur les produits visés à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'UE :

1/ pour les projets de développement : l'aide est de 80 % du montant HT des dépenses éligibles
2/ pour les autres projets innovants : l'aide sera de 80 % du montant HT des dépenses éligibles. Les partenaires ont la possibilité de prévoir dans la convention de partenariat une prise en charge de 100 % du montant des dépenses éligibles supportées par des agriculteurs, afin d'encourager leur plus large participation possible.

- Pour les projets qui tombent sous l'application des règles d'aides d'Etat, le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

- Matériel de pré-industrialisation : 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Durée du projet : 4 ans maximum, diffusion incluse, à compter de la signature de la décision juridique d'attribution de l'aide.

1.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

1.2.10.3.2. 16.7 – Ingénierie territoriale

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

1.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de crise économique, les acteurs locaux ont un rôle important à jouer pour le maintien des

activités et le développement de l’attractivité de leur territoire, au travers de la mise en place de stratégies territoriales de développement local.

Ce type d'opération répond au besoin n° 23 "Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)".

Il permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier (notamment les chartes forestières*) par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires localisés (issus de la concertation préalable et de la définition des enjeux locaux), de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel. Le projet de coopération concerne obligatoirement de nouvelles actions.

Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole et forestière, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations...).

Ces enjeux peuvent couvrir plusieurs thématiques :

- Aménagement de l'espace agricole et forestier: la reconquête de friches et la restructuration foncière, l'aménagement des espaces soumis aux risques inondations et incendie,

- Structuration et développement des filières territorialisées : filière bois, circuits courts et de proximité, agri-tourisme et approvisionnement des structures collectives (coopératives viticoles, fruits et légumes, etc), création ou renforcement d’une filière de qualité (production sous SIQO, production certifiée HVE), etc.

On définit par filières territorialisées, une approche multipartenariale et territoriale, qui a pour objectif de développer la compétitivité et la valorisation des productions locales qui répondent aux enjeux du territoire, de maintenir l’emploi, et de répondre à la demande des consommateurs.

Pour les filières territorialisées, ce TO permet d’accompagner des projets de sauvegarde ou de développement d’une filière territoriale valorisant un produit avec un ancrage lié à un terroir ou une appellation.

La mise en œuvre du programme d’actions pour la sauvegarde ou le développement de la filière devra obligatoirement associer l’ensemble des partenaires : producteurs, transformateurs et structures de commercialisation. Ces filières territorialisées s’incrivant dans les enjeux du territoire, les collectivités pourront être également associées.

- Création d'activités sur le territoire: installation, transmission d'exploitations agricoles, pluriactivité, espaces-test agricole.

L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans un souci de développement durable du territoire (environnemental, économique et social), avec une attention particulière sur l'évolution des pratiques agricoles, les paysages, la biodiversité et la qualité de l'eau.

Ce type d'opération a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale sur le territoire afin de définir les enjeux agricoles et forestiers, et les actions à mettre en place. Les diagnostics et l’animation ont ainsi pour objectif la définition et la mise en œuvre d’un programme d’actions opérationnel.

L'animation du programme d'actions pourra permettre de mobiliser les autres mesures du PDR (investissement, formation, installation, reconquête du foncier, développement de la filière bois, aménagement des espaces soumis au risque incendie, agri-tourisme, transformation et commercialisation à la ferme, boutiques paysannes collectives, etc.) ou d'autres sources de financement (régionaux pour les circuits courts, nationaux ou locaux

pour les espaces-test agricole, FEDER pour l'aménagement des espaces soumis au risque incendie) pour la réalisation des actions retenues.

Parallèlement, l'accompagnement dans le cadre de LEADER (TO 19.2) permet d'accompagner l'ingénierie de projet liée à la réalisation d'un investissement agricole: il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus). La mesure LEADER pourra également accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par le TO 16.7 (hors secteur agricole et forestier).

Les projets territoriaux pourront associer plusieurs thématiques et devront mobiliser les acteurs locaux publics et privés concernés.

* Les chartes forestières sont des projets collectifs qui encouragent une démarche contractuelle entre les acteurs du développement local afin de mieux répondre aux attentes souvent très diversifiées que la société civile exprime vis-à-vis de la forêt. Ainsi, sur un territoire bien défini, les collectivités, les propriétaires forestiers, les gestionnaires et l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière forestière, se concertent et engagent un partenariat pour la réalisation d’actions concrètes servant le développement forestier sous toutes ces formes.

1.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d’orientation forestière de juillet 2001 (article L.12 du Code forestier) pour les opérations liées à la Forêt

1.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

- Départements,
- Communes et leurs groupements,
- Coopératives et leurs groupements et autres formes d'organisation de producteurs,

- Pays, au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995,
- Structures porteuses de Parcs Naturels Régionaux, hors associations loi 1901,

- Syndicats Mixtes,
- Association Syndicale Autorisée, leurs fédérations et leurs unions
- Concessionnaires du Réseau Hydraulique Régional et des réseaux départementaux,

- Chambres d'agriculture,

- Etablissements publics actifs dans le secteur de la forêt,

- Associations

- Entreprises actives dans la production et/ou transformation et/ou commercialisation de produits agricoles.

A titre indicatif, au-delà des bénéficiaires de ce TO listés ci-dessus, peuvent être notamment associés comme partenaires au projet, pour un suivi technique (au sein des comités de pilotage ou des réunions organisées) ou

pour une prestation s'ils réalisent une mission :

- Agriculteurs
- CUMA
- Entreprises
- Associations
- Chambre d'agriculture
- Autres organismes de développement
- Instituts techniques et autres établissements d'expérimentation
- Etablissement de recherche ou d'enseignement, Interprofessions,
- Groupement de producteurs
- Syndicats professionnels
- Collectivités

1.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

- Pour les diagnostics locaux et études opérationnelles à l'échelle du territoire du projet permettant d'identifier les enjeux, les actions à mettre en place et leur faisabilité,
- Pour l'animation relative à l'émergence des stratégies locales de développement sur le territoire du projet,
- Pour l'animation opérationnelle pour la mise en œuvre des stratégies y compris l'animation foncière ciblée liée à un projet collectif de développement et/ou de valorisation de l'espace rural,

Sont éligibles :

- les frais de personnel rattachés directement à l'opération (salaires bruts chargés et indemnités de stage),

- les coûts indirects, calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68(1)(b) du règlement (UE) n°1303/2013,

- les frais de déplacement des personnes spécifiquement embauchées pour ce projet (stagiaire, CDD),

- les frais de prestations de service externes (factures)

- les frais liés à la communication et à la diffusion d'information sur l'opération.

La TVA n'est éligible qu'à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

1.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant la description du projet, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation et les objectifs de l'action ayant un impact sur la structuration du territoire à moyen terme.

Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions. On entend par "nouveau" un diagnostic ou un programme d'action qui n'a pas déjà été réalisé par les acteurs du territoire concerné.

La gouvernance du projet est assurée par un pilotage partenarial au sein d'un comité de pilotage associant des représentants des différents acteurs du territoire concerné (professionnels, institutions, élus, société civile, etc.) et permettant pour les projets de filières durant la phase de mise en œuvre du plan d'action de rassembler les

partenaires de l’amont à l’aval, publics et privés.

Pour les coopératives et leurs groupements, et autres formes d'organisation de producteurs : compléter le cahier des charges annexé au formulaire de demande d’aide en présentant le projet stratégique de la structure porteuse (Analyse Stratégique) et en expliquant comment l'opération participe à l'atteinte des objectifs du projet stratégique de l'entreprise en contribuant à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de la structure ou à la valorisation des produits commercialisés.

Pour les projets de structuration de filières territorialisées : compléter le cahier des charges annexé au formulaire de demande d’aide en présentant le business plan du projet.

1.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :
- projets issus d'une stratégie locale de développement ou de structuration de filières, porté par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, ou de structuration de filière et s'inscrivant dans une démarche collective multipartenariale,
- mise en place d'un partenariat public-privé,
- projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire,
- projets intégrant une dimension environnementale (non applicable pour les stratégies locales de développement forestières).

En outre, pour les stratégies locales de développement forestier, les principes suivants seront mobilisés :

- Adéquation du programme d’action avec les thématiques prioritaires de la stratégie régionale pour la filière forêt-bois
- Moyens humains dédiés à la mise en œuvre de la stratégie
- Diversité des thématiques traitées

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base :

Pour les maîtres d'ouvrage privés :
Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles ou du montant TTC des dépenses éligibles selon la situation du maître d'ouvrage au regard de la TVA.

Pour les maîtres d'ouvrage publics:
Intensité de l'aide publique : 100 % du montant HT des dépenses éligibles (y compris l'autofinancement du maître d'ouvrage public),

- 10 % d'autofinancement minimum pour les établissements publics, groupements d’intérets publics, communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux.

- 37 % d'autofinancement minimum pour les autres collectivités territoriales.

L’aide est limitée à une période de trois ans.

1.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.10.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

1.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

1.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

1.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

1. Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Présentation de la méthode

Pour répondre à l’article 62 du règlement R1305-2013, l’Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d’opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d’opération, l’ASP a identifié les critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d’éligibilité prévu, un lien est établi avec un item d’un référentiel national (Support national de Contrôlabilité), établi de façon unique au sein de l’OP, principalement à partir des résultats de contrôle du règlement (UE) N° 1698/2005 et base de l'analyse,
- Formulation d’un avis sur le caractère contrôlable de chaque critère, accompagné éventuellement de conseils / points de vigilance,
- L'analyse porte également sur la cohérence entre les paragraphes descriptifs et les critères prévus,
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

La mesure ne présente pas d’élément non contrôlable. Cependant, pour être vérifiables, certains critères nécessitent des précisions, dans le PDRR, dans les appels à projet ou dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur la définition des opérations éligibles, la nature des dépenses éligibles et les justificatifs attendus.

16.2 - Accompagnement des projets collectifs innovants

Définitions des projets éligibles: s’agissant d’accompagnement de l’innovation, les projets éligibles sont définis

de façon très ouverte, selon des critères s'apparentant par leur rédaction à des éléments de sélection, complexes à analyser pour déterminer l'éligibilité. Les appels à projet ou les documents de mise en œuvre devront préciser les conditions à remplir pour retenir les projets de développement, l'éventuel processus d'examen et de labellisation, l'appréciation du caractère innovant des opérations, la méthode de validation des projets Noov'LR.

Points de vigilance:

- Des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre sur les définitions des opérations ou dépenses éligibles: matériels de pré-industrialisation, coût des chercheurs, nouvelles actions pour les acteurs concernés, établissement actif situé en LR, brevets ou licences achetés à des conditions de pleine concurrence,

- Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de rattachement des dépenses aux opérations et les assiettes à retenir, en particulier pour les frais de personnel,

- Montant et taux d'aide : les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités d'identification des dépenses soutenues à taux majoré (coûts de diffusion soutenus à 80%)

- Coûts admissibles : *« 2/ Le temps de travail des agriculteurs consacré au projet est valorisé sur la base du montant du SMIC horaire net"* : la dépense éligible établie sur la base du net (hors charges) pour le temps de travail valorisé de l'agriculteur devra comptabilisée en dépenses et produits dans le plan de financement de l'opération.

16.7 Ingénierie territoriale

La sous-mesure ne comporte pas d'élément non contrôlable

Points de vigilance :

- Ligne de partage avec Leader

- Dépenses éligibles : en complément du contenu possible des opérations (diagnostic, études, animation) les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles, les modalités de rattachement aux opérations et d'établissement des assiettes éligibles.

- *Eligibilité projet : « La gouvernance du projet.. et permettant pour les projets de filières durant la phase de mise en œuvre du plan d'action de rassembler les partenaires de l'amont à l'aval, publics et privés. »* Préciser « filières territorialisées » ; au-delà du seul critère public-privé du partenariat, l'exhaustivité du partenariat devrait se retrouver sous la forme d'un critère de sélection

- *« Pour les coopératives.. en expliquant comment l'opération participe à l'atteinte des objectifs du projet stratégique de l'entreprise .. " :* l'exploitation du contenu de cette analyse stratégique devrait se retrouver sous la forme d'un critère de sélection du type :"contribution du projet aux objectifs stratégiques du l'entreprise bénéficiaire".

Lien avec les lignes directrices de la Commission.

Risques identifiés pour la mesure:

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures mentionnent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus; L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

TO 16.2

- Des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre sur les définitions des opérations ou dépenses éligibles : matériels de pré-industrialisation, coût des chercheurs, nouvelles actions pour les acteurs concernés, établissement actif situé en LR, brevets ou licences achetés à des conditions de pleine concurrence.

Les dépenses éligibles seront détaillées dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

- Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de rattachement des dépenses aux opérations et les assiettes à retenir, en particulier pour les frais de personnel.

Le rattachement des dépenses aux opérations est une condition d'éligibilité transversale applicable à toute opération soutenue par le FEADER. L'AG a souhaité la mettre particulièrement en évidence pour ce type d'opération, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires et des services instructeurs sur la nécessité d'une justification des dépenses au regard des objectifs de l'opération. Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération.

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

- le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

- les taxes et cotisations patronales.

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

- Montant et taux d'aide : les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités d'identification des dépenses soutenues à taux majoré.

Les documents de mise en œuvre préciseront les catégories de dépenses admissibles au taux majoré de 80 % (prestations externe pour l'élaboration de supports de communication, frais d'impression, frais liés à l'organisation de colloques/séminaires, frais liés à la conception et à la réalisation d'un site internet, etc.)

- Coûts admissibles : *« 2/ Le temps de travail des agriculteurs consacré au projet est valorisé sur la base du montant du SMIC horaire net"* : la dépense éligible établie sur la base du net (hors charges) pour le temps de travail valorisé de l'agriculteur devra comptabilisée en dépenses et produits dans le plan de financement de l'opération.

Le temps de travail de l'agriculteur n'est pas ici considéré comme une contribution en nature mais bien comme une dépense éligible du projet. Il s'agit de prendre en considération la possibilité pour un agriculteur d'effectuer lui même les opérations cofinancées sans recourir à des ouvriers agricoles, ce qui lui aurait permis de valoriser la dépense en fournissant des bulletins de salaire

TO 16.7

- Ligne de partage avec LEADER

La ligne de partage avec la mesure 19 du PDR est précisée à la fois dans la stratégie d'intervention (section 5 du PDR) et dans les deux fiches mesures concernées. Dans la fiche mesure 19, il est précisé : « La ligne de partage entre le TO 16.7 (article 35) et la mesure 19 (LEADER) se définit de la manière suivante : le TO 16.7 permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier. Ce TO finance la réalisation d'un diagnostic, débouchant sur la construction d'un programme d'actions opérationnel, et l'animation liée à ce type de projets. Concernant le domaine agricole, la mesure 19 permet pour sa part de financer :

- l'animation globale du GAL (frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la SLD du GAL – type d'opération 19.4) ;

- l'ingénierie liée à un investissement agricole – type d'opération 19.2 : il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus).

Le type d'opération19.2 permet également d'accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par la mesure 16.7 (hors secteur agricole et forestier)».

- Dépenses éligibles : en complément du contenu possible des opérations (diagnostic, études, animation) les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles, les modalités de rattachement aux opérations et d'établissement des assiettes éligibles.

Les coûts éligibles (coûts salariaux, frais de déplacement, frais liés à la communication sur le projet) ainsi que leurs modalités de justification seront précisés dans les documents de mise en œuvre de la mesure. Pour limiter les risques d'erreur, il a été choisi de ne rendre éligibles les frais de déplacement que pour les personnes spécifiquement embauchées sur le projet. Le traçage du temps passé par les éventuels autres salariés de la structure permettra de rattacher les dépenses présentées par le bénéficiaire au projet.

- *Eligibilité projet : « La gouvernance du projet.. et permettant pour les projets de filières durant la phase de mise en œuvre du plan d'action de rassembler les partenaires de l'amont à l'aval, publics et privés. »* Préciser « filières territorialisées » ; au-delà du seul critère public-privé du partenariat, l'exhaustivité du partenariat devrait se retrouver sous la forme d'un critère de sélection

La notion de filière territorialisée est définie dans la description du TO. L'exhaustivité du partenariat fait bien l'objet d'un critère de sélection décliné du principe suivant figurant dans le PDR : "projets issus d'une stratégie locale de développement ou de structuration de filières, porté par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, et s'inscrivant dans une démarche collective multipartenariale".

- *« Pour les coopératives.. en expliquant comment l'opération participe à l'atteinte des objectifs du projet stratégique de l'entreprise .. " :* l'exploitation du contenu de cette analyse stratégique devrait se retrouver sous la forme d'un critère de sélection du type :"contribution du projet aux objectifs stratégiques du l'entreprise bénéficiaire".

De la même manière, ce point est exploité dans le cadre de la sélection au travers du critère "Qualité du

diagnostic et pertinence de la stratégie", décliné à partir du même principe de sélection que celui cité ci-dessus.

1.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 35 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non concerné

1.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

1.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

1.2.11.1. Base juridique

Article 42 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 42 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

1.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure:

Le Languedoc-Roussillon comporte 1545 communes et environ 100 EPCI, dont 11 Communautés d'agglomération, qui couvrent l'ensemble du territoire régional, les agglomérations maillant régulièrement la partie littorale de la région. Le Languedoc-Roussillon compte en outre le seul Parc National habité de France (le Parc National des Cévennes) ainsi que trois Parcs Naturels Régionaux et un Parc marin (le Parc marin du golfe du Lion).

Le territoire régional est maillé de Pays qui ont notamment porté la constitution de 12 Groupes d'Action Locale (GAL) ayant conduit, de 2007 à 2013, la politique LEADER axée notamment sur les thématiques « tourisme », « développement des services » et « valorisation des ressources locales ».

Sur la programmation 2014-2020, le programme de la région Languedoc-Roussillon répondra à l'objectif de renforcement de l'approche LEADER en plaçant cette démarche au cœur du développement local.

L'objectif de l'approche LEADER est de soutenir des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales c'est-à-dire fondés sur :
- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- Une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- Une approche globale multisectorielle, qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- La mise en réseau et la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

La démarche LEADER s'articule avec les différentes politiques territoriales nationales, régionales et départementales. La valeur ajoutée de Leader en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants. L'enjeu est de bénéficier des complémentarités et des synergies entre les politiques et d'optimiser les moyens des différents niveaux. Pour cela, sont identifiés des besoins de ciblages des interventions mises en œuvre à un niveau régional et de meilleure articulation avec les projets programmés au travers des stratégies de développement Leader.

Les stratégies des GAL pourront ainsi se construire autour des enjeux suivants et être structurées autour d'une ou plusieurs de ces grandes thématiques en les adaptant aux besoins du territoire et en intégrant si nécessaire une complémentarité entre le développement des territoires ruraux et urbains:

- La relocalisation de l'économie dans les territoires ruraux
- L'attractivité et la vitalité des territoires
- Une autre gouvernance alimentaire
- Une croissance verte

La stratégie des GAL devra, de plus, être fondée sur des besoins identifiés issus d'un diagnostic territorial permettant d'établir des priorités d'action organisées sur une ou plusieurs thématiques complémentaires. La cohérence de ces thématiques est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode Leader. Ces thématiques peuvent correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet Leader apporte une contribution propre significative. Ces thématiques interviennent également comme un

élément partagé par l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elles doivent enfin refléter le caractère multisectoriel et participatif de la stratégie. Les dispositifs d'intervention Leader seront retenus et adaptés par les territoires candidats dans la perspective de servir ces besoins et de répondre à ces thématiques.

Articulation avec le PDR :

La priorité 6 du PDR se répartit de la manière suivante :
- D'une part un nombre réduit de types d'opérations avec un contenu ciblé et dont la mise en œuvre sera régionale,
- D'autre part les stratégies des groupes d'action locale, liées à des grandes thématiques listées ci dessus et qui seront précisées et complétées dans l'appel à projet de sélection des territoires, mais qui répondront aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

La bonne intégration de Leader à l'ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale Leader et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi il est possible, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions pouvant aller au-delà de la priorité 6B du Feader.

Par principe, en région Languedoc-Roussillon, les mesures régionales du PDR ne sont pas accessibles aux GAL.

Toutefois, les projets LEADER à caractère expérimental et/ou pilote sur des sujets relevant des mesures régionales du PDR pourraient être accompagnés au titre du programme LEADER s'il est justifié par le territoire GAL que ce caractère expérimental et/ou pilote est de nature à constituer une valeur ajoutée au projet. Dans ce cas, le taux d'aides publiques de ces projets ne pourra pas être supérieur à celui mentionné dans la fiche régionale correspondante du PDR.

Pour certaines mesures du PDR cependant, une complémentarité des opérations peut-être mentionnée :

- Les activités non agricoles (maîtres d'ouvrage non agricoles) et d'aides au démarrage d'entreprise ne sont pas accompagnées par les mesures régionales du PDR et sont mobilisables uniquement via les Stratégies Locales de Développement des territoires GAL.

- La ligne de partage entre le TO 16.7 (article 35) et la mesure 19 (LEADER) se définit de la manière suivante : le TO 16.7 permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier. Ce TO finance la réalisation d'un diagnostic, débouchant sur la construction d'un programme d'actions opérationnel, et l'animation liée à ce type de projets. Concernant les domaines agricoles, la mesure 19 permet pour sa part de financer :

- l'animation globale du GAL (frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la SLD du GAL – mesure 19.4)

- l'ingénierie liée à un investissement agricole – mesure 19.2 : il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus)

- La mesure 19.2 permet également d'accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par la mesure 16.7 (hors secteur agricole et forestier).

Articulation avec les autres fonds:

Pour la programmation 2014-2020, la méthode LEADER est élargie par l'Union européenne au-delà du fonds

FEADER en permettant aux territoires d'utiliser plusieurs fonds européens. Cette ouverture permet une mise en œuvre pluri-fonds des stratégies locales de développement en favorisant une réelle opportunité en termes de synergie pour les territoires de projet.

En Languedoc Roussillon les stratégies locales de développement pluri-fonds seront donc mises en œuvre sous forme d'approches territoriales intégrées. Les GAL sélectionnés bénéficieront de crédits du FEADER. Ces Gals pourront également présenter leur candidature aux appels à projet du FEAMP et du FEDER concernant le volet territorial.

L'existence de trois programmes (PO FEDER/FSE, PO national FEAMP et PDR) conduit à distinguer trois appels à projets pour les approches territoriales intégrées (ATI). Ils pourraient cependant être mobilisés en cohérence, en réponse de la stratégie globale du territoire.
L'objectif est qu'un territoire puisse mobiliser sur son projet territorial les trois fonds. Il est donc proposé que les appels à projets fassent l'objet d'un chapeau introductif commun indiquant clairement la volonté de la Région de voir les territoires structurer une stratégie de territoire globale et que les différents fonds puissent apporter des réponses complémentaires.

Un volet du plan d'action pourra ainsi être proposé à l'appel à projets ATI FEDER pour des actions relevant des axes thématiques du PO FEDER, un autre volet proposé à l'appel à projets LEADER (FEADER) enfin un dernier volet proposé à l'appel à projets FEAMP.

Pendant la phase de diagnostic préalable à la rédaction des programmes, une approche interfonds a été suivie : cinq réunions d'information et de consultation interfonds sur les futurs programmes se sont tenues dans chacun des 5 départements de la région.
Pendant la phase d'appui à la préparation des stratégies Leader et de mobilisation du soutien préparatoire, au vu du décalage de calendrier entre le PDR et le PO FEDER/FSE d'une part, le FEAMP d'autre part, une démarche propre au FEADER est suivie, par facilité et efficacité de mise en œuvre. Un cabinet unique a été retenu par la Région pour l'accompagnement de tous les territoires Leader candidats. Cet appui doit cependant permettre d'apporter un éclairage particulier aux territoires candidats sur la construction d'une stratégie locale de développement plurifonds en apportant des éléments de cadrage, notamment sur l'appel à projet territorial FEDER/FSE et sur l'actualité du FEAMP.

Territoires :

Le Languedoc-Roussillon choisit de cibler Leader sur des territoires organisés cohérents.
Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et la présence d'acteurs qui s'attellent à sa mise en œuvre. Une cohérence doit être trouvée entre les territoires organisés et le GAL, en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures et aux moyens d'animation.
Les territoires GAL éligibles seront définis dans le cadre de l'Appel à projet LEADER.

Procédure et calendrier de sélection :

Les GAL du Languedoc-Roussillon seront sélectionnés courant 2015 à l'issu d'un appel à projets visant à retenir les candidatures présentant des stratégies cohérentes et pertinentes au regard des enjeux locaux.
La stratégie et le plan de développement des GAL devront s'articuler autour de besoins pertinents, complémentaires et clairement formulées issus d'un diagnostic Atout-Faiblesse-Opportunité-Menace.
Les critères d'éligibilité et de sélection des candidatures seront détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

L'appel à projet LEADER a été lancé en fin d'année 2014 pour une sélection des GAL en deux phases au cours de l'année 2015. La 1ère phase réceptionnera prioritairement les candidatures des territoires ayant déjà une

expérience sur le programme LEADER ; la seconde, les nouvelles candidatures ou celles des territoires recomposés nécessitant une période de préparation plus longue.

En parallèle, l'appel à projets territorial du PO FEDER a été lancé au cours du 1er semestre 2015 pour une sélection des territoires au cours de l'automne 2015, ce qui permettra une cohérence d'ensemble, au vu des projets de territoires présentés sur les deux appels à projets.

De part sa transversalité, la mesure 19 contribue à de nombreux besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- N°1 : amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité,

- N°2 : développement et encouragement d'une offre de formation et d'information adaptée au contexte des zones rurales,

- N°10 : développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité,

- N°14 : préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles,

- N°15 : soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont les espaces agricoles),

- N°20 : renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales,

- N°21 : structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable,

- N°22 : développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux,

- N°23 : encouragement à l'émergence de projets transversaux et multi-partenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux,

- N°24 : amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural.

Liste des sous-mesures et types d'opération :
19.1 : Soutien préparatoire
19.2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)
19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL
19.4 : Frais de fonctionnement et d'Animation pour la mise en œuvre de la SLD

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 6B « *Promouvoir le développement local dans les zones rurales »*
La démarche LEADER, en tant qu'outil de développement local des zones rurales contribue directement au domaine prioritaire 6B.

La mesure 19 contribue tion également, à titre secondaire, aux DP 1A « »Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales », 2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles… », 3A « Améliorer la compétitivité des producteurs

primaires… » et 6A. »Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois ».

- Contribution à l'objectif transversal *« Innovation »*
L'innovation non technologique sera soutenue par l'approche LEADER dont l'un des objectifs est l'émergence des démarches les plus innovantes, tant sur le contenu que sur la méthode.

1.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.11.3.1. SOUS-SECTION 1 : SOUTIEN PREPARATOIRE

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

1.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire consiste en un renforcement des capacités, une formation et une mise en réseau en vue de préparer et de mettre en œuvre une stratégie de développement local.

1.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

1.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le conseil régional Languedoc Roussillon, autorité de gestion du programme

1.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Prestation externe, sous forme d'appui méthodologique, liée à la concertation territoriale et à l'élaboration des stratégies locales de développement des territoires candidats.

1.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien préparatoire est destiné aux structures répondant aux conditions suivantes :

- Structures ayant déposé une demande de soutien préparatoire auprès de la Région,
- Territoire éligible de 10 000 à 150 000 habitants qui souhaite proposer une candidature à l'appel à projets LEADER.

1.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun critère de sélection. L'objectif est d'accompagner tous les territoires qui souhaitent préparer et mettre en œuvre une Stratégie Locale de Développement.

1.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100%

1.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.11.3.2. SOUS-SECTION 2 : MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

1.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants:

a) la détermination du périmètre et de la population relevant de la stratégie tels qu'ils seront décrits dans le cahier des charges de l'appel à projets LEADER: les SLD doivent pouvoir correspondre à des besoins locaux tels qu'ils seront décrits dans le cahier des charges de l'appel à projets LEADER. Cependant la cohérence entre les stratégies locales, et les stratégies nationales, régionales ou sous-régionales doit être garantie.

b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces: les objectifs de la stratégie doivent répondre à ces besoins et définir des cibles concrètes et mesurables, en matière de réalisations et de résultats, pour résoudre les problèmes de développement spécifiques qui concernent la région.

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs.
La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds CSC concernés.
Les SLD doivent être intégrées, horizontalement ou verticalement, en proposant des liens cohérents entre les actions ou les projets et basés sur des besoins et des opportunités parfaitement identifiés.
Les SLD doivent intégrer les approches de développement des différents secteurs en une approche multisectorielle cohérente qui favorise les objectifs globaux de long terme dans les zones concernées.
Les SLD doivent de plus avoir un caractère innovant: promotion de nouvelles idées ou approches sur le territoire.

d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie.

e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions.

f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation.

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds relevant du CSC.
Le soutien financier des projets pour la mise en œuvre de la SLD est l'élément le plus important du DLAL. Ces projets contribuent à atteindre les objectifs et visées spécifiques de la SLD.

1.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement UE N°1303/2013

Règlement UE N°1305/2013

Articulation avec fiches régionales du PDR

1.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL, partenaires locaux.

1.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont définies dans les fiches action établies par les structures porteuses de GALs, validées par l'AG, l'organisme payeur et le comité de programmation du GAL et répondent aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation européenne et nationale.

Sont inéligibles:

- les investissements de simple remplacement,

- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,

- l'achat de terrains bâtis et non bâtis pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles du projet,

- La TVA, à moins qu'elle ne soit pas récupérable par le bénéficiaire en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

1.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent s'inscrire au moins dans l'une des 6 priorités du FEADER, être conformes aux priorités identifiées par les stratégies locales de développement ainsi qu'aux articles 65 à 71 du Règlement UE 1303/2013.
Une stratégie de développement local mené par des acteurs locaux doit comprendre:
- une hiérarchie d'objectifs, y compris des buts mesurables pour les réalisations ou les résultats. Les résultats ciblés peuvent être exprimés de manière quantitative ou qualitative.
- Une description des mécanismes de suivi de la stratégie et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation.

1.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection seront définis par les GAL dans les stratégies locales de développement. La détermination des principes de sélection, tout comme les critères qui en découlent font l'objet d'un accompagnement dans le cadre du soutien préparatoire. Ainsi, et notamment concernant les projets dont les bénéficiaires sont les structures porteuses de GAL elles-mêmes, des critères de sélection sont exigés par l'AG sur chaque fiche action du plan de développement du GAL sélectionné.

1.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% lorsque le maître d'ouvrage est public (dont 20% d'autofinancement public) ;
- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% lorsque le maître d'ouvrage est privé.

Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

1.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

nº 1305/2013, et la coopération au titre de l’article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.11.3.3. SOUS-SECTION 3 : PREPARATION ET MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE COOPERATION DU GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

1.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Dans le cadre du DLAL, les fonds FEADER peuvent financer la préparation et la mise en œuvre d’activités de coopération des groupes d’actions locale.
Le soutien sera disponible pour la mise en œuvre de projets interterritoriaux et transnationaux, au sein ou en dehors de l'Union.
Les GAL seront autorisés à coopérer avec toute structure rassemblant des partenaires publics et privés qui met en œuvre une stratégie de développement local qu'elle soit ou non porteuse d'un GAL, et qu'elle intervienne ou non sur un territoire rural.

Les objectifs des actions de coopération sont les suivants:

- renforcer la mise en œuvre de la SLD du GAL (dont la coopération fait partie)

- élargir l'horizon des GAL

- acquérir et transférer des compétences et des moyens

- tirer profit de l'expérience d'autres pays

- faire émerger la notion de citoyenneté européenne

- faire émerger une identité européenne

- partager mutuellement des pratiques.

1.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

1.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GALs et structures publiques et privées situées sur le territoire du GAL.

Groupement de partenaires locaux publics et privés.

1.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

1: Coûts liés à l'organisation des activités de coopération, dont :

- prestations externes,

- frais de déplacements, de restauration et d'hébergements (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base),

- location de salles et de matériel,

- frais de réception de délégations des partenaires,

- frais de communication, d'édition de supports de valorisation, d'évènementiels,

- frais d'interprétariat et de traduction.

- frais de personnels (salaire brut chargé).

2: Dépenses de communication liées à la valorisation du projet.

3: Coûts d'évaluation du projet.
Seules les dépenses encourues par des bénéficiaires situés au sein de l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

1.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les GAL sont autorisés à coopérer avec toute structure mettant en œuvre une stratégie locale de développement répondant aux conditions suivantes:

- une stratégie et des objectifs doivent être définis, sur la base d'un diagnostic et pour un territoire déterminé,

- elle doit être traduite en un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions,

- elle doit décrire les mécanismes de gouvernance locale: processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration et à la conduite de la stratégie.

Pour les territoires LEADER, les projets de coopération doivent s'inscrire dans les stratégies locales de développement des GALs.

1.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet: les critères de sélection seront déterminés par les GAL.

1.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

1.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.11.3.4. SOUS-SECTION 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ANIMATION

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

1.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Les GALs exercent un rôle important dans l'animation des territoires en facilitant les échanges entre les parties

prenantes, fournissant des informations, promouvant des stratégies de développement et soutenant des bénéficiaires, y compris potentiels, dans la préparation et le développement des opérations.

Afin de les soutenir dans cette mission, ce type d'opération est destiné à prendre en charge les coûts liés au fonctionnement, à l'animation, à la gestion, à la communication et à l''évaluation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par les GALs.

1.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

1.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL.

1.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

1) Frais de fonctionnement, d'animation et de gestion liés à la mise en œuvre de la stratégie, comprenant:

- les frais de personnels directement affectés à la mise en œuvre de la stratégie (salaire brut chargé).

- Les coûts indirects (incluant les frais bancaires et les coûts de structure), dans la limite de 15 % des dépenses directes de personnel éligibles, selon les conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

2) les coûts liés à la communication

3) les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie conformément à l'article 30.3g du Règlement UE N°1303/2013.

L'ensemble des dépenses listées ci-dessus est éligible dans la limite de 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie locale de développement (Article 32,2 du Règlement (UE) N°1303/2013.

1.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Les frais de fonctionnement, d'animation et de gestion, de communication et d'évaluation sont éligibles à compter de la notification de la sélection par l'Autorité de Gestion.

Pour les dépenses relatives à l'animation et à la gestion, les structures porteuses de GAL doivent prévoir à minima 2 ETP sur ces missions, réparties au maximum sur 3 personnes. La délégation des missions d'animations et de gestion à une autre structure que la structure porteuse de GAL n'est pas autorisée.

1.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

non applicable

1.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100% du montant des dépenses éligibles.
Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les SLD.

1.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant alloué pour le financement des coûts indirects sera calculé en appliquant un taux forfaitaire de 10% aux dépenses directes de personnel éligibles, selon les dispositions définies à l'article 68 (1) b) du règlement (UE) N°1303/2013.

1.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique allouée à l'opération, selon les conditions fixées à l'article 63 du règlement (UE) N°1305/2013.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui

concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Présentation de la méthode : voir section 8.1

- Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenu dans la mesure 19 - Groupes d'action locale Leader et activités de coopération Leader :

Sur la base de la méthode exposée à la section 8.1, les sous-mesures sont contrôlables sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur :

19.1 - Soutien préparatoire

Compte-tenu de son objectif particulier, ce type d'opération ne comportera qu'une seule opération de prestation réalisée au début de la période de programmation. Le contrôle de cette prestation ne présente pas de difficulté particulière.

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Les critères d'éligibilité pour les stratégies locales devront être précisés dans l'appel à projet.
L'éligibilité des dépenses sera examinée sur la base des fiches actions que proposeront les GAL pour mettre en œuvre leur stratégie.

19. 3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Les critères d'éligibilité devront être précisés dans les descriptifs des opérations mises en œuvre par les GAL dans le cadre du volet "Coopération" de leur stratégie territoriale.

La définition des Groupement de partenaires locaux publics et privés, comme bénéficiaires potentiels, sera à préciser

19. 4 - Frais de fonctionnement et d'animation

La nature des opérations et des dépenses, essentiellement immatérielle (frais de personnels), présente une complexité de gestion. Les modalités de justification du temps passé par chaque salarié au sein de l'opération, des éléments de frais de personnels à prendre en compte ainsi que d'identification des employeurs, devront être précisés.

- Lien avec les lignes directrices de la Commission :

Risques d'erreur :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R3 ; R7.

Ils seront précisés dans les documents de mise en œuvre rédigés par les GAL dans le cadre de leur stratégie territoriale.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Sur la base des points de vigilance identifiés par l'Organisme Payeur, l'Autorité de Gestion a mis ou mettra en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- Les critères d'éligibilité pour les stratégies locales devront être précisés dans l'appel à projet.

L'appel à projet lancé pour la sélection des GALs précise bien les conditions d'éligibilité pour les stratégies locales au regard des 5 critères suivants :

- « 3.1 Territoire éligible

- 3.2 Stratégie du Gal

- 3.3 Partenariat public-privé

- 3.4 Contenu attendu d'une candidature

- 3.5 Animation et gestion du Gal »

19. 3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

- Les critères d'éligibilité devront être précisés dans les descriptifs des opérations mises en œuvre par les GAL dans le cadre du volet "Coopération" de leur stratégie territoriale.

Les fiches actions des GALs, incluant celles dédiées à la coopération, seront analysées à la fois par l'Autorité de Gestion et par l'Organisme Payeur dans le cadre du processus de conventionnement. Une vigilance particulière sera portée sur la clarté et la contrôlabilité des critères d'éligibilité définis dans ces dispositifs.

- La définition des Groupement de partenaires locaux publics et privés, comme bénéficiaires potentiels, sera à préciser

Les GALs seront invités à préciser les types de bénéficiaires éligibles au dispositif de coopération qu'ils définiront dans leur stratégie locale.

19. 4 - Frais de fonctionnement et d'animation

- La nature des opérations et des dépenses, essentiellement immatérielle (frais de personnels), présente une complexité de gestion. Les modalités de justification du temps passé par chaque salarié au sein de l'opération, des éléments de frais de personnels à prendre en compte ainsi que d'identification des employeurs, devront être précisés.

Ces informations seront indiquées de manière précise dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

1.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du Règlement (UE) N°1305/2013 et 32 à 35 du Règlement (UE) N°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-section 1 , soutien préparatoire: Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Sous-section 2 , mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sous-section 3 , préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL: un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Sous-section 4 , frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement: un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui

nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL du Languedoc-Roussillon seront sélectionnés courant 2015 à l'issu d'un appel à projets visant à retenir les candidatures présentant des stratégies cohérentes et pertinentes au regard des enjeux locaux.

La stratégie et le plan de développement des GAL devront s'articuler autour de besoins pertinents, complémentaires et clairement formulées issus d'un diagnostic Atout-Faiblesse-Opportunité-Menace.

Les critères d'éligibilité des candidatures sont détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Les principes de sélection des candidatures sont les suivants : implication des acteurs, pertinence du territoire et de la stratégie, qualité du diagnostic et du plan de développement, valeur ajoutée du projet LEADER, prise en compte de la coopération, pilotage de l' animation du projet, présence et pertinence d'indicateurs.

L'existence de trois programmes (PO FEDER/FSE, PO national FEAMP et PDR) conduit en effet à distinguer trois appels à projets pour les approches territoriales intégrées (ATI). Ils pourraient cependant être mobilisés en cohérence, en réponse de la stratégie globale du territoire.
L'objectif est qu'un territoire puisse mobiliser sur son projet territorial les trois fonds. Il est donc proposé que les appels à projets fassent l'objet d'un chapeau introductif commun indiquant clairement la volonté de la Région de voir les territoires structurer une stratégie de territoire globale et que les différents fonds puissent apporter des réponses complémentaires. Un comité de sélection régional pluri-fonds sera donc organisé.

L'appel à projet LEADER a été lancé en fin d'année 2014 pour une sélection des GAL en deux phases au cours de l'année 2015. La 1ère phase réceptionnera prioritairement les candidatures des territoires ayant déjà une expérience sur le programme LEADER ; la seconde, les nouvelles candidatures ou celles des territoires recomposés nécessitant une période de préparation plus longue.

Toutes les candidatures LEADER seront sélectionnées au plus tard au 31 décembre 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Pour la mise en oeuvre des stratégies locales de développement, le PDR prévoit de rendre éligibles les territoires ayant une population comprise entre **20 000 et 150 000 habitants**, dans les limites fixées par l'article 33 (10 000 et 150 000 habitants). Toutefois, dans les zones de montagne (telles que définies dans la Loi N°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne), le seuil minimum de population sera abaissé à 10 000 habitants.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

En Languedoc Roussillon les stratégies locales de développement pluri-fonds seront mises en œuvre sous forme d'approches territoriales intégrées. Les Gals sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet LEADER bénéficieront de crédits du FEADER. Ces Gals pourront également présenter leur candidature aux appels à projet du FEAMP et du FEDER concernant le volet territorial.

Un GAL pourra également faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Dans le cas d'une stratégie de territoire intégrant une approche plurifonds ou conçue pour un territoire rural/littoral/périurbain voir urbain le comité de programmation du GAL pourra être étendu à des représentants des territoires urbains. Il donnera un avis d'opportunité sur les projets financés par un autre fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Pour les opérations de la sous-section 4, le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique allouée à l'opération, selon les conditions fixées à l'article 63 du règlement (UE) N°1305/2013.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

- *Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Programmation*: l'aide FEADER est voté par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité) Le GAL sélectionnera les opérations de mise en œuvre de son plan de développement en fonction de sa stratégie, des critères d'éligibilité (Règlement commun) et de ses propres critères de sélection, sous réserve de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation par l'AG. La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paiement et contrôle:* réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local:* réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional:* réalisée par l' AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La priorité 6 du PDR se répartit de la manière suivante :
- D'une part un nombre réduit de types d'opérations avec un contenu ciblé et dont la mise en œuvre sera régionale,
- D'autre part les stratégies des groupes d'action locale, liées à 4 grandes thématiques (La relocalisation de l'économie dans les territoires ruraux; L'attractivité et la vitalité des territoires; Une autre gouvernance alimentaire; Une croissance verte) et qui seront précisées et complétées dans l'appel à projet de sélection des territoires, mais qui répondront aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

La bonne intégration de Leader à l'ensemble du Programme de Développement Rural est un enjeu majeur. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale Leader et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi il est possible, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions pouvant aller au delà de la priorité 6B du Feader. Pour ces actions, notamment si elles sont finançables au titre du PDR, la démonstration du caractère innovant ou expérimental sera nécessaire afin de justifier la plus value apportée par LEADER sur ces projets.

1.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné